

Les DEEE et l'environnement : le courant ne passe plus!

Le transfert illégal des déchets
d'équipements électriques et électroniques en Afrique

Mémoire réalisé par
Gaël Gobert

Promoteur(s)
Charles-Hubert Born

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*Merci à Charles-Hubert Born
qui m'a épaulé et permis de traiter de ce sujet*

*Merci à mes parents et à mon frère
de m'avoir soutenu durant toutes mes études universitaires*

*Merci à toutes les personnes
qui ont fait de mon parcours universitaire
la plus belle expérience de ma vie*

Introduction

Hiver 2014: La Belgique s'affole autour d'une possible pénurie d'électricité. Le Gouvernement fédéral prévoit un plan de délestage en fonction des localités. La population s'inquiète, s'alarme. Comment s'organiser en cas de blackout total? Qu'advieront-ils du bon fonctionnement des services publics: Trains, hôpitaux, télécommunications...? Comment les foyers pourront-ils survivre sans chauffage, sans éclairage, sans leurs appareils électriques indispensables : plaques de cuisson, machines à laver, frigos, et aussi sans pouvoir utiliser leurs ordinateurs? L'inquiétude grandit également au sein des entreprises. Cette annonce a créé la panique et démontre que, contrairement à nos aïeux, il n'est plus concevable à notre époque de vivre dans ces conditions. En seulement quelques dizaines d'années, notre civilisation est devenue entièrement dépendante de l'électricité.

En outre, l'avancée technologique se développant à un rythme effréné, proposant de nouveaux appareils électroniques chaque mois dans nos magasins, promus par un matraquage publicitaire intensif, mais aussi la nécessité pour la population mondiale d'être connectée en permanence à l'internet et aux différents réseaux sociaux engendrent l'arrivée massive sur le marché de nouveaux équipements électriques et électroniques¹. En quelques dizaines d'années, une nouvelle dépendance s'est imposée, la dépendance à l'internet, avec une population mondiale hyper connectée! Cependant, l'innovation rapide et alléchante des technologies ainsi que leurs prix devenus relativement démocratiques, poussent les consommateurs à remplacer leurs appareils prématurément. On dénonce également un autre phénomène bien connu, celui de " l'obsolescence programmée". Cette stratégie industrielle vise à programmer une durée de vie limitée aux produits dans le but d'augmenter la fréquence de leur remplacement. Il est estimé, par exemple, que de 14 à 20 millions de PC sont jetés tous les ans aux Etats-Unis².

Ces équipements électriques et électroniques (EEE) jetés deviennent alors des déchets appelés communément des DEEE ou D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques). Ce

¹ J.JING, " E-waste and the regulatory commons: a proposal for the decentralization of international environmental regulation", *Brooklyn Journal of International Law*, 2014, vol.39, p. 1253.

² UNEP, *Basel Conference Addresses Electronic Wastes Challenge*, disponible sur <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=485&ArticleID=5431&l=en%3E> (traduction libre) (consulté le 24 juillet 2015).

flux de déchets croissant atteint environ les 41.8 millions de tonnes en 2014³. Or, ils contiennent des substances, tels que des métaux lourds et matériaux précieux⁴, qui peuvent s'avérer être un véritable poison dangereux pour l'environnement s'ils ne sont pas traités de manière appropriée.

Les législateurs européens et nationaux, soucieux du milieu naturel et des impacts néfastes que peuvent produire ces déchets dangereux, commencèrent à réglementer de manière plus stricte les méthodes de leur traitement⁵. Mais la valorisation et l'élimination de ces DEEE devinrent de ce fait de plus en plus chères, ce que les entreprises ne virent pas d'un bon œil.

Cette augmentation des prix de traitement engendra un nouveau phénomène qui est le transfert des déchets (dont les DEEE) par des entreprises en quête de profit, vers des pays, la plupart en voie de développement, où les coûts de gestion des rebuts sont plus faibles. Ce nouveau commerce malsain toucha la Chine et l'Afrique qui furent les principales victimes de ces exportations et devinrent les poubelles de l'Occident. Les conditions sanitaires et environnementales de traitement y sont laissées de côté afin de maximiser le profit.

Pourtant, ces exportations réjouissent les entreprises et indépendants africains, qui peuvent récupérer des matières premières et autres matériaux rares (or, cuivre, palladium,...) de ces appareils électriques⁶. Cependant, leur démantèlement a des conséquences graves sur l'environnement et sur la santé humaine, ce que la plupart des habitants de l'Afrique de l'ouest ignorent. La quantité de DEEE expédiés en Afrique depuis la Belgique est évaluée à 1400 tonnes par an⁷. De plus en 2008, 3.4 millions de tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques furent collectés et traités légalement en UE, alors que 10.2 millions de tonnes de nouveaux EEE avaient été mis sur le marché ce qui indique qu'une forte partie de ces déchets s'est " évaporée" probablement en Afrique ou autres pays du tiers-monde⁸.

³ UNEP, *Waste Crime- Waste risks : gaps in meeting the global waste challenge*, 2015, p. 4, disponible sur <http://www.unep.org/environmentalgovernance/Portals/8/documents/rra-wastecrime.pdf> (consulté le 19 juillet 2015).

⁴ A. REICHEL et Ö. SAKI, *Movements of waste across the EU's internal and external borders*, EEA, 2012, Copenhagen, p. 26, disponible sur <http://www.eea.europa.eu/publications/movements-of-waste-EU-2012>.

⁵ M. VERMASSEN, "E-waste: internationale handel en duurzaam materialenbeheer. Beoordeling van de huidige praktijken in het licht van de wetgeving", *T.M.R.*, Kluwer, 2014/2, p. 125. (traduction libre).

⁶ J.JING, *op.cit.*, p. 1259.

⁷ B. PALMANS, " Le contrôle de l'exportation de déchets vers l'Afrique dans un port européen", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de M. FAURE, A. LAWOGNI et M. DEHOUMON, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 285.

⁸ A. REICHEL et Ö. SAKI, *op.cit.*, p. 27.

Consternée par ce commerce d'un nouveau genre, la Communauté internationale se réunit à Bâle pour adopter en 1989 la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ce qui est la première réponse internationale à ce grave problème. Deux ans plus tard, les différents pays africains, les principales proies à ces exportations de déchets dangereux, adoptèrent la Convention de Bamako. Celle-ci traite de l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux, du contrôle des mouvements transfrontières et de la gestion des déchets dangereux produits en Afrique. Cette Convention tente de pallier aux différentes lacunes que possèdent sa sœur, la Convention de Bâle, notamment que cette interdiction inclue les importations pour recyclage.

L'Union Européenne, partie prenante de la Convention de Bâle, intégra les dispositions de celle-ci dans sa législation par le règlement 1013/2006 concernant le transfert des déchets et la directive-cadre relative aux déchets. L'Union Européenne tente constamment par de nouvelles directives, s'articulant autour du règlement et de la directive- cadre⁹, de réduire la production de ces déchets et encourage les divers types de gestion de déchets favorables à l'environnement comme notamment leur réutilisation, leur valorisation et leur recyclage.

Malgré tous ces textes réglementaires tant internationaux, européens et nationaux, comment se fait-il que ces exportations illicites de DEEE dangereux à destination de l'Afrique existent toujours? Nous tenterons d'y répondre tout au long de ce mémoire.

Dans un premier temps, nous définirons le terme "déchet" selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, pour passer à celle de " déchets d'équipements électriques et électroniques", pour finir sur la notion de " responsabilité élargie des producteurs", qui est la base de tout le système de gestion des déchets.

Ensuite nous passerons en revue les différentes conventions internationales régissant la problématique du transfert illégal des déchets dangereux dont font parties les DEEE, pour, par la suite, examiner les différentes législations européennes et nationales liées au thème de ce mémoire.

Pour finir, nous entamerons un exposé approfondi des causes de ces exportations des déchets en Afrique et des méthodes utilisées pour contourner les contrôles et les textes réglementaires

⁹ L. DEMEZ, " La directive 2008/98/CE du 17 juin 2008 relative aux déchets", *La gestion des déchets- concepts, obligations, responsabilités, taxation*, sous la coordination de L. DEMEZ, Limal, Anthémis, 2012, p. 11.

par les personnes peu soucieuses de l'environnement, pour aboutir à des propositions de pistes d'amélioration et solutions afin d'arrêter ces exportations illégales.

Chapitre I : Aspects généraux

Section 1: La définition des déchets

Considéré au départ comme " *une matière quasiment sans valeur*"¹⁰ par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), le déchet fut vite reconsidéré comme pouvant être qualifié de marchandise¹¹. Par ce biais, le déchet peut donc posséder ou non¹² une certaine valeur économique car il peut être sujet à une transaction commerciale, et subséquemment peut circuler librement dans le marché unique de la Communauté européenne¹³. Certaines entreprises ont profité de ce nouveau marché pour se spécialiser dans son traitement et sa gestion¹⁴. Qu'un déchet puisse être recyclable ou non n'a aucune conséquence, il restera tout de même une marchandise¹⁵.

Malgré qu'il était considéré dans un premier temps comme un rebut, sa reconnaissance et sa prise en compte au sein de la Communauté européenne se sont fortement accrues durant les années 80 d'une part, par le fait que les ressources naturelles diminuaient à une vitesse fulgurante et que sa réutilisation ou son recyclage était une solution potentielle à ce problème, d'autre part du fait que l'augmentation de sa production inquiétait les politiciens¹⁶.

La directive 2008/98/CE¹⁷, remplaçant la directive 2006/12/CE relative aux déchets¹⁸, tente en son article 3 paragraphe 1 de définir le déchet. Celui-ci se présente donc comme " *toute substance ou tout objet, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*". Toute la notion de déchet réside dans la signification du verbe " se défaire"¹⁹. Cette

¹⁰ CJCE (3^e Ch.), 11 mars 1982 (Fratelli Fancon contre Società Industriale Agricola Tresse), C-129/81, *Rec. C.J.C.E.*, 1982, p. 967.

¹¹ CJCE (5^e Ch.), 6 octobre 1987, (Openbare Ministerie c. Nertsvoedersfabriek Nederland), C-118/86, *Rec. C.J.C.E.*, 1987, p. 3883.

¹² CJCE (1^{er} Ch.), 28 mars 1990 (Procédures pénales contre G. Vessoso et G. Zaneti) C- 206/88, *Rec. C.J.C.E.*, 1990, p. I-1474.

¹³ C. VERDURE, *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne-analyse appliquée au secteur des déchets*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2014, pp. 54 et 55.

¹⁴ *Ibid.*, p. 115.

¹⁵ CJCE, 9 juillet 1992 (Commission c. Belgique), C-2/90, *Rec. C.J.C.E.*, 1992, p. I-4431.

¹⁶ C. VERDURE, *op.cit.*, p. 114.

¹⁷ Directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, L. 312/3, 22 novembre 2008.

¹⁸ Directive 2006/12/CE du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 relative aux déchets, *J.O.*, L. 114/9, 12 juillet 2006.

¹⁹ J. SAMBON, " les nouvelles frontières de la notion de déchet", *la gestion des déchets - concepts, obligations, responsabilités, taxation*, sous la coordination de L. DEMEZ, Limal, Anthémis, 2012, p. 64.

définition reprenant la quasi totalité des éléments de la définition proposée par l'ancienne directive de 2006, toutes les consécutions jurisprudentielles resteront valables pour la nouvelle directive. En droit de la Région Wallonne, le décret de 1996 relatif aux déchets²⁰, en son article 2,1^o, a repris exactement la même définition.

Cette définition est l'élément primordial de toutes les législations européennes concernant les déchets. Les Etats membres doivent se conformer à cette définition proposée par le Parlement européen. Ainsi, si une substance ne tombe pas sous la définition de déchets, aucune obligation européenne ni nationale liée aux déchets ne pourra lui être appliquée²¹.

Cette définition n'est pas aussi claire qu'elle peut paraître. Beaucoup de jurisprudences de la Cour de Justice de l'Union Européenne sont relatives à cette courte définition. Il est très difficile de donner une juste interprétation au mot " déchet" à cause de sa multiplicité, de ses différentes formes, de l'apparition constante de nouveaux déchets, de ses modes de traitement et d'élimination différents selon le type de déchets,...²²

Beaucoup de recherches et d'interprétations se sont confrontées sur le terme « se défaire » de la définition du déchet selon l'article 3 de la directive. Ce mot peut aussi bien signifier " se débarrasser, abandonner, jeter, rejeter" mais aussi "vendre"²³. De plus, l'expression "se débarrasser" peut autant signifier l'exclusion d'un objet inutile ou indésirable, que faire l'objet d'accords commerciaux entre différents acteurs. Nous pouvons ainsi remarquer que le législateur s'est focalisé sur l'aspect économique du déchet²⁴.

Le législateur de l'Union Européenne a délibérément adopté ce terme " se défaire" dans le but de prévenir tout abandon sauvage dans la nature des déchets, mais aussi comme l'évoque Mr Sadeleer : " *pour contrôler les processus d'élimination et de valorisation des résidus afin de garantir une gestion optimale des ressources naturelles*"²⁵.

Il existe plusieurs hypothèses lorsque l'on peut considérer une substance comme un déchet:

²⁰ Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, *M.B.*, 02 août 1996.

²¹ N. DE SADELEER, "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de M. FAURE, A. LAWOGNI et M. DEHOUMON, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 138.

²² *Ibid.*, pp. 138 et 139.

²³ High Court of Justice, 22 mars 2001, *Castle Cement v. The Environment Agency*, point 27.

²⁴ N. DE SADELEER, *op.cit.*, pp. 141 et 142.

²⁵ *Ibid.*, p. 142.

Premièrement, une chose peut être considérée comme un déchet si le détenteur a l'intention de la considérer ainsi²⁶, en raison de son inutilité ou si aucune utilisation n'en est faite.

Deuxièmement, une substance sera considérée comme déchet si le détenteur a " l'obligation de se défaire" de cette matière par une législation contraignante, telle la législation sur l'élimination des cadavres d'animaux²⁷, des épaves de voitures²⁸,...

Pour finir, si le détenteur a l'intention de se défaire concrètement d'une substance, celle-ci devra être considérée comme un déchet²⁹. Un examen concret du comportement de son détenteur et des circonstances devra être effectué pour vérifier s'il considérerait "le déchet" réellement comme tel³⁰.

Les transactions économiques n'interfèrent pas avec la notion de déchet. Si une entreprise envoie ses ordinateurs usagés en Afrique, et que ceux-ci sont rachetés par des autochtones, ces anciens ordinateurs tomberont quand même la définition " déchet" et donc le règlement 1013/2006 sera d'application³¹.

Il peut y avoir des exclusions automatiques ou facultatives du champ d'application de la notion de déchet³², comme les sous produits ne rentrant pas dans la définition des déchets³³, mais ceci n'est guère important pour notre problématique.

Le terme de déchet s'applique bien évidemment aux équipements électriques et électroniques délaissés par leur propriétaire. Une directive y est même consacrée, celle relative aux DEEE³⁴.

Dans une communication de la Commission, celle-ci admet cependant que, malgré la jurisprudence abondante de la Cour de Justice, la législation européenne reste floue quant à la définition précise de la notion de "déchet"³⁵.

²⁶ CJCE (5^e Ch.), 15 juin 2000 (Arco Chemie Nederland Ltd contre Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer), C-418/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-4512.

²⁷ Article 16 du règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, *J.O.*, L.273/1.

²⁸ Article 4,2, a) de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, *J.O.*, L. 269/34, 21 octobre 2000, p. 34.

²⁹ M. T. PEREZ MARTIN, *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 40.

³⁰ J. SAMBON, *op.cit.*, p. 67.

³¹ N. DE SADELEER, *op.cit.*, p. 146.

³² *Ibid.*, p. 147.

³³ *Ibid.*, p. 148.

³⁴ Directive 2002/96/CE du parlement européen et du conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, L. 37/24, 13 février 2004.

Dans le cadre du droit comparé, la France, selon l'article L.541-1 du Code de l'environnement français définit le déchet³⁶ comme " *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toutes substances, matériaux, produits ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon*". Le code de l'environnement français définit ainsi un déchet comme une substance destinée à l'abandon par son détenteur, ou qui n'est plus possible de le transformer techniquement ou économiquement³⁷.

S'inspirant aussi de la Convention de Bâle, la législation béninoise définit le déchet comme " *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ou tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon*"³⁸.

Dans quelles conditions un déchet peut-il perdre ce statut et redevenir un produit? Cette question se pose dans le cadre du "cycle de vie" d'un déchet. Cette question est importante car un produit est tout autre qu'un déchet et sera soumis à une autre législation³⁹. A titre d'exemple, le règlement REACH⁴⁰ s'applique aux produits et non aux déchets.

La réponse se trouve dans la directive 2008/98/CE. Celle-ci émet 4 conditions cumulatives pour qu'un déchet puisse sortir de ce statut et devenir un produit. Ainsi, en vertu de l'article 6 de la directive, "*Certains déchets cessent d'être des déchets, lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes :*

a) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;

b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;

³⁵ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, " Mise en oeuvre de l'utilisation durable des ressources: une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets", COM (2005) 666 final, pp. 4 et 6.

³⁶ Code de l'Environnement Titre IV 1-1, Art. L. 541-1.-II.

³⁷ L. JOSSÈ, "Les déchets dangereux en question", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de M. FAURE, A. LAWOGNI et M. DEHOUMON, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.71.

³⁸ Loi n°98-03 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement de la République du Bénin.

³⁹ C. VERDURE, *op.cit.*, pp. 194 et 195.

⁴⁰ Règlement (CE) 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE et 2000/21/CE de la Commission, *J.O.U.E.*, L. 396/1, 30 décembre 2006.

c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits et;

d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine"

Seuls les déchets ayant subi une opération de valorisation ou de recyclage peuvent obtenir à nouveau le statut de produit⁴¹. Un déchet valorisé peut ne pas sortir de ce statut si son utilisation a un impact plus important sur l'environnement que le produit dont est issu ce déchet⁴².

La directive 2008/98/CE impose en son article 16, un principe d'autosuffisance et de proximité pour l'élimination des déchets et la valorisation de ceux-ci. A l'origine, ces deux principes n'étaient réservés que pour l'opération d'élimination des déchets⁴³. Hors la Communauté européenne réagit et élargit ce principe à la méthode de valorisation.

En vertu de ces principes, les états membres doivent, avec la collaboration d'autres états membres si c'est nécessaire, prendre des mesures appropriées pour établir un " *réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés*", en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Ce réseau, en vertu du principe de l'autosuffisance, " *est conçu de manière à permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets ainsi que la valorisation des déchets municipaux en mélange collectés*". Ce réseau doit permettre l'élimination ou la valorisation des déchets dans la plus proche des installations appropriées en vertu du principe de proximité, afin de protéger adéquatement l'environnement et la santé publique⁴⁴.

Nous pouvons constater que cette directive a pour but de sensibiliser les pays membres de l'Union européenne quant aux effets néfastes que peuvent avoir les déchets et de promouvoir le recyclage et la valorisation de ces derniers.

⁴¹ C. VERDURE, *op.cit.*, p. 195.

⁴² P. THIEFFRY, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 409.

⁴³ CJCE (6^e Ch.), 25 juin 1998 (Chemische Afvalstoffen Dusseldorp BV e.a contre Minister van Volkhuysvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer), C-203/96, *Rec. C.J.C.E.*, 1998, p. I-4111.

⁴⁴ Article 16 de la directive et C. VERDURE, *op.cit.*, p. 206.

Section 2 : la définition des déchets électriques et électroniques et leur dangerosité

Tout d'abord, il est nécessaire et primordial de distinguer ce qu'est un " équipement électrique et électronique" d'un " déchet d'équipement électrique et électronique".

Un "équipement électrique et électronique" est, selon la directive⁴⁵ relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques "*un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, relevant des catégories mentionnées à l'annexe IA, et conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu*"⁴⁶.

L'Arrêté du Gouvernement Wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets⁴⁷ donne la même définition, en vertu de son article 1, 23°, des équipements électriques et électroniques que des déchets d'équipements électriques et électroniques en son article 1, 24°.

Tout bien possédant un mode d'alimentation principale fonctionnant à l'électricité est considéré comme un équipement électrique ou électronique. Ces biens possèdent généralement des assemblages de circuits imprimés, des écrans à rayons cathodiques, des accumulateurs ou piles, des résistances,... qui leur donnent cette qualification électronique ou électrique⁴⁸.

Un équipement qui possède une tension qui va au-delà des 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu est exclu de la définition, ce qui permet de mettre hors champ d'application de cette directive les équipements industriels lourds⁴⁹. Sont également exclus les

⁴⁵ Directive 2002/96/CE du parlement européen et du conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, L. 37/24, 13 février 2004.

⁴⁶ Article 3, a) de la Directive 2002/96/CE du parlement européen et du conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, L. 37/24, 13 février 2004.

⁴⁷ Arrêté du Gouvernement Wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets du 23 septembre 2010, *M.B.*, 09 novembre 2010.

⁴⁸ E. DURRANT, *Le cadre légal des DEEE - Prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Victoires-éditions, 2009, p. 15.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 26.

" équipements qui sont liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité des états membres, les armes, les munitions et le matériel de guerre"⁵⁰.

L'annexe I de la directive 2012/19/UE⁵¹, remplaçant la directive 2002/96/CE, cite les catégories d'équipement relevant de la notion de EEE. A titre d'exemple, cela passe de petits à gros appareils ménagers, des équipements informatiques et de télécommunication, du matériel grand public tels que les rasoirs électriques, téléphones portables, chaines HIFI,... La nouvelle directive 2012/19/UE en ses annexes élargit davantage les notions de EEE que la précédente directive 2002/96/CE en y incluant également les panneaux photovoltaïques, lampes fluorescentes,...

Un EEE, à la suite de son utilisation, deviendra irrémédiablement à la fin de son cycle de vie, un DEEE (ou D3E). Il sera considéré ainsi lorsqu'il sera hors d'usage, ou bien lorsque la réparation bien que possible, aurait un coût bien trop important par rapport à la valeur initiale du bien. Si un seul des éléments qui le composent est hors d'usage, il sera considéré aussi comme DEEE.

L'innovation rapide et l'engouement général des consommateurs pour la technologie dernier cri, impliquent que ces EEE sont très (trop) souvent remplacés avant qu'ils n'atteignent leur fin de vie technique. Comme simple exemple, l'utilisation normale d'un ordinateur dans les années 70 était de 10 ans en moyenne. Suite au changement des habitudes de consommation et des avancées rapides en technologie, un ordinateur est à présent remplacé tous les 3 à 4 ans⁵².

En outre, des fabricants peu scrupuleux programment leur EEE pour qu'au delà d'un certain temps d'utilisation, il tombe prématurément en désuétude. Cette obsolescence programmée contraint alors les consommateurs à remplacer cet équipement à la base encore fonctionnel. Ceci accroît la quantité des déchets de manière significative⁵³.

Un "déchet d'équipement électrique et électronique" est défini comme " *les équipements électriques et/ou électroniques dont le détenteur se défait, ou a l'intention ou a l'obligation de*

⁵⁰ Article 2, paragraphe 3 de la Directive 2002/96/CE

⁵¹ Directive 2012/19/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, L. 197/38, 24 septembre 2012.

⁵² E. DURRANT, *op.cit.*, p. 16.

⁵³ Voy. <http://obsolescence-programmee.fr/>(consulté le 12 juillet 2015).

se défaire en ce compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut"⁵⁴.

Ces DEEE sont donc composés de déchets électriques (environ 20% de réfrigérateurs et 30% d'autres équipements électroménagers) et de déchets électroniques (15% de matériel Hi-fi, 10% de téléviseurs et 25% d'ordinateurs et téléphones)⁵⁵.

Au vu de la composition des DEEE, ils ne sont ni de la ferraille, ni des encombrants. Il va de soi que ceux-ci ne sont pas biodégradables. Ils ne peuvent être considérés comme des déchets ménagers qu'on pourrait jeter dans une poubelle ordinaire car ceux-ci comprennent des substances qui s'avèrent dangereuses. Ces DEEE nécessitent un traitement adéquat, et la problématique apparaît lors de cette phase de traitement. En effet, ces EEE, à la base inoffensifs, peuvent devenir néfastes pour l'environnement et pour la santé humaine au moment où ils deviennent déchets et sont traités comme tels.

Ces EEE comportent différentes substances dont les plus dangereuses sont le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome, l'amiante et l'arsenic. Si ces déchets ne sont pas traités avec toutes les protections et les règles sécuritaires et sanitaires appropriées, ils peuvent provoquer des dysfonctionnements rénaux, des dommages irréversibles sur le système nerveux et circulatoire, des cancers, des problèmes respiratoires, de l'infertilité et autres pathologies⁵⁶. Par exemple, le nickel et ses composés inorganiques, peuvent provoquer des cancers des sinus et des bronches par inhalation⁵⁷. Le plomb peut poser de sérieux problèmes autant pour la santé humaine (surtout celle des enfants), que pour les animaux et la végétation⁵⁸.

L'environnement se trouve aussi affecté par ces DEEE. Lorsque ceux-ci sont mis en décharge, le contact de l'eau de pluie sur ces matériaux peut rendre "lixiviables" des polluants présents dans ces DEEE, et provoquer la pénétration de ceux-ci dans le sol et dans les eaux, atteignant

⁵⁴ Article 3, C) de la directive 2012/19/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, L. 197/38, 24 septembre 2012.

⁵⁵ F. BENSEBAA et F. BOUDIER, "Gestion des déchets dangereux et responsabilité sociale des firmes: le commerce illégal de déchets électriques et électroniques", *Développement durable et territoires*, p.3., disponible sur : <http://developpementdurable.revues.org/4823#abstract> (consulté le 22 juillet 2015).

⁵⁶ E. DURRANT, *op.cit.*, p. 18.

⁵⁷ C. DIOP et R. MOLO THIOUNE, *Les déchets électroniques et informatiques en Afrique: "défis et opportunités pour un développement durable au Bénin, au Mali et au Sénégal"*, Ottawa, IDRC/CRDI- Karhala, 2014, p.31.

⁵⁸ J-A. HOEVELER, "International Approaches to Dealing with Electronic Waste", *New Zealand Journal of Environmental Law*, 2009, pp. 121 et 122.

les nappes phréatiques⁵⁹. De plus, par évaporation, le mercure peut contaminer l'environnement. L'élimination de ces déchets par incinération en plein air⁶⁰, dans le but de faire fondre les plastiques et les matériaux peu coûteux⁶¹, libère les métaux lourds par des gaz, des cendres et de la fumée. Le versement, en pleine nature, du liquide des bassines d'acide utilisées pour faire fondre les métaux précieux a des conséquences non négligeables pour l'environnement⁶². Une attention particulière doit être portée à deux polluants organiques persistants que sont les dioxines et furannes, présentes dans les DEEE.

Ces substances toxiques, lorsqu'elles se retrouvent dans le sol et dans les eaux, peuvent assurément impacter la chaîne alimentaire et causer des dommages collatéraux à l'homme par le biais de l'agriculture, l'élevage et la pêche⁶³.

Un problème de définition survient : un EEE usagé est-il considéré comme un déchet d'équipement électrique et électronique ou bien comme un bien d'occasion? Cette lacune existe dans les législations nationales et internationales, ce qui rend le travail des agents inspecteurs dans les ports et les douanes très difficile pour différencier les biens soumis à examen. En réaction à cette problématique, la Commission européenne a émis des pistes pour distinguer un déchet d'un bien usagé dans sa directive révisée 2012/19/UE sur les déchets d'équipements électriques et électroniques⁶⁴.

Section 3 : la responsabilité élargie des producteurs

La responsabilité élargie du producteur du fait des déchets découlant directement du principe général du " pollueur-payeur", ce dernier doit être de prime à bord présenté.

⁵⁹ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *Projet DEEE Afrique du Secrétariat de la Convention de Bâle - Rapport technique d'étude de diagnostic sur la gestion des DEEE en Côte d'Ivoire*, 2011, p.44, disponible sur http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/eWaste/E-waste_Africa_Project_CoteIvoire.pdf (consulté le 15 juillet 2015).

⁶⁰ J. JING, *op.cit.*, p. 1251.

⁶¹ *Ibid.*, p. 1257.

⁶² F. BENSEBAA et F. BOUDIER, *op.cit.*, p. 6.

⁶³ C. DIOP et R. MOLO THIOUNE, *op.cit.*, p. 31. et SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *op.cit.*, p. 56.

⁶⁴ Directive 2012/19/UE du parlement européen et du conseil du 04 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, L. 197/38, 24 juillet 2012.

Ce principe, pilier d'une politique protectrice de l'environnement, consiste " à faire supporter aux auteurs de pollution ou de mauvaise gestion des déchets, la charge de cet acte"⁶⁵. Trouvant sa source à l'article 192 TFUE, il oblige le pollueur à s'acquitter des coûts externes provoqués par sa pollution⁶⁶. Il est donc tenu de payer les frais administratifs, de prévention, de la lutte et des dommages de sa pollution⁶⁷. Le pollueur, en vertu de l'arrêt " Van de Walle"⁶⁸, peut être, outre les producteurs et les possesseurs de déchets, un ou plusieurs détenteurs antérieurs, dont les producteurs des produits causant l'apparition des déchets⁶⁹.

Ce principe est omniprésent dans les directives relatives à la gestion des déchets. C'est ainsi que l'article 14 de la directive 2008/98 énonce que "conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets". De plus " les états membres peuvent décider que les coûts de la gestion des déchets doivent être supportés en tout ou en partie par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et faire partager ces coûts aux distributeurs de ce produit". La directive distingue deux protagonistes en tant que producteur dans son champ d'application : le producteur de déchet et le producteur de produit. Le dessein de cette distinction est d'une part pour assurer , par le biais de la REP⁷⁰, que le producteur du produit anticipe la phase de " post-consommation" lors de la conception du produit, et d'autre part que le détenteur ou producteur du déchet garantisse la gestion du déchet⁷¹.

La responsabilité élargie du producteur (REP) fût instaurée au départ par les différents gouvernements. En effet, à la base, la gestion des déchets ménagers était exercée par les collectivités territoriales. Cependant, par la quantité croissante des déchets à traiter et par l'augmentation des moyens financiers inhérents à ce traitement, les administrés ne pouvaient plus être les seuls à devoir payer pour pallier à cette problématique. C'est pourquoi les gouvernements décidèrent, pour une gestion optimale des déchets, de reporter ce coût aux

⁶⁵C. IBIKOUNLÉ, "Le principe du pollueur payeur et son effectivité en droit béninois", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de M. FAURE, A. LAWOGNI et M. DEHOUMON, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 211.

⁶⁶N. DE SADELEER, " Le producteur confronté au principe pollueur-payeur", *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, sous la direction de P. THIEFFRY, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 35.

⁶⁷M. T. PEREZ MARTIN, *op.cit.*, p. 136.

⁶⁸CJCE (2^e Ch.), 7 septembre 2004 (Procédure pénale contre Paul Van de Walle, Daniel Laurent, Thierry Mersch et Texaco Belgium SA), C-1/03, *Rec. C.J.C.E.*, 2004, p. I-7613

Cet arrêt met en scène un déversement fortuit d'hydrocarbures provenant d'une fuite d'une installation de stockage d'une station service à Forest.

⁶⁹N. DE SADELEER, " Le producteur confronté au principe pollueur-payeur", *op.cit.*, p. 33.

⁷⁰Responsabilité élargie du producteur.

⁷¹F. G. TREBULLE, " Quelles responsabilités pour quels producteurs?", *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, sous la direction de P. THIEFFRY, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 87.

producteurs du produit⁷². Cette responsabilité fut ensuite formalisée par l'Union européenne dès 1975. La directive "emballage" de 1994⁷³ emboîta un pas considérable en poussant les états à intégrer ce principe dans leurs législations nationales. Nous ne nous attarderons que sur la directive-cadre 2008/98 relative aux déchets qui y consacre une partie de son texte.

C'est précisément à l'article 8 de la directive que nous trouvons la consécration de la REP. Ce principe se destine à renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autres valorisation des déchets. Les états membres peuvent dès lors *"prendre des mesures législatives ou non pour que la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vende ou importe des produits (le producteur du produit) soit soumise au régime des responsabilités élargie des producteurs"*. Cette responsabilité se trouve aussi dans la directive 2012/19/UE⁷⁴.

La responsabilité élargie du producteur consiste à mettre à charge de la personne mettant le bien sur le marché, la responsabilité des traitements possibles et les coûts inhérents à la gestion des déchets issus des produits mis sur le marché. Cette responsabilité environnementale se joue aussi en amont lors de la conception du produit, en incitant le producteur à choisir tels matériaux plutôt que d'autres⁷⁵. Cette responsabilité peut se traduire concrètement par une information aux consommateurs sur les vertus du triage, s'agréer à un organisme de gestion des déchets, mettre une " éco-contribution" sur le prix des produits vendus pour couvrir les dépenses faites pour la gestion des déchets,...⁷⁶

Ce principe de la responsabilité élargie en Belgique, plus précisément en Wallonie, a été traduit par une obligation de reprise instaurée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2010⁷⁷, abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 25 avril 2002⁷⁸. L'obligation de reprise est définie en Région Wallonne comme étant *" une obligation de prendre les mesures de prévention des déchets et de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de réutiliser ou de faire réutiliser, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de*

⁷² A. GELDRON, " Etat des lieux et problématiques induites par l'application de la REP", *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, sous la direction de P. THIEFFRY, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 59.

⁷³ Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, *J.O.*, L 365/10, 31 décembre 1994.

⁷⁴ *Voy. infra* p. 42.

⁷⁵ F. G. TREBULLE, *op.cit.*, 2013, p. 81.

⁷⁶ A. GELDRON, *op.cit.*, p. 62.

⁷⁷ Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise certains déchets, *M.B.*, 09 novembre 2010.

⁷⁸ Arrêté du Gouvernement Wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion, *M.B.*, 18 juin 2002.

*reprise*⁷⁹. Cette obligation de reprise, découlant du principe de la responsabilité élargie du producteur et du principe du pollueur-payeur, a pour but de sensibiliser et responsabiliser les différents acteurs intervenant dans la production, l'utilisation, l'importation et la distribution des produits et de faire supporter ce coût sur leurs épaules⁸⁰. En réponse à l'article 7, paragraphe 6 du décret de 1996⁸¹, cette obligation impose aux producteurs de prendre en charge la gestion de son produit devenu déchet, et à intégrer le coût de cette gestion dans le prix de vente du produit⁸². Un avantage de ce principe est que le consommateur peut désormais se défaire de son bien usagé ou obsolète chez son vendeur.

Cette obligation est à charge du producteur, c'est à dire la personne " *physique ou morale qui fabrique ou importe un produit sous sa propre marque ou non et soit l'affecte à son usage propre au sein de ses établissements industriels ou commerciaux, soit le met sur le marché wallon (...)*"⁸³.

En vertu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon, seuls certains déchets peuvent être repris, tels que les DEEE⁸⁴.

En vertu de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon, l'obligation de reprise se fait soit collectivement, ce qui se passe à chaque fois, soit individuellement, ce qui est beaucoup plus rare⁸⁵. L'exécution individuelle de cette reprise doit remplir des conditions et être approuvée par l'Office wallon des déchets⁸⁶. Collectivement, l'obligation de reprise peut se faire soit par un organisme agréé, soit par la conclusion d'une convention environnementale mettant en place un organisme de gestion⁸⁷.

En Belgique, la collecte collective se fait par un organisme de gestion dénommé RECUPEL, une ASBL créée en juillet 2001 par les importateurs et producteurs d'appareils électriques et électroniques, soucieux de trouver une solution à l'obligation de reprise. A la base, elle ne

⁷⁹ Article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁸⁰ D. PAULET et A-S RENSON, " Les obligations de reprise en droit interne", *la gestion des déchets - concepts, obligations, responsabilités, taxation*, sous la coordination de L. DOMEZ, Limal, Anthémis, 2012, p. 161.

⁸¹ Article 7 paragraphe 6 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets : " *Conformément au principe du pollueur-payeur et sans préjudice de l'article 8bis, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets*".

⁸² D. PAULET et A-S RENSON, *op.cit.*, p. 161.

⁸³ Article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁸⁴ Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon.

⁸⁵ D. PAULET et A-S RENSON, *op.cit.*, p. 165.

⁸⁶ *Ibid.*, p.166. L'Office wallon des déchets a une nouvelle appellation qui est le " département des sols et des déchets", voy.

http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/plateforme_dgrne/visiteur/v2/frameset.cfm?page=http://environnement.wallonie.be/administration/dsd.htm (consulté le 5 août 2015).

⁸⁷ *Ibid.*, p. 167.

recupérait que les appareils électroménagers provenant de ménages particuliers. Désormais elle se charge aussi des appareils électroniques et électroniques professionnels⁸⁸. Une Convention environnementale⁸⁹, comme voulue en vertu de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon, a été signée entre les trois régions de Belgique et les industries afin que RECUPEL puisse être l'organisme assurant la reprise des DEEE⁹⁰. RECUPEL a pour mission que ces appareils électriques et électroniques usagés soient collectés, triés, traités et recyclés de façon durable et à un coût abordable⁹¹. La rétribution de ses activités est assurée par une cotisation " RECUPEL" payée par le consommateur sur le prix final d'un nouveau produit électrique ou électronique. Le consommateur est dès lors considéré comme la personne qui finance la gestion des déchets⁹².

En outre, parallèlement à l'obligation de reprise par les obligataires telle qu'instaurée par l'article 8bis du Décret relatif aux déchets, la commune a aussi, en vertu de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages⁹³ et de l'article 21 paragraphe 1er du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, une compétence générale de la gestion des déchets ménagers. Ainsi, la commune doit assurer le service minimal de collecte en instaurant des centres de regroupement de déchets ménagers tels que des parcs à conteneurs⁹⁴ ou des collectes en porte à porte organisées périodiquement. Les communes s'associent la plupart du temps sous forme d'intercommunales qui exercent les compétences quant à la gestion des déchets⁹⁵.

Les consommateurs ont donc le choix de rapporter gratuitement leur DEEE dans les parcs à containers ou le retourner gratuitement à leur vendeur final lors de l'achat d'un nouvel appareil⁹⁶.

⁸⁸ Voy. <http://www.recupel.be/historique.html> (consulté le 23 juillet 2015).

⁸⁹ Convention environnementale du 11 mai 2010 concernant l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques, *M.B.*, 10 juin 2010.

⁹⁰ Voy. <http://www.recupel.be/~/~/~legislation-autorites.html> (consulté le 23 juillet 2015).

⁹¹ Voy. <http://www.recupel.be/~/~/~mission-recupel.html> (consulté le 23 juillet 2015).

⁹² A. GELDRON, *op.cit.*, p. 62.

⁹³ Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, *M.B.*, 17 avril 2008.

⁹⁴ D. PAULET et A-S RENSON, *op.cit.*, p. 182.

⁹⁵ A. DUMONT, *Aperçu du droit wallon relatif aux déchets*, Waterloo, Kluwer, 2010, p.43.

⁹⁶ M. VERMASSEN, *op.cit.*, p. 126.

Chapitre II : Législations internationales

Section 1: La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et son protocole

1. *Présentation de la Convention de Bâle*⁹⁷

Négociée depuis la Conférence de Stockholm de 1972, cette convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination fut conclue en 1989⁹⁸. Elle fût instaurée dans le but de réguler les mouvements transfrontières des déchets mondiaux et ainsi tenter d'éviter des transferts illicites qui pourraient avoir des impacts considérables sur l'environnement.

La Conférence de Stockholm fût la première qui cibra le problème écologique lié à la nocivité des déchets dangereux au niveau international⁹⁹. De ce sommet naquit entre autres le Programme des Nations Unies pour l'environnement¹⁰⁰, une déclaration de vingt-six principes, mais aussi un large dessein de lutte contre la pollution¹⁰¹.

La Convention de Bâle est une première réponse à l'intérêt porté par la Communauté internationale à l'impact désastreux que les déchets dangereux peuvent avoir sur l'environnement, mais aussi sur la santé humaine¹⁰². Elle fût rédigée à une période où les populations occidentales prirent enfin conscience de toute la dangerosité autour des déchets toxiques sur l'environnement et l'homme. En 1983, une société allemande a reconnu sa responsabilité dans le déversement de 5000 tonnes de déchets toxiques dans une décharge dans la périphérie de Bruxelles. En 1986, un navire, provenant des Etats-Unis, transportait des cendres toxiques qui furent rependues sans autorisation sur les plages d'Haïti¹⁰³. Tous ces scandales des entreprises des pays développés envoyant leurs déchets vers d'autres pays, principalement les pays du tiers monde, dans le but de s'en débarrasser à moindre coût,

⁹⁷ Convention internationale sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992.

⁹⁸ A. LAWOGNI, " Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'épreuve du droit", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de M. FAURE, A. LAWOGNI et M. DEHOUMON, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 37 et 38.

⁹⁹ *Ibidem*, p. 38.

¹⁰⁰ Organisme du système des Nations Unies s'occupant de la problématique environnemental aux niveaux régionaux et nationaux. Consultable en ligne sur : <http://www.unep.org/french/About/> (consulté la dernière fois le 1er juillet 2015).

¹⁰¹ A. LAWOGNI, *op.cit.*, p. 38.

¹⁰² M. T. PEREZ MARTIN, *op.cit.*, p. 1.

¹⁰³ L. PASQUALI, *Le régime juridique des mouvements transfrontières de déchets en droit communautaire et en droit international*, , Aix-Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 20.

favorisèrent les négociations de la Convention de Bâle. Cette dite Convention prône, pour éviter toutes dégradations environnementales, la réduction de la production des déchets, et surtout la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux¹⁰⁴. Tous les états membres de l'Union Européenne ainsi que cette dernière¹⁰⁵ sont parties à cette Convention. La majorité des états mondiaux l'a ratifiée, à l'exception notoire des Etats-Unis qui a jugé bon de ne pas le faire, laissant à ses propres états la volonté d'établir des législations allant dans ce sens¹⁰⁶.

Les Etats réunis furent sensibilisés aux effets néfastes des transferts illicites des déchets dangereux et en firent une infraction pénale par le biais de la Convention¹⁰⁷. La Convention oblige à ce que les parties répondent à la violation de l'interdiction d'un trafic illicite de déchets par des mesures administratives, juridiques et autres afin de punir ces types de comportements¹⁰⁸.

Toute la Convention s'appuie sur le fait qu'un déchet s'avère dangereux. S'il ne l'est pas, il peut être l'objet d'un mouvement transfrontalier autorisé vers des pays hors de l'OCDE¹⁰⁹ dans le but d'être valorisé sous des conditions environnementales rationnelles¹¹⁰ (procédure de contrôle dite " verte"). Si le déchet est dangereux et destiné à être éliminé ou valorisé, l'état exportateur doit informer, par notification écrite, l'état importateur de l'intention d'envoyer ces dits déchets sur son territoire, mais aussi le pays de transit s'il échet. Ces derniers doivent consentir préalablement par écrit à ce mouvement transfrontière¹¹¹ (procédure de contrôle dite " orange").

En outre, le producteur doit conclure un contrat en cas d'élimination des déchets avec la personne qui exerce cette opération. Ce contrat doit fournir la garantie que l'élimination se

¹⁰⁴ M. T. PEREZ MARTIN, *op.cit.*, p. 115.

¹⁰⁵ Décision 93/98/CEE du 1er février 1993, *J.O.*, L.39, 16 février 1993, pp. 1 et 2.

¹⁰⁶ F. BENSEBAA et F. BOUDIER, *op.cit.*, p. 5.

¹⁰⁷ Article 4 de la Convention internationale de Bâle.

¹⁰⁸ Article 4 de la Convention internationale de Bâle.

¹⁰⁹ Organisation de Coopération et Développement Economique.

¹¹⁰ N. DE SADELEER, "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *op.cit.*, p. 153.

¹¹¹ Manuel de formation sur le trafic illicite, p.5, disponible sur

<http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/legalmatters/illegtraffic/trman-f.pdf> (consulté le 10 juillet 2015).

fera selon des méthodes écologiquement rationnelles. De plus, le contrat doit respecter les règles législatives nationales des pays dont relèvent les parties au contrat¹¹².

2. Le " Ban Amendment"

Au départ, l'idée de la Conférence de Bâle était d'interdire toutes exportations de déchets dangereux. Face à la contestation de ce concept par les pays industrialisés, la Conférence a du trouver un compromis¹¹³. Plus tard cependant, cette exportation de déchets dangereux en vue soit d'être valorisés ou d'être éliminés, est interdite vers des pays non membres de l'OCDE, en vertu du nouvel article 4A, instauré par un amendement¹¹⁴ à la Convention en 1995 (appelé " Ban Amendment"). Il faut souligner que cet amendement n'entrera en vigueur que si 62 états le ratifient ce qui n'est toujours pas le cas. En attendant, les parties de la Convention peuvent discrétionnairement mettre en œuvre cet amendement. Ainsi, l'Union européenne a pris les devants et a instauré cette règle au sein des articles 35 et 37 du règlement n°1013/2006¹¹⁵.

Il existe pourtant dans la Convention, en vertu de son article 4, une interdiction absolue de toute exportation de déchets dangereux ou autres destinés à être éliminés vers l'Antarctique, reconnu comme un patrimoine écologique mondial¹¹⁶. La même interdiction est d'application pour toute exportation vers des pays non partis à la Convention, nonobstant, en cas d'accords bi ou multilatéraux avec des pays non signataires de la Convention, à condition toutefois que les dispositions de l'accord ne soient "*pas moins écologiquement rationnelles*" que celles de la Convention¹¹⁷. Cette disposition est un point faible à la Convention car les termes "*pas moins écologiquement rationnelle*" laissent une trop grande marge d'interprétation. Un pays non signataire, intéressé par les transactions commerciales de déchets, pourrait utiliser cet article pour ne pas subir les dispositions de la Convention, sans pour autant se voir refuser ses contrats avec des états signataires¹¹⁸.

¹¹² Manuel de formation sur le trafic illicite, p.12, disponible sur <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/legalmatters/illegtraff/c/trman-f.pdf>, consulté le 10 juillet 2015.

¹¹³ E. MOISE, "La Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux", *RGDIP*, 1989, p. 901.

¹¹⁴ Décision III/1 du 22 septembre 1995 de la troisième réunion de la Conférence des parties modifiant la Convention de Bâle, Genève, non entré en vigueur.

¹¹⁵ N. DE SADELEER, "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *op.cit.*, p. 155.

¹¹⁶ L. PASQUALI, *op.cit.*, p. 114.

¹¹⁷ Article 11 de la Convention de Bâle et L. PASQUALI, *Le régime juridique des mouvements transfrontières de déchets en droit communautaire et en droit international*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-Marseille, 2005, p. 117.

¹¹⁸ E. MOISE, *op.cit.*, p. 902.

3. La notion de "déchets dangereux"

La Convention de Bâle s'applique qu'aux déchets dits " dangereux" ou ceux susceptibles de l'être. La dangerosité des déchets est appréciée selon leur nocivité et le préjudice potentiel que ceux-ci peuvent avoir sur l'environnement¹¹⁹. C'est de part leurs caractéristiques et leurs propriétés que les scientifiques les considèrent comme dangereux¹²⁰.

En son article 1 et ses annexes, la Convention de Bâle mentionne des déchets dangereux et par catégorie et par caractéristique: l'article 1er, renvoyant aux différentes annexes et à la législation nationale, énumère les déchets pouvant être qualifiés de dangereux. L'annexe III énonce des caractéristiques dangereuses qui ne peuvent être remises en doute car celles-ci sont reconnues explicitement par des scientifiques¹²¹. Les annexes VIII et IX, adoptées en 1998 par la Conférence des Parties, sont composées de deux listes. La liste A rassemble les déchets qualifiés de dangereux selon l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 1er de la Convention. Les déchets de la liste B ne sont pas considérés comme dangereux selon l'article 1er, paragraphe 1 alinéa a) de la Convention de Bâle, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I en quantité suffisante pour qu'ils présentent au moins une caractéristique dangereuse mentionnée à l'annexe III¹²².

En règle générale, un déchet dangereux désigne " *une substance solide, liquide ou gazeuse, ou un mélange de telles substances qui, en raison de sa quantité, de sa concentration, de sa composition chimique ou de ses caractéristiques, pourrait présenter un danger immédiat ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement si elle n'est pas correctement traitée, entreposée, transposée, éliminée ou gérée d'une autre manière*"¹²³.

C'est ainsi que les DEEE ont une double qualification selon les éléments les composant : on peut retrouver dans l'annexe VIII de la Convention, plus précisément dans la liste A1180, les déchets électroniques en tant que déchets dangereux, mais aussi à l'annexe IX, dans la liste B1110, en tant que déchets non-dangereux. Ils s'avèreront dangereux lorsque les DEEE contiennent des éléments tels que des accumulateurs et autres piles, interrupteurs à mercure, condensateurs, tubes cathodiques, ou contaminés par le plomb, mercure, cadmium,...

¹¹⁹ M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996, pp. 305 à 328.

¹²⁰ L. JOSSÉ, *op.cit.*, p. 71.

¹²¹ *Ibidem*, p.73.

¹²² M. T. PEREZ MARTIN, *op.cit.*, pp. 48 et 49.

¹²³ Manuel de formation sur le trafic illicite, pp. 6 et 7, disponible sur <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/legalmatters/illegtraff/c/trman-f.pdf> (consulté le 10 juillet 2015).

Le Secrétariat de la Convention de Bâle édita, dans un but d'harmonisation, en se basant sur les législations nationales, un modèle¹²⁴ de législation nationale applicable au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et de leur élimination. En vertu de ce modèle, la définition est plus précise et reprend les caractéristiques de ces déchets se trouvant dans les annexes. Ainsi les déchets dangereux sont "*des substances ou objets qui sont éliminés ou qui doivent être éliminés ou qu'il est nécessaire d'éliminer, et qui appartiennent à l'une des catégories à annexer à la loi, sauf s'ils ne possèdent aucune des caractéristiques de matières explosives, inflammables, solides inflammables, de matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables, de matières comburantes, toxiques aiguës, infectieuses, corrosives, de matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau, des matières écotoxiques qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bioaccumulations et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement, et pour finir, des matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autres substances, comme un lixiviat, possédant l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus*"¹²⁵. Cependant, ce modèle n'est qu'un " guide" et n'a aucune force contraignante pour les états signataires¹²⁶.

Les déchets radioactifs ne sont pas soumis à la Convention de Bâle, car en vertu de l'article 1, d'autres instruments internationaux s'appliquent spécifiquement à ces déchets.

L'article 3 de la Convention de Bâle laisse le soin aux états membres d'établir et de prévenir les autres états signataires, par le biais du secrétariat, les déchets autres que ceux établis par les annexes, que ceux-ci considèrent comme dangereux.

La Région Wallonne, en vertu d'un Arrêté du Gouvernement Wallon¹²⁷, a dressé tout un catalogue de déchets dont les caractéristiques peuvent être qualifiées de dangereuses, inertes¹²⁸, assimilables aux déchets ménagers et aux déchets organiques biodégradables.

¹²⁴ Modèle de législation nationale sur la gestion de déchets dangereux et d'autres déchets et sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination, voy.

<http://archive.basel.int/pub/modlegis-f.pdf> (consulté le 1^{er} juillet 2015).

¹²⁵ A. LAWOGNI, *op.cit.*, p.40. et point III, 1) du Modèle de législation nationale sur la gestion de déchets dangereux et d'autres déchets et sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination.

¹²⁶ L. PASQUALI, *op.cit.*, p. 44.

¹²⁷ Arrêté du Gouvernement Wallon établissant un catalogue des déchets du 10 juillet 1997, *M.B.*, 30 juillet 1997.

¹²⁸ En vertu de l'article 2, 6° du décret 1996 relatifs aux déchets, ce sont "*les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne*

La définition du déchet dangereux n'est pas claire, précise, et engendre par conséquent une incertitude juridique quant au champ d'application de la Convention. En effet, la notion de déchet dangereux n'est définie que par des considérations scientifiques ou bien par les législations des parties elles-mêmes de la Convention, soucieuse de leur environnement. Chaque état signataire peut donc unilatéralement agrandir le champ d'application de la Convention¹²⁹. Cependant, il existe un risque que la définition du déchet dangereux émise par la Convention ne s'applique pas à l'avenir à un nouveau type de dangerosité d'une substance. De plus, la communauté scientifique pourrait remettre en cause dans le futur, de l'existence d'une réelle dangerosité d'une caractéristique jugée dangereuse par la Convention de Bâle¹³⁰. La Convention de Bâle ne possédant pas un article pouvant réactualiser la liste des caractéristiques dangereuses, elle signe sa marque de faiblesse et sa limite dans le temps, surtout si une nouvelle caractéristique jugée dangereuse fait son apparition¹³¹. Cette imprécision pourrait engendrer un commerce jugé licite de nouvelles substances avec de nouvelles caractéristiques dangereuses puisqu'elles ne rentreraient pas dans le champ d'application de la Convention¹³².

4. *Diverses dispositions pertinentes*

Le transport est défini selon le modèle comme " tout mouvement de déchets dangereux depuis le lieu où ils sont produits jusqu'à leur arrivée au site d'élimination "¹³³. La Convention oblige à quiconque voulant exercer une activité de transport, élimination et de collecte de déchets dangereux, d'obtenir auprès de l'autorité compétente l'autorisation d'exercice d'une telle activité¹³⁴. De plus, le modèle de la loi nationale impose à tous participants à la gestion des déchets dangereux et autres déchets de prendre tous les moyens utiles et nécessaires à la prévention d'une apparition d'une pollution, et si cette dernière devait se produire, de minimiser ses conséquences aux fins de préserver l'environnement et la santé humaine¹³⁵.

produisant aucune autre réaction physique ou chimique, n'étant pas biodégradables et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine".

¹²⁹ L. PASQUALI, *op.cit.*, p. 43.

¹³⁰ L. JOSSÈ, *op.cit.*, p. 74.

¹³¹ *Idem.*

¹³² L. JOSSÈ, *op.cit.*, p. 75.

¹³³ Article 3, point 5 du modèle consultable sur: <http://archive.basel.int/pub/modlegis-f.pdf> (consulté la dernière fois le 1 er juillet 2015).

¹³⁴ Article 5, point 2 du modèle consultable sur: <http://archive.basel.int/pub/modlegis-f.pdf> (consulté la dernière fois le 1 er juillet 2015).

¹³⁵ Article 5, point 1 du modèle consultable sur: <http://archive.basel.int/pub/modlegis-f.pdf> (consulté la dernière fois le 1 er juillet 2015).

La Convention impose à ses états membres de prendre les mesures nécessaires quant à la bonne gestion des déchets dangereux par des installations adéquates d'élimination de ces déchets¹³⁶. Elle prône la réduction au minimum de la production de ces dits déchets. Les états membres doivent se soumettre à ces obligations tout en prenant compte de leur " considérations sociales, techniques et économiques"¹³⁷. Les personnes ayant à charge la gestion de ces déchets doivent prévenir de tout danger de pollution¹³⁸. Si malgré tout, une pollution devait apparaître, ils doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter le dommage sur la santé humaine et l'environnement résultant de la dite pollution.

Tout comme la Convention de Bamako, la Convention de Bâle oblige les parties à respecter ses principes en les intégrant dans leur droit national respectif¹³⁹. C'est ainsi que toutes les parties doivent mettre en œuvre les directives émises par la Convention concernant les déchets dangereux.

En effet, l'article 4, al.4 de la Convention énonce que : " *Chaque partie prend les mesures juridiques administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la convention*". Cependant, les parties étant libres de choisir eux-mêmes les mesures jugées appropriées pour le respect des principes de la Convention, cela peut faire naître des droits et politiques nationaux divergents quant à la problématique des mouvements transfrontières, accompagnés d'une relativité à chacune de la définition du déchet dangereux, ce qui peut engendrer un flou et une lacune juridiques. Il est laissé aussi au droit national de chaque état membre à la Convention le soin d'instaurer un régime de responsabilité environnementale et de sanctionner les pratiques illicites. Cela peut provoquer des sanctions variables selon les droits nationaux des parties par rapports à d'autres droits nationaux¹⁴⁰.

5. *Les compétences du Secrétariat de Bâle*

Le moyen de surveillance de la bonne mise en œuvre de la Convention de Bâle par les états signataires se fait par le biais de rapports que ces derniers envoient périodiquement au

¹³⁶ A. ASSEMBONI- OGUNJIMI, " La problématique des déchets dangereux en Afrique : le cas du Togo", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de M. FAURE, A. LAWOGNI et M. DEHOUMON, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 98.

¹³⁷ Article 4, paragraphe 2 a) de la Convention internationale de Bâle.

¹³⁸ Article 4, paragraphe 2 c) de la Convention internationale de Bâle.

¹³⁹ L. JOSSÈ, *op.cit.*, pp. 79 et 80.

¹⁴⁰ L. JOSSÈ, *op.cit.*, p. 82.

Secrétariat¹⁴¹. Ces rapports rassemblent les informations concernant les méthodes utilisées pour la bonne application de la Convention et les analyses liées aux mouvements transfrontières des déchets dangereux dans son ensemble au sein de leur territoire¹⁴².

Le Secrétariat de la Convention de Bâle a un rôle important dans cette lutte contre les transferts illégaux de déchets dangereux, car elle a pour mission entre autre de centraliser les renseignements, de promouvoir la coopération entre les pays signataires et les organisations internationales, dont Interpol, Europol,... d'aider les états à rédiger des législations nationales réprimant ce trafic illicite,...¹⁴³

6. Définition du trafic illicite

En vertu de l'article 9 de la Convention, un trafic illicite est défini comme tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets :

"a) effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les états concernés conformément aux dispositions de la présente Convention; ou

b) effectué sans le consentement que doit donner l'état intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention; ou

c) effectué avec le consentement des états intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude; ou

d) qui n'est pas conforme matériellement aux documents; ou

e) qui entraîne une élimination délibérée de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international."

Ces trafics illégaux doivent être considérés par les parties comme une infraction pénale, tant vis à vis des personnes participantes à ces trafics, que celles y ayant participées, ou bien celles ayant tentées de les faire¹⁴⁴. Les conséquences juridiques de cette irrégularité étant substantiellement les mêmes¹⁴⁵ que celles du règlement 1013/2006¹⁴⁶ exposé ci-dessous, mise

¹⁴¹ Article 13 et article 16, paragraphe 1, alinéa f) et g) de la Convention internationale de Bâle.

¹⁴² M. T. PEREZ MARTIN, *op.cit.*, pp. 301 à 320.

¹⁴³ Article 16, paragraphe 1, alinéa b) de la Convention internationale de Bâle et L. PASQUALI, *op.cit.*, p. 227.

¹⁴⁴ Article 4, paragraphe 2 de la Convention internationale de Bâle.

¹⁴⁵ Article 9, paragraphe 2 à 4 de la Convention internationale de Bâle et L. PASQUALI, *op.cit.*, p. 222.

¹⁴⁶ Article 24 du règlement 1013/2006.

à part les termes employés, nous détaillerons celles-ci dans la section consacrée au règlement 1013/2006¹⁴⁷.

7. *Le protocole de la Convention de Bâle*

Lors des négociations se déroulant autour de la Convention de Bâle, les parties ne se sont pas mis d'accords sur une des questions primordiales mais complexes qu'est la responsabilité et l'indemnisation résultant de ces mouvements transfrontières illicites. Ils ont préféré laisser cette question en suspend et y revenir plus tard, tel que mentionné dans l'article 12 de la Convention de Bâle¹⁴⁸. Ce protocole, pensé lors de l'élaboration de la Convention de Bâle, relatif à la responsabilité devait s'appliquer aux personnes et non aux états exerçant ces mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux ainsi que d'autres déchets.

Dix ans plus tard, le travail autour du Protocole¹⁴⁹ fût terminé, et ce dernier fut adopté le 10 décembre 1999. Cependant, il n'est toujours pas entré en vigueur, le nombre de ratifications n'étant toujours pas atteint. Nous pouvons constater qu'actuellement, plus de pays africains que d'états occidentaux l'ont ratifié. C'est pourquoi nous en ferons juste une brève description.

En vertu de son article 3, paragraphe 1, le Protocole " *s'applique aux dommages résultant d'un incident survenant au cours des mouvements transfrontières ou de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite*". Un incident est " *tout événement ou série d'événements ayant la même origine qui occasionne un dommage ou constitue une menace grave et imminente de dommage*"¹⁵⁰. C'est ainsi que, contrairement à la Convention de Bâle, le dommage résultant de mouvements transfrontières ou d'élimination de déchets non dangereux rentrent dans le champ d'application du Protocole. Comme le dit l'article 3 paragraphe 6, les déchets dangereux ne peuvent être définis que par la Convention de Bâle.

Un dommage selon le Protocole peut autant résulter d'une atteinte à la vie humaine ou à un dommage corporel, mais aussi une atteinte à un bien dont le responsable du dommage n'est pas propriétaire¹⁵¹. De plus, le dommage s'applique aussi à toute atteinte à l'environnement.

¹⁴⁷ Voy. *Infra* p. 31.

¹⁴⁸ M. T., PEREZ MARTIN, *op.cit.*, p. 365.

¹⁴⁹ Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, signé à Bâle le 10 décembre 1999.

¹⁵⁰ Article 2, paragraphe 2, alinéa h) du Protocole.

¹⁵¹ Article 2, paragraphe 2, alinéa c) du Protocole.

Le but dans ce dernier cas est de restaurer l'environnement dans l'état où il aurait été si le dommage n'avait pas eu lieu¹⁵².

Dans le cas où le dommage toucherait des biens appartenant à une personne, celle-ci pourrait recevoir une réparation qui couvrirait le manque à gagner ou la perte de revenus résultant de ce dommage¹⁵³.

Si un accord bilatéral ou multilatéral a été conclu et notifié selon l'article 11 de la Convention de Bâle entre plusieurs états, le Protocole ne peut s'appliquer aux dommages occasionnés par un fait apparu lors d'un mouvement transfrontière autorisé par ces dits états, si ce dommage remplit quatre conditions qui ne seront pas décrites ici¹⁵⁴.

Le Protocole établit un système mixte, proposant une responsabilité objective et une responsabilité pour faute. La responsabilité objective est une responsabilité qui est établie sans devoir démontrer la faute par une quelconque preuve de l'agent pollueur. Toutefois, la victime est obligée de démontrer le lien de causalité entre le fait de l'auteur et le dommage supporté¹⁵⁵. Pour faciliter l'indemnisation de la victime, le Protocole désigne responsable la personne qui a notifié en vertu de l'article 6 de la Convention (c'est- à- dire le producteur ou l'exportateur), et ensuite vient en second lieu l'éliminateur des déchets à partir du moment où celui-ci récupère ces déchets¹⁵⁶.

Le Protocole met aussi en place des responsabilités pour fautes pour des situations spéciales. C'est en vertu de l'article 5 du Protocole que "*est responsable des dommages toute personne dont le non respect des dispositions de la Convention, la préméditation, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictueuses sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué. Le présent article n'a aucun effet sur les législations nationales des Parties contractantes régissant la responsabilité des préposés et agents*"¹⁵⁷.

Le souci, c'est que pour l'instant le Protocole de Bâle n'est pas d'application car le nombre de ratification prévue par son article 29 n'est pas atteint. De plus, si peu d'états ne le ratifient, la portée du Protocole sera limitée car, en vertu de son article 3, il ne "*s'applique qu'aux dommages subis dans une zone placée sous la juridiction nationale d'une Partie contractante*

¹⁵² M. T., PEREZ MARTIN, *op.cit.*, p. 370.

¹⁵³ Article 2, paragraphe 2, alinéa c) du Protocole.

¹⁵⁴ Article 3, paragraphe 7, alinéa a) du Protocole.

¹⁵⁵ M. T., PEREZ MARTIN, *op.cit.*, p. 383.

¹⁵⁶ Article 4 du Protocole.

¹⁵⁷ L. PASQUALI, *op.cit.*, p. 267.

résultant d'un incident visé au paragraphe 1". Pour qu'elle soit réellement efficace et ait une portée large, il faut que le Protocole soit ratifié par le plus d'Etats possibles¹⁵⁸, ce qui, et de loin, n'est pas le cas présent.

Section 2 : La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique

Les pays africains, organisés par la défunte Organisation de l'Unité africaine (OUA), soucieux de leur environnement et inquiets quant aux exportations de biens dangereux faites par des occidentaux sans scrupule sur leur territoire, ont réagi en se regroupant au Mali pour édicter la Convention multilatérale de Bamako¹⁵⁹ en 1991¹⁶⁰. Conscients de ce fléau, ils craignaient le déversement des poubelles occidentales sur les terres africaines et des conséquences néfastes que ce marché pourrait provoquer sur la nature et la santé humaine.

Cette Convention est une réponse à la Convention de Bâle. Les pays africains sollicitaient, lors des négociations, que la Convention de Bâle soit plus stricte dans son écrit et ils souhaitaient une interdiction totale d'exportations des déchets dangereux. L'OUA s'est réunie pour établir cette interdiction générale d'importation dans cette Convention. La Convention de Bamako se préoccupe de l'interdiction d'importations sur le sol africain de déchets dangereux, sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique. Si cette interdiction n'est pas respectée, la Convention énonce que ce comportement est passible de sanctions pénales. La plupart des pays africains sont signataires tant de la Convention de Bâle que de Bamako¹⁶¹.

Elle ressemble sur beaucoup de points à la Convention de Bâle, avec pour principale différence que son champ d'application s'élargit aux déchets radioactifs. Telle la Convention de Bâle, la Convention de Bamako ne définit pas de manière explicite et précise la notion de déchets dangereux¹⁶². C'est donc à chaque pays membre de définir ce qui s'avère être des

¹⁵⁸ O. OLUDURO, " The transboundary movement of hazardous wastes in Africa", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de M. FAURE, A. LAWOGNI et M. DEHOUMON, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 234.

¹⁵⁹ Convention internationale sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, signée à Bamako le 30 janvier 1991.

¹⁶⁰ L. JOSSÈ, *op.cit.*, p. 73.

¹⁶¹ A. ASSEMBONI-OGUNJIMI, *op.cit.*, p. 94.

¹⁶² L. JOSSÈ, *op.cit.*, p. 73.

déchets dangereux sur leur territoire¹⁶³. De plus, la Convention de Bamako va plus loin car, contrairement à celle de Bâle, elle s'est préoccupée du rejet des déchets dangereux dans la mer, dans les eaux intérieures ainsi que dans toutes voies d'eau par des navires, plateformes, incinérateurs maritimes,...¹⁶⁴ et rend cette activité illicite. Contrairement à la Convention de Bâle qui ne s'applique qu'aux déchets, la Convention de Bamako s'étend aussi aux substances dangereuses qui ont été "*interdites, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par les actions réglementaires des gouvernements (...) pour des raisons de protection de la santé humaine ou de l'environnement*"¹⁶⁵. Cette disposition permet d'interdire l'importation de pesticides, médicaments ou engrais dont leurs producteurs se seraient vu proscrire la commercialisation dans leur pays de production, et auraient été tentés de les exporter vers d'autres pays comme en Afrique¹⁶⁶.

Parallèlement à la Convention de Bâle, la Convention de Bamako ordonne à ses parties signataires de prendre les mesures appropriées pour respecter les principes émis par la Convention¹⁶⁷. En vertu de son article 4 alinéa 1, elle dispose que "*toutes les parties prennent les mesures juridiques, administratives et autres appropriées sur les territoires relevant de leur juridiction en vue d'interdire l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit (...)* ".

Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la Convention, deux organes ont été institués en vertu de l'article 16 et 15: La Conférence des Parties et le Secrétariat.

Cette Conférence rassemble en son sein tous les ministres des pays signataires ayant dans leurs attributions l'environnement. Les réunions étaient censées se dérouler au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce n'est que quinze ans plus tard, le 22 avril 1998, que la Conférence décida enfin de réunir ses membres pour la première fois. Cela veut dire que pendant quinze ans, la politique environnementale de la Convention n'était guère d'application ou, à tout le moins, n'était pas "surveillée" par la Conférence¹⁶⁸.

¹⁶³ M.J.C. ATONTSA EPSE NDEMEFO, "L'efficacité de la réglementation des mouvements transfrontières illicites des déchets", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de M. FAURE, A. LAWOGNI et M. DEHOUMON, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 338.

¹⁶⁴ Article 1er, paragraphe 23 de la Convention de Bamako.

¹⁶⁵ Article 2, paragraphe 1 alinéa d) de la Convention de Bamako.

¹⁶⁶ I. CHEYNE, "Africa and the International Trade in Hazardous Wastes", *African Journal of International and Comparative Law*, 6/1994, p. 498.

¹⁶⁷ L. JOSSE, *op.cit.*, p.80.

¹⁶⁸ A. ASSEMBONI-OGUNJIMI, *op.cit.*, pp. 109 et 110.

A l'instar du protocole de Bâle, les pays africains partis à la Convention devraient, pour renforcer la protection de l'environnement, adopter un protocole sur la responsabilité pour ce qui est de l'importation de déchets dangereux ou toxiques sur le territoire africain. Grâce à cet outil juridique, les Etats du sud utiliseraient la même procédure de responsabilités, ce qui faciliterait la poursuite des personnes s'adonnant à de telles importations illégales¹⁶⁹.

Pour finir, la Convention de Bâle est une illusion inhérente au fait que sa mise en œuvre est liée aux compétences et outils techniques des états signataires. Hors, la plupart sont des pays très pauvres, manquent de moyens efficaces pour appliquer la Convention comme il se doit. Les états africains sont pour la plupart des états demandeurs d'aides, et ne sont actuellement guère préoccupés par le développement¹⁷⁰.

Section 3 : La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

La Convention de Stockholm¹⁷¹ sur les polluants organiques persistants s'occupe aussi d'un pan de la problématique des DEEE. En effet, plusieurs polluants organiques persistants (POP) sont utilisés pour la confection de certains appareils électroniques par les industries. Nous pouvons ainsi retrouver du polychlorobiphényle dans les transformateurs électriques.

Le but de la Convention est d'éviter à l'environnement et à la santé humaine toutes les conséquences potentielles et néfastes des polluants organiques persistants possédant des caractéristiques toxiques. Ces "POP" ont la particularité de résister à la dégradation biologique, de s'accumuler dans les êtres vivants et de se répandre facilement sur de longues distances¹⁷² par l'air et l'eau¹⁷³. La biodiversité et les habitants de l'Arctique sont les principaux touchés par ces "POP"¹⁷⁴.

Lorsque des éléments possèdent des produits chimiques identifiés par la Convention, ceux-ci doivent être éliminés de manière écologique et rationnelle lorsqu'ils deviennent des déchets.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 116.

¹⁷⁰ M.J.C. ATONTSA EPSE NDEMEFO, *op.cit.*, p. 338.

¹⁷¹ Convention internationale de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée à Stockholm le 22 mai 2001, entrée en vigueur le 17 mai 2004.

¹⁷² M. T. PEREZ MARTIN, *op.cit.*, p. 76.

¹⁷³ C. DIOP et R. MOLO THIOUNE, *op.cit.*, p. 42.

¹⁷⁴ COMMISSION EUROPÉENNE - DG ENVIRONNEMENT, *L'Union européenne et la Convention de Stockholm - Mesures d'exécution relatives aux Polluants Organiques Persistants*, office des publications, 2009, p. 1, disponible sur http://ec.europa.eu/environment/pops/pdf/convention_stockholm_fr.pdf (consulté le 09 août 2015).

Douze polluants sont considérés comme des "POP". La Convention engage les parties à éliminer ou limiter production des ces substances polluantes.

La Convention s'applique aussi à deux substances qui sont générées involontairement lors de l'incinération des DEEE qui sont le furane et la dioxine.

L'Union européenne a intégré cette Convention par le biais de son règlement 850/2004/CE¹⁷⁵. Malgré que cette Convention soit intéressante, nous ne la détaillerons pas davantage.

¹⁷⁵ Règlement (CE) n°850/204 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, *J.O.U.E.*, L.158/7, 30 avril 2004.

Chapitre III : Législations Européennes

Comme le cite Mr VAN CALSTER : " *Les politiques de l'UE et de l'OCDE se fondent sur le prédicat qu'un traitement efficace des déchets est réalisé au mieux grâce à la combinaison des intérêts capitalistes dans le secteur, mais avec un contrôle juridique assez fort*"¹⁷⁶. Pour comprendre les différentes législations européennes, il faut se mettre en tête que l'Union européenne pense que pour une bonne gestion des déchets, il faut qu'il y ait des retombées économiques et de profit¹⁷⁷. Contrairement à l'esprit de la Convention de Bâle, l'UE se penche sur ce que l'on peut faire par rapport aux déchets¹⁷⁸. En ce chapitre, nous allons vous exposer les principaux instruments législatifs tant qu'européens que nationaux régissant la problématique des DEEE. Cependant, cette énumération législative ne se veut toutefois pas exhaustive. En effet, il existe d'autres réglementations et d'autres lois touchant certains pans des DEEE. Il existe le règlement européen relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui interdit en principe l'exportation d'équipement, comme quelques EEE, contenant des substances réglementées (comme du bromure de méthyle ou du hydrochlorofluorocarbure). De peur de nous répéter, nous n'aborderons pas spécifiquement la directive 2008/98/CE relative au déchet, car ses dispositions pertinentes au thème de ce mémoire ont déjà été abordées dans plusieurs parties de ce dernier.

¹⁷⁶ G. VAN CALSTER, " La pratique du droit international et européen en matière de déchets dangereux", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de M. FAURE, A. LAWOGNI et M. DEHOUMON, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 302.

¹⁷⁷ G. VAN CALSTER, *Handbook of EU waste law*, Oxford University, Richmond Law and Tax Publishers, 2006, p. 156.

¹⁷⁸ G. VAN CALSTER, " La pratique du droit international et européen en matière de déchets dangereux", *op.cit.*, p. 302.

Section 1 : Règlement sur les transferts de déchets 1013/2006/CE

1. Présentation du règlement

Le règlement 1013/2006/CE¹⁷⁹, fondé sur l'article 192 du TFUE, fût adopté le 14 juin 2006 par le Parlement européen et le Conseil européen. Ce règlement, devant par sa nature être appliqué par tous les états membres de l'Union Européenne, se penche sur la problématique du transfert des déchets. Il se substitue à l'ancien règlement concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne¹⁸⁰. Il intègre dans la législation européenne l'interdiction émise par Bâle¹⁸¹. Ce règlement vise à protéger l'environnement autant de l'Union européenne que des pays tiers vers lesquels les déchets sont exportés¹⁸².

Le règlement s'applique à tous les déchets, définis selon la directive 2008/98/CE¹⁸³. Selon cette définition européenne, la notion de déchet est plus large que celle de la Convention de Bâle, car elle ne se préoccupe pas de savoir si le déchet est dangereux ou inoffensif¹⁸⁴.

Le règlement prône pour la liberté de circulation des déchets au sein de l'Union européenne, car elle considère que les déchets peuvent être appréhendés comme des marchandises. Toutefois, cette liberté de circulation a la possibilité d'être limitée si la protection de l'environnement s'avère plus importante que ce commerce de déchets¹⁸⁵. De plus, cette liberté de circulation ne peut se dérouler en dehors de la frontière des pays membres de l'Union européenne¹⁸⁶. De par sa nature, le règlement laisse peu de liberté aux Etats membres de

¹⁷⁹ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.U.E.*, L. 190/1, 12 juillet 2006.

¹⁸⁰ Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil de l'Union européenne du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, *J.O.*, L. 30, 6 février 1993.

¹⁸¹ F. BENSEBAA et F. BOUDIER, *op.cit.*, p. 5.

¹⁸² N. DE SADELEER, "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *op.cit.*, p. 161.

¹⁸³ Voy. *supra* p. 4.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 153.

¹⁸⁵ CJUE, 28 juin 1994, *Parlement c. Conseil*, C-187/93, *Rec.*, 1994, p. I-2857, point 26.

¹⁸⁶ N. DE SADELEER, "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *op.cit.*, p. 163.

l'Union européenne pour renforcer la sévérité des conditions quant au contrôle des importations et exportations, mais aussi du transit des déchets¹⁸⁷.

Le règlement instaure différents types de transferts de ces déchets et leur attribue des procédures spéciales de surveillance et de contrôle. Il différencie le niveau de dangerosité des déchets qui peuvent s'inscrire soit dans la liste verte, soit dans la liste orange et distingue d'autre part les opérations de traitement, c'est à dire l'action d'éliminer ou de valoriser¹⁸⁸.

La valorisation est définie par la directive-cadre de 2008/98, en vertu de son article 3, 15°, comme " *toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation*".

En vertu du même article, mais au point 19, l'élimination est " *toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination*". C'est ainsi que l'incinération, l'injection des déchets en profondeur ou dans le milieu marin, sont à titre d'exemple des méthodes d'élimination.

Pour la liste orange¹⁸⁹, le règlement institue une procédure parallèle à la Convention de Bâle: il faut une notification et un consentement écrit préalable de la part du pays européen récepteur. La notification a pour utilité d'informer dûment les autorités compétentes quant à un transfert. La notification se fait toujours à l'autorité compétente d'expédition¹⁹⁰ qui la transmet à l'autorité compétente de destination et à celles des pays de transit¹⁹¹. Pour ce qui est de la liste verte¹⁹², le règlement joint ces déchets à seulement une procédure d'informations et à l'élaboration de plusieurs documents aux fins d'améliorer l'information.

Nous faisons donc face à deux opérations, soit une d'élimination, soit l'autre de valorisation, et des conséquences juridiques qui y sont liées.

¹⁸⁷ CJCE (1^{er} Ch.), 16 décembre 2004 (EU Wood-trading GmbH contre Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland-Pfalz mbH), C-277/02, *Rec. C.J.C.E.*, 2004, p. I-11957.

¹⁸⁸ N. DE SADELEER, "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *op.cit.*, p. 163.

¹⁸⁹ Annexe IV du règlement.

¹⁹⁰ Article 4 du règlement.

¹⁹¹ Article 7 du règlement.

¹⁹² Annexe III du règlement.

Un déchet ne peut être soumis juridiquement et simultanément à une valorisation et une élimination car les procédures sont réellement différentes selon le type d'opération¹⁹³. Cependant, il existe toutefois dans la pratique des cas où un déchet peut être valorisé sur certains pans et sur d'autres subir une opération d'élimination. Dans cette hypothèse, par soucis de protéger l'environnement, il devra être considéré que ce déchet subit une opération d'élimination et qu'il subit, par conséquent, un régime plus strict¹⁹⁴.

2. *Le régime des exportations des déchets*

L'article 1er, paragraphe 2, C) du règlement se penche sur les exportations des déchets de la Communauté vers des pays tiers telle que l'Afrique. L'exportation, en vertu de l'article 2, est définie comme " l'action par laquelle des déchets quittent la Communauté, à l'exclusion du transit par la Communauté".

C'est le titre IV du règlement qui s'occupe précisément de l'exportation de ces déchets hors UE vers des pays tiers. Le seuil de contrôle sera variable selon le type de déchet (liste orange ou liste verte), la destination de ces déchets (vers des Etats faisant parties de l'OCDE ou non, AELE,...) et du type d'opération que ces déchets vont subir (élimination ou valorisation)¹⁹⁵.

L'article 34, paragraphe 1 et 2, instaure une interdiction d'exportation de déchets en vue d'être éliminés au départ de l'UE vers des pays tiers, sauf pour les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), moyennant une notification à l'autorité compétente d'expédition et un consentement préalable écrit de l'autorité compétente du pays de réception, d'expédition et de transit. Toutefois, cette exportation vers un pays de l'AELE est proscrite si celui-ci a interdit l'importation de ces déchets ou si l'autorité compétente d'expédition a des raisons de croire que ces déchets ne subiront pas des opérations d'élimination rationnellement écologique.

Pour ce qui est de l'opération de valorisation, une distinction doit être appliquée en vertu de l'article 36, paragraphe 1 et 37 :

¹⁹³ CJCE (5^e Ch.), 27 février 2002 (ASA contre Bundesminister für Umwelt), C-6/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, p. I-1961.

, point 63; CJCE (5^e Ch.), 13 février 2003 (Commission c. Luxembourg), C-458/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-1553., point 32-36.

¹⁹⁴ N. DE SADELEER, "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *op.cit.*, p. 165.

¹⁹⁵ N. DE SADELEER, "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *op.cit.*, p. 167.

a) Pour ce qui est des déchets dangereux destinés à être valorisés, il est interdit de les exporter vers des pays auxquels la décision de l'OCDE (2001) 107/final¹⁹⁶ ne s'applique pas. Tout comme le régime d'exportation en vue d'une élimination des déchets vers des pays de l'AELE¹⁹⁷, il faut une procédure de notification et de consentement préalable écrit des autorités compétentes de l'état d'expédition¹⁹⁸, de transit et de destination. Ces autorités peuvent refuser ce mouvement transfrontalier sur des considérations liées au moyen de transport mais aussi quant à l'opération de valorisation décrite par le notifiant¹⁹⁹.

b) Pour les déchets non dangereux destinés à être valorisés, l'exportation est en principe licite vers des pays non-membres de l'OCDE, mais est soumise à des contraintes de renseignements et informations devant être donnés à la Commission. Cette dernière devra demander aux pays destinataires non membres de l'OCDE si ces déchets pourraient y être valorisés. Les autorités compétentes des pays non membres de l'OCDE doivent recevoir la notification de ce transfert et aussi approuver leur consentement par écrit. De plus, seuls certains déchets spécifiques énumérés dans le règlement en son annexe III et III A (annexes dites liste verte) peuvent être exportés.

Pour ce qui est de l'annexe V, celle-ci établit des listes de déchets pouvant ou non être exportés afin d'être valorisés vers des pays tiers non membres de l'OCDE. Concrètement, hors états de l'Union européenne et hors pays appartenant l'OCDE, ces déchets sont interdits d'exportation s'ils s'avèrent dangereux ainsi décrits dans l'annexe V du règlement, partie 1, liste A (liste orange - c'est à dire toujours dangereux) ou dans la liste émise par les parties 2 et 3, par un petit astérisque. Par contre, si ces déchets relèvent de la liste B ou de la partie 2 ou de la partie 3 sans astérisque de l'annexe, ils peuvent être exportés pour être valorisés n'importe où à condition qu'ils ne soient pas contaminés par d'autres matières qui pourraient empêcher une valorisation rationnelle et écologique, ou bien qu'il est nécessaire de procéder à

¹⁹⁶ Décision C(2001)107/final de l'OCDE du 14 juin 2001 concernant au contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, 21 mai 2002.

¹⁹⁷ Association européenne de libre-échange.

¹⁹⁸ CJCE (1^{er} Ch.), 16 février 2006 (Marius Pedersen A/S c. Miljostyrelsen), C-215/04, *Rec. C.J.C.E.*, 2006, p. I-1491.

¹⁹⁹ CJCE (1^{er} Ch.), 16 décembre 2004 (EU Wood-trading GmbH contre Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland-Pfalz mbH), C-277/02, *Rec. C.J.C.E.*, 2004, p. I-11957.

une notification et d'obtenir le consentement écrit préalable du destinataire relevant de la compétence du pays receveur²⁰⁰.

Les déchets se trouvant dans la liste verte, définie par les annexes III et IIIA peuvent donc être exportés en Afrique en vue d'être valorisés. Ces déchets ne sont pas considérés comme dangereux. Nous y retrouvons certains éléments des déchets d'équipements électriques et électroniques, tels que des débris d'assemblages provenant de générateurs électriques, des accumulateurs électriques usagés,... Cependant, si ces éléments électriques et électroniques contiennent des substances mentionnées à la liste A de l'annexe de la Convention de Bâle, tels que des piles, interrupteurs au mercure, verres de tubes cathodiques etc., ces éléments seront considérés comme dangereux et ne pourront dès lors pas être exportés²⁰¹.

Comme la Cour de Justice le mentionne, ce n'est pas parce qu'un déchet dit " composite" contient seulement deux substances tombant toutes deux sous le coup de la liste verte, que ce déchet serait de prime à bord soumis lui aussi aux procédures liées à la liste verte. En effet, il faut vérifier si le déchet dit " composite" ne se trouve pas en tant que tel sur la liste orange²⁰².

La procédure à suivre pour cette liste verte de déchets destinés à être valorisés est définie par l'article 37 du règlement. Il faut tout d'abord interroger l'état tiers non membre de l'OCDE potentiellement destinataire de ces déchets, afin de savoir quelle serait leur méthode de traitement de ces déchets. Ces pays ont ainsi le choix entre interdire tout bonnement l'exportation vers leur territoire, ou bien prévoir une procédure de notification et de consentements écrits préalables ou pour finir, de ne pas prévoir de procédure de contrôle²⁰³. A titre d'exemple, le Liban ne faisant pas partie de l'OCDE, a été interrogé par la Commission afin de savoir si des catalyseurs usagés pouvaient y être valorisés, ce qu'il a répondu par la négative²⁰⁴.

²⁰⁰ E. DURRANT, *op.cit.*, pp. 57 à 60.

²⁰¹ N. DE SADELEER, "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *op.cit.*, p. 168.

²⁰² CJCE (1^{er} Ch.), 21 juin 2007(Procédure pénale contre Omni Metal Service), C-259/05, *Rec. C.J.C.E.*, 2007, p. I- 4967.

²⁰³ N. DE SADELEER, "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *op.cit.*, p. 169.

²⁰⁴ CJUE (4^e Ch.), 10 novembre 2011 (Procédure pénale contre Özlem Garenfeld), C-405/10, *Rec. C.J.U.E.*, 2011, p. I-11051.

La Commission européenne, en vertu d'un règlement, a établi une liste de réponses de ces pays non membres de l'OCDE quant à l'application de l'article 37 du règlement²⁰⁵.

Le règlement prévoit en son article 55 que les états membres ont la possibilité de désigner des " bureaux de douane spécifiques d'entrées dans la Communauté et de sorties de la Communauté pour les transferts de déchets qui entrent dans la Communauté et en sortent". Si cela avait été obligatoire, le transfert de déchets n'aurait pu passer que par certains endroits bien spécifiques, ce qui aurait amélioré la surveillance des exportations des déchets et aurait été plus efficace dans la lutte contre la fraude²⁰⁶. De plus, le contrôle de l'exportation des déchets étant laissé à l'appréciation des états membres, en vertu du principe de subsidiarité²⁰⁷, cela a comme conséquence qu'il existe désormais de grandes disparités entre ces états. Ils appliquent ce contrôle de manière souvent imparfaite et parfois même inexistante. Les fraudeurs en ont profité pour pouvoir exercer leur activité illicite à partir des états membres les plus laxistes quant à la surveillance des déchets. Ce phénomène peut être appelé le " shopping portuaire".

3. *L'obligation de reprise*

L'article 24 émet une charge de reprise du contenu, objet de l'exportation illicite, selon trois hypothèses:

a) Lorsqu'un transfert illicite du fait du notifiant a été découvert, celui-ci est obligé de reprendre sa cargaison en vertu de l'article 24 du règlement. Si cela s'avère impossible, ces déchets seront repris par les autorités compétentes d'expédition et seront valorisés ou éliminés en son territoire. Si à nouveau, on ne peut aboutir à cette solution, ce sera à l'autorité compétente de destination qui se chargera de la bonne valorisation ou élimination de ces déchets sur son territoire.

b) Si un transfert illicite du fait du destinataire a été découvert, l'autorité compétente du pays de destination devra vérifier que les déchets en question soient valorisés ou éliminés en fonction des méthodes écologiquement rationnelles par le destinataire ou, si cela s'avère impossible à obtenir, par l'autorité compétente elle-même ou un mandataire de celui-ci.

²⁰⁵ Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, *J.O.U.E.*, L. 316/6, 4 décembre 2007.

²⁰⁶ N. DE SADELEER, "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *op.cit.*, p. 173.

²⁰⁷ Article 5, paragraphe 3 TUE.

c) Si la responsabilité du transfert illicite ne peut incomber ni au notifiant, ni au destinataire, ce sera aux autorités compétentes en collaboration à ce que les déchets en question soient valorisés ou éliminés.

Le notifiant selon l'article 2, 15) du règlement, se révèle être " toute personnes physique ou morale relevant de la compétence de cet état membre qui se propose de transférer ou de faire transférer des déchets et à qui incombe l'obligation de notifier". Le règlement cite plusieurs personnes susceptibles d'être le notifiant : il peut être le producteur initial, ou le nouveau producteur habilité à effectuer des opérations avant leur transfert, ou un collecteur agréé, un négociant enregistré autorisé par le producteur, un courtier ou si on ne peut trouver aucun de ceux-ci, le détenteur.

Evidemment, les différents frais de transport, valorisation ou élimination incomberont au notifiant dans le cas de l'hypothèse a) ou au destinataire dans le cas de l'hypothèse b). Si ceux-ci s'avèrent insolubles, ce sera les autorités compétentes d'expédition dans le cas de l'hypothèse a) qui se chargeront des différents frais, ou bien des autorités compétentes de destination dans l'hypothèse b). Dans la dernière hypothèse, les différents frais seront engagés soit par le notifiant, ou si cela est impossible par des autres personnes physiques ou morales relatives à ce transfert, ou au final par les autorités compétentes d'expédition et de destination²⁰⁸.

Une lacune se fait ressentir lorsque le transfert illicite est exercé de concert par les comportements du notifiant et du destinataire. Aucune solution n'est proposée ni dans le règlement, ni dans la Convention de Bâle. Une solution pourrait être que les états de destinations et d'exportations collaborent afin de veiller à ce que l'objet du trafic illicite soit éliminé ou valorisé selon les méthodes écologiquement rationnelles soit dans l'état d'exportation, soit dans l'état d'importation²⁰⁹.

Le Parlement a modifié le règlement 1013/2006 par un autre règlement²¹⁰ concernant les transferts de déchets, et impose désormais aux parties d'adopter des plans d'inspection²¹¹ et de collaborer davantage avec les autres autorités. De plus, comme le résume si bien Mr DE SADELEER : " les autorités impliqués dans les inspections devront obtenir la preuve que les

²⁰⁸ Article 25 du règlement.

²⁰⁹ L. PASQUALI, *op.cit.*, p. 224.

²¹⁰ Règlement (UE) n° 660/2014 du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n°1013/2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.U.E.*, L.189/135, 27 juin 2014.

²¹¹ Nouvel article 50, paragraphe 2bis.

déchets ont été correctement classés et qu'ils sont acheminés dans des installations écologiquement rationnelles conformément à l'article 49 du règlement". Toutefois, ces modifications dépendront toujours des états qui gardent la souveraineté quant à la mise à disposition humaine et technique de ces contrôles²¹².

La législation et les procédures pénales étant en principe laissées à la souveraineté de chaque états membres²¹³, l'article 50 du règlement oblige toutefois ces derniers à prendre des " règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elles soient appliquées. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives". La directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal²¹⁴ prévoit en son article 3 que " Les états membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et commis intentionnellement ou par négligence au moins grave". Tel est l'acte punissable, en vertu de l'article 3 c), du " transfert de déchets, lorsqu'il relève de l'article 2, paragraphe 35, du règlement (CE) n°1013/2006..., et qu'il est réalisé en quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés". Cette directive renforce la politique environnementale enseignée par le règlement en imposant les états à prendre des sanctions pénales sur le transfert illicite de déchet. Cependant, nous pouvons constater que ces sanctions sont relatives aux pays, ce qui peut engendrer une hétérogénéité des peines au sein même de l'Union européenne. Ce manque de sanctions homogènes au sein de l'Union européenne peut être profitable aux exportateurs de déchets illicites, préférant oser agir dans un pays où la répression est moins sévère qu'un autre²¹⁵.

Bien qu'il ait un effet d'application directe en Belgique, la Région Wallonne a adopté un arrêté concernant les transferts déchets définissant diverses mesures d'application du Règlement 1013/2006²¹⁶.

²¹² N. DE SADELEER, "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *op.cit.*, p. 174.

²¹³ CJCE, 11 novembre 1981 (Procédure pénale contre Guerrino Casati), C-203/80, *Rec. C.J.C.E.*, 1981, p. I-2595.

²¹⁴ Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *J.O.U.E.*, L328/28, 6 décembre 2008.

²¹⁵ N. DE SADELEER, "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *op.cit.*, p. 175.

²¹⁶ Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2007, *M.B.*, 27 juillet 2007.

Section 2 : La nouvelle Directive 2012/19/UE relative au DEEE

La Communauté européenne, préoccupée par l'augmentation exponentielle de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques produite et des matières dangereuses s'y trouvant, élaborera dans un premier temps la directive 2002/96²¹⁷ relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques du 27 janvier 2003. Cette directive avait pour but principal de promouvoir " *la prévention en ce qui concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et, en outre, leur réutilisation, leur recyclage et les autres formes de valorisations de ces déchets, de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer*". Cette directive spécifique au DEEE implante insidieusement dans ses textes le principe d'éco-conception en énonçant le but d'"*améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés au cours du cycle de vie des EEE*"²¹⁸, mais aussi en vertu de son article 4 " *d'encourager la production d'équipements électriques et électroniques qui tiennent compte de leur démantèlement et de leur valorisation et les facilitent, en particulier la réutilisation et le recyclage des DEEE, de leurs composants et matériaux*". L'éco-conception est un concept qui a pour dessein de diminuer la consommation d'énergie de produits électroniques et électriques et par conséquent d'améliorer l'efficacité énergétique²¹⁹ et les caractéristiques de l'équipement²²⁰.

Il faudra attendre la directive 2005/32²²¹ établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie pour que ce concept d'éco-conception soit intégré explicitement à la législation européenne. Bien que ce principe soit intéressant, nous n'en parlerons plus davantage dans cet exposé.

Neuf ans plus tard, la Communauté européenne modifia et abrogea²²² la directive 2002/96 par une toute nouvelle directive 2012/19/UE²²³ relative aux DEEE. Cette nouvelle directive

²¹⁷ Directive 2002/96/CE du parlement européen et du conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, L. 37/24, 13 février 2004.

²¹⁸ Article 1er de la Directive 2002/96.

²¹⁹ Voy. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=URISERV:l32037&from=FR> (consulté le 14 juillet 2015).

²²⁰ E. DURRANT, *op.cit.*, p. 37.

²²¹ Directive 2005/32/CE du parlement européen et du conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du parlement européen et du conseil, *J.O.U.E.*, L.191/29, 22 juillet 2005.

²²² Frequently Asked Questions on Directive 2012/19/EU on Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE), p. 1., disponible sur <http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/pdf/faq.pdf> (consulté le 23 juillet 2015).

s'inscrit dans la continuité de l'ancienne et émet d'ailleurs les mêmes principes. Comme celle de 2002, elle concerne la gestion des déchets des DEEE. Ainsi, elle veut " *protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs associés à la production et à la gestion des déchets d'équipements électrique et électroniques, et par une réduction des incidences négatives globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation*"²²⁴.

La directive émet 4 principes dans la production et le traitement d'un DEEE. Tout d'abord, la directive impose un devoir de prévention: il faut éviter l'apparition d'un DEEE par une prolongation de l'appareil électrique ou électronique. Toujours dans la même idée, il faut restreindre les substances et composants dangereux se trouvant dans ceux-ci. S'il n'est pas possible d'éviter un DEEE par la prévention²²⁵, le déchet sera alors soit réutilisé, soit recyclé, soit valorisé. La dernière étape d'un DEEE, et celle qu'il faut à tout prix éviter, est l'élimination de ce dernier²²⁶. Le but final est de réduire la quantité de déchets à éliminer et de promouvoir la récupération des matières premières de ces déchets²²⁷.

"Le cycle de vie"²²⁸, à la base de l'éco-conception, est l'idée que durant toutes les étapes de la vie d'un EEE, il faut trouver les moyens pour diminuer les impacts environnementaux et l'utilisation des ressources de celui-ci²²⁹. La première étape est la conception, puis l'utilisation, et ensuite le traitement du déchet provenant du produit (la valorisation ou l'élimination). L'élimination est le dernier stade qui doit être à tout prix évité.

La directive met un accent sur la priorité d'un réemploi des DEEE qui est la solution la plus adéquate dans la protection de l'environnement et de la santé humaine. En ce sens, elle impose que la conception des EEE doit faciliter le démantèlement, le réemploi et la valorisation de l'appareil qui sera mis au rebut²³⁰. Les états membres doivent veiller à ce que les DEEE,

²²³ Directive 2012/19/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, L. 197/38, 24 septembre 2012.

²²⁴ Article 1 de la Directive 2012/19.

²²⁵ L. DEMEZ, *op.cit.*, p. 15.

²²⁶ EUROPEAN COMMISSION, *Being wise with waste: the EU's approach to waste management*, Luxembourg, Publication Office, 2010, p.4, disponible sur <http://ec.europa.eu/environment/waste/pdf/WASTE%20BROCHURE.pdf> (consulté le 10 juillet 2015).

²²⁷ C. KADDOUS, A. ALBERINI, L. GROZDANOVSKI, P. KËLLEZI, F. MANGILLI, C. MAZILLE, A. MONPION, M. NICOLA, A. TURMO, "Chronique de législations 2012", *Rev. Aff. Eur.*, 2013/1, p. 206.

²²⁸ E. DURRANT, *op.cit.*, p.34. et Dictionnaire de l'environnement, disponible sur http://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/cycle_de_vie_du_produit.php4 (consulté le 14 juillet 2015).

²²⁹ EUROPEAN COMMISSION, *op.cit.*, p. 4. et M. VERMASSEN, *op.cit.*, p. 121.

²³⁰ M. VERMASSEN, *op.cit.*, p. 123 et P. THIEFFRY, *op.cit.*, p. 480.

collectés séparément, subissent un traitement approprié selon les meilleures techniques disponibles.

La directive impose l'instauration d'un système de collecte séparée qui constitue selon elle "*la condition préalable pour garantir le traitement spécifique et le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques et est nécessaire pour atteindre le niveau choisi de protection de la santé humaine ainsi que de l'environnement dans l'Union*"²³¹. La collecte séparée est définie par l'article 3 de la directive 2008/98/CE comme "*une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique*". En vertu de cette directive, il faut que les DEEE soient collectés séparément des déchets ménagers municipaux²³². La directive n'imposant que des exigences minimales et générales, ce sera aux états de prendre les mesures adéquates et organisationnelles de la collecte sélective. La collecte a pour but de séparer les DEEE selon leurs catégories et leurs particularités de traitement²³³. Elle peut être soit collective (comme RECUPEL en Belgique), soit individuelle.

Les DEEE collectés sont envoyés vers des entreprises de traitement, à moins que ces DEEE se révèlent être, au final, réutilisables, car ils sont encore en état de fonctionnement.

Le traitement des DEEE selon l'article 3 de la directive, renvoyant à la définition émise par la directive 2008/98/CE est "*toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination*".

Il est évident que seules des entreprises de valorisation ou d'élimination ayant l'autorisation de l'autorité publique peuvent effectuer ces opérations de traitement²³⁴. Les traitements doivent être exécutés selon les meilleures techniques de valorisation, recyclage et de traitement disponibles en vertu de son article 8.

La valorisation des DEEE, définie par l'article 3 de la directive renvoyant à l'annexe II de la directive 2008/98/CE, se compose de toutes les opérations consistant en la réutilisation des équipements en entier ou simplement de leurs composants, le recyclage et la transformation énergétique, telle l'incinération avec récupération de la chaleur. Elle reçoit une définition

²³¹ Considérant 14 de la directive 2002/96/CE.

²³² K. BIENDENKOPF, "The multilevel dynamics of EU and U.S. Environmental Policy: a case study of electronic waste", *The European Union and United States- Processes, Policies and Projects*, sous la direction de Y. ECHINARD, A. GESLIN, M. GUELDRY et F. TERPAN, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 193.

²³³ E. DURRANT, *op.cit.*, p. 50.

²³⁴ E. DURRANT, *op.cit.*, p. 52 et article 9 de la directive.

encore plus détaillée en l'article 3.15 de la directive 2008/98/CE. Selon ce dernier, il s'agit de *"toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie"*. La fonction principale de la valorisation est donc la substitution d'une matière dite déchet en une autre qui pourra être utilement servie²³⁵.

L'élimination est, quant à elle, selon l'article 3 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *" toute opération qui n'est pas la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances d'énergie"*. L'élimination est donc un moyen résiduaire²³⁶. Cette directive mentionne quelques exemples de mode d'élimination en son annexe I tels que la mise en décharge, l'incinération en mer, l'enfouissement en terre ou l'immersion en mer des déchets,...

Il convient, pour expliciter ce qui suit, de distinguer les DEEE ménagers des DEEE professionnels. En vertu de l'article 3, h) de la directive 2012/19/UE, les DEEE provenant des ménages sont *" les DEEE provenant des ménages et les DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les déchets provenant d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des DEEE provenant des ménages"*. Quant aux DEEE professionnels, ils sont définis par défaut comme des DEEE ne provenant pas des ménages.

La directive fait du producteur des équipements électriques et électroniques, la personne qui finance le système de gestion des EEE qu'il a produit après la consommation de ces derniers²³⁷. La directive impose en son article 5 une obligation de reprise gratuite de ces DEEE provenant des ménages par les distributeurs proposant au consommateur un nouveau EEE équivalent²³⁸. En vertu du principe du "pollueur-payeur", les producteurs doivent financer les traitements appropriés de ces DEEE. En effet, il est mentionné à l'article 12 que *" les producteur assurent au moins le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant des*

²³⁵ L. DEMEZ, *op.cit.*, p. 21.

²³⁶ L. DEMEZ, *op.cit.*, p. 23.

²³⁷ K. BIENDENKOPF, *op.cit.*, p. 193.

²³⁸ Frequently Asked Questions on Directive 2012/19/EU on Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE), p. 14., disponible sur <http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/pdf/faq.pdf>.(consulté le 23 juillet 2015).

ménages qui ont été déposés dans les centres de collecte (...) ". Il est évident qu'au final, ce seront les consommateurs qui devront supporter ces coûts environnementaux lors de leurs achats des EEE²³⁹. Ce principe de la responsabilité des producteurs dans le traitement des biens qu'ils produisent a pour but de stimuler la conception des appareils électriques et électroniques produits. En effet, ils seront tentés de rendre leurs biens produits plus durables (contraire au principe d'obsolescence programmée) et tiendront compte de la facilité de réparation, de la réutilisation, du démontage et du recyclage. Il s'ensuivra que la vie des produits augmentera et que le respect de l'environnement²⁴⁰ sera encouragé. Bien que cette théorie est intéressante, nous n'en parlerons pas davantage dans ce mémoire au risque de répéter l'exposé sur la responsabilité élargie du producteur²⁴¹.

La nouvelle directive a pour objectif principal de collecter séparément (changement du mot "sélective" de l'ancienne directive en "séparée") 20 kg de DEEE par habitant par an jusqu'en 2020 alors qu'à l'heure actuelle, le but est de collecter 4kg de DEEE par habitant par an. Elle modifie en outre les taux de collecte des EEE²⁴².

Elle a aussi un but d'information des utilisateurs et de prévention, en obligeant les états à ce que les consommateurs sachent, en vertu de l'article 14, des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine en raison des substances dangereuses présentes dans les EEE, des systèmes de reprise et de collecte mis à leur disposition, etc...

Pour finir, la directive en son annexe VI tente d'aider les autorités à pouvoir distinguer les EEE des DEEE, utile surtout lors des transferts hors frontières²⁴³.

Section 3: La Directive RoHS

Dans la même optique que la directive 2002/96/CE, la prévention est de mise dans la directive 2002/95/CE²⁴⁴ (appelé aussi RoHS - *Restriction of the use of certain hazardous substance in*

²³⁹ E. DURRANT, *op.cit.*, p. 66.

²⁴⁰ M. FÜRH, " Transnational law making and EC product policy - The example of Waste electrical and electronic equipment (WEEE)", *Reflections on 30 years of EU environmental law, a high level of protection?*, coordonné par R. MACRORY, Groningen, Europa law publishing, 2006, pp. 273 et 274.

²⁴¹ Voy. *supra* p. 12.

²⁴² L. RADISSON, *La nouvelle directive sur les DEEE entre en vigueur*, 2012, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/DEEE-directive-publication-collecte-selective-objectifs-16390.php4> (consulté le 15 juillet 2015).

²⁴³ Voy. *infra* p. 64.

²⁴⁴ Directive 2002/95/CE du parlement européen et du conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électronique, *J.O.U.E.*, L. 37/19, 13 février 2003.

electrical and electronic equipment) relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. En effet, la Communauté européenne, en vertu de tests techniques et scientifiques, s'est préoccupée de différentes substances qualifiées de dangereuses dans la conception des équipements électriques et électroniques. Cette directive a subi cependant une récente refonte par la nouvelle directive 2011/65/UE²⁴⁵.

L'avis de la Commission est qu'il faut à tout prix éviter, dans la conception d'EEE neufs, l'utilisation de substances dangereuses. Désormais, à partir du 1er juillet 2006, tous les EEE qui sont mis sur le marché ne doivent plus comporter de substances qualifiées scientifiquement de dangereuses²⁴⁶. Ces substances dangereuses sont, en vertu de l'article 4 de la directive, au nombre de 6 : le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent, le polybromobiphényle et le polybromodiphényléther. En vertu du considérant 10, la nouvelle directive cite quatre nouvelles substances qui pourraient rejoindre celles déjà qualifiées de dangereuses si les tests démontrent une dangerosité. Ces quatre substances sont le phtalate de bis, phtalate de benzylbutyle, phtalate de dibutyle et pour finir l'hexabromocyclododécane. La Commission peut proposer d'élargir cette liste lorsque des données scientifiques prouveront que d'autres substances s'avèrent être dangereuses.

Ces substances proscrites se retrouvent dans plusieurs composants des EEE. C'est ainsi que l'on peut déceler du plomb dans la brasure de carte de circuits imprimés, du mercure dans les thermostats, du cadmium dans les connecteurs, interrupteurs, batteries rechargeable d'ordinateur,...

Le but de cette directive est d'éviter que des substances nocives pour l'environnement se retrouvent dans les appareils électroniques mais aussi d'assurer, par l'interdiction de ces substances, tous les problèmes sanitaires que peuvent subir les employés lors de la conception des EEE et du traitement de ceux-ci en fin de vie²⁴⁷.

Il existe un principe d'exemption de l'interdiction : l'annexe de la directive de 2002 établissait 9 cas d'exemption de l'interdiction d'utilisation du plomb, mercure, cadmium et du chrome hexavalent. Celles-ci sont autorisées si " *la substitution n'est pas possible, d'un point de vue*

²⁴⁵ Directive 2011/65/UE du parlement européen et du conseil du 27 janvier 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, L. 174/88, 1er juillet 2011.

²⁴⁶ E. DURRANT, *op.cit.*, p. 28.

²⁴⁷ J-A. HOEVELER, *op.cit.*, p. 147.

*technique ou scientifique, ou s'il est probable que les incidences négatives sur l'environnement, la santé ou la sécurité des consommateurs, causées par la substitution, dépassent les bénéfices environnementaux, sanitaires et en matière de sécurité des consommateurs qu'elle apporte, ou si la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie*²⁴⁸. La substitution des substances dangereuses dans les EEE doit être faite d'une manière compatible avec la santé et la sécurité des utilisateurs des EEE²⁴⁹. En vertu de l'article 5, les annexes seront adaptées selon les progrès scientifiques et techniques. C'est ainsi que de nouvelles exemptions d'éléments d'équipements électriques et électroniques pourront être ajoutées à l'annexe "si leur élimination ou leur remplacement sur la base de modifications de la conception ou de matériaux et composants ne nécessitant aucun des matériaux ou substances énumérés à l'annexe II est scientifiquement ou techniquement impraticable" ou " si la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie" ou " s'il est probable que l'ensemble des incidences négatives sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité du consommateur liées à la substitution l'emportent sur l'ensemble des bénéfices qui en découlent pour l'environnement, la santé et la sécurité du consommateur"²⁵⁰. C'est ainsi que la nouvelle directive propose plus d'exemptions que l'ancienne. Ces demandes d'exemption ne peuvent porter sur une nouvelle substance dangereuse, mais doivent porter sur un usage spécifique de cette substance et doit remplir les conditions mentionnées par la directive²⁵¹.

La nouvelle directive élargit le champ d'application par rapport à l'ancienne à tous les EEE, tels que les dispositifs médicaux, les instruments de surveillance et de contrôle normaux et industriels, les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*. La définition des EEE selon RoHS est agrandie car désormais, en vertu de son article 3, tous les produits utilisant une source électrique servant à exécuter une de ces fonctions tombent sous le coup des EEE. Nous pouvons constater que tout élément possédant un composant électrique ou électronique sera un EEE selon RoHS²⁵². Elle prévoit également que les appareils marqués d'un "CE" seront présumés être conformes à la directive. Cependant, certains groupes de fabricants ont

²⁴⁸ Considérant 18 de la Directive.

²⁴⁹ Considérant 18 de la Directive.

²⁵⁰ Article 5 de la Directive.

²⁵¹ E. DURRANT, *op.cit.*, p. 32.

²⁵² J-M CHAUVIN, *ROHS: adoption de la ROHS révisée et principaux changements*, 2011, disponible sur <http://www.lorraine-reel.net/developpementdurable/informations-juridiques/1124-rohs-adoption-de-la-rohs-revisee-et-principaux-changements.html> (consulté le 15 juillet 2015).

indépendamment créé leur propre système d'étiquetage tel par exemple " PB free", " RoHS compliant",...²⁵³.

Chapitre IV : Détour sur la législation belge et ses autorités compétentes

Section 1: Aperçu général

La problématique des déchets étant régie en Belgique, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, II, 2° de la loi spéciale portant sur les réformes institutionnelles²⁵⁴, par les législations des régions, nous nous attarderons brièvement sur le droit wallon. Cependant, il est à noter que le fédéral est compétent en matière de déchets pour tout ce qui touche leur transit en vertu de l'article 6, paragraphe 1, II de la loi spéciale. Cependant, les compétences d'importation ou d'exportation des déchets restent sous l'emprise des régions.

La pierre angulaire des déchets en Wallonie se trouve dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets²⁵⁵. Ce décret a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement, mais aussi de réduire la pollution provoquée par les dommages probables causés par les déchets. Elle a pour but entre-autre de limiter, surveiller et contrôler les transferts des déchets, d'exercer une gestion optimale et durable des déchets et réduire la production de ceux-ci. Elle prône la prévention et la réutilisation des déchets, et estime que l'élimination ne doit se faire que lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions plus adéquates pour traiter le déchet. Elle incite à la coopération entre les différentes autorités chargées de la gestion des déchets. En ses annexes, elle cite les différentes opérations d'éliminations, de valorisations. La gestion des déchets, en vertu de l'article 6bis du décret, doit se faire sans créer de risque à l'environnement et à la santé humaine. Ainsi, elle émet des dispositions particulières relatives aux différents modes de traitement des déchets²⁵⁶. Elle oblige les transporteurs des déchets non dangereux à être enregistrés et à ceux transportant des déchets dangereux à être agréments²⁵⁷. Si un transporteur ne respecte pas les conditions de son agrément ou de son enregistrement, une sanction administrative peut avoir pour effet de lui retirer ce titre²⁵⁸.

²⁵³ Voy. sur <http://eco3e.eu/reglementations/rohs/>, (consulté le 15 juillet 2015).

²⁵⁴ Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

²⁵⁵ Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, *M.B.*, 02 août 1996.

²⁵⁶ Article 16 à 20 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

²⁵⁷ Article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

²⁵⁸ Article 47 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Le Plan wallon des déchets "Horizon 2010"²⁵⁹ fût adopté par un Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998²⁶⁰. Créé dans une optique de développement durable, elle prévoyait des mesures spéciales pour différents types de déchets, dont les DEEE. Ce plan observait que l'apparition croissante et inquiétante de ces DEEE et les substances dangereuses s'y trouvant nécessitait une meilleure gestion de ceux-ci et qu'il fallait à tout prix éviter leur mise au centre d'enfouissement technique. Elle prône les principes environnementaux que l'on peut retrouver dans les différentes directives comme la responsabilité élargie du fabricant, le principe de précaution, du pollueur-payeur, de proximité, d'« auto suffisance »,...²⁶¹ Ce plan constitue une ligne de conduite pour les autorités compétentes, d'une norme souple qui doit être prise en compte. Le Plan d'Horizon 2010 sera bientôt remplacé par le Plan wallon des déchets " Horizon 2020" qui est en cours d'élaboration.

La nouvelle directive Rohs II, exposée ci-dessus, fût transposé par l'Arrêté Royal limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques²⁶². Telle la directive, l'Arrêté Royal oblige aux fabricants, à l'exception de quelques cas particuliers, de ne plus utiliser dans les EEE les substances de plomb, de mercure, de cadmium, chrome hexavalent, polybromobiphényles et polybromodiphényléthers.

Un accord de coopération²⁶³ fût adopté le 26 octobre 1994 entre l'Etat belge, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale dans le dessein de coordonner la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets. En vertu de l'article 2 de cet accord, les fonctionnaires fédéraux peuvent contrôler les mouvements de déchets et constater et poursuivre les infractions relatives à ces mouvements sur tout le territoire belge.

La responsabilité élargie du producteur fût traduit en droit wallon par l'obligation de reprise dont l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2010 en est l'objet. Pour plus de

²⁵⁹ Pour consulter le plan wallon des déchets "Horizon 2010", voy. http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/plateforme_dgrne/visiteur/afrdech_1.htm (consulté le 15 juillet 2015).

²⁶⁰ Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets " Horizon 2010", M.B., 21 avril 1998.

²⁶¹ A. DUMONT, *op.cit.*, p. 11.

²⁶² Arrêté royal du 17 mars 2013 limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, M.B., 17 avril 2013.

²⁶³ Accord de coopération du 26 octobre 1994 entre l'Etat belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets, M.B., 13 décembre 1995.

précisions, nous vous renvoyons à la partie décrivant la responsabilité du producteur de ses déchets.

La directive DEEE, précédemment exposée, fût transposée dans la législation wallonne le 10 mars 2005 par un arrêté²⁶⁴ modifiant le précédent arrêté du gouvernement de 2002. Ainsi, les objectifs de la directive 2002 furent repris au sein du droit wallon, de même que les annexes listant les catégories de produits.

Section 2 : Les différents agents compétents en matière de déchets

Dans cette section, nous allons vous exposer les différentes autorités compétentes dans la problématique des déchets dans son ensemble, tant au niveau fédéral, que régional et local.

1. Niveau fédéral

Les personnes désignées au niveau de la Police Fédérale font partie de la Police judiciaire (PJ) soit déconcentrée (c'est à dire une PJ par province), soit aux offices centraux à Bruxelles. Ils ont bien entendu une compétence nationale.

Le directeur judiciaire désigne discrétionnairement une ou plusieurs personnes de sa PJ devant s'occuper de l'environnement suivant la politique criminelle implémentée par le Gouvernement dans le cadre du plan national de sécurité²⁶⁵ (PNS) et/ou du plan " arrondissemental" initié par le procureur provincial. A l'heure actuelle, l'environnement ne fait plus parti du PNS. Cela a pour conséquence que des effectifs traitant l'environnement ont été retirés, et que les derniers à y travailler ne sont plus spécialisés uniquement dans ce domaine. En outre au niveau du parquet provincial, les magistrats doivent aussi se conformer au PNS et à la politique implémentée par le Collège des Procureurs Généraux. Le PNS laissant de côté la matière environnementale, ces procureurs de division devront se concentrer sur d'autres problématiques que celle concernant l'environnement.

Les offices centraux se situent à Bruxelles. Ceux-ci analysent les phénomènes nationaux, initient les dossiers qui seront traités par eux en collaboration avec d'autres services compétents en la matière (comme les services de la Région Wallonne par exemple). Ils centralisent les renseignements, tentent de réaliser une image de la criminalité

²⁶⁴ Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mars 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion, M.B., 18 avril 2005.

²⁶⁵ Plan fixant les lignes de force de la politique policière, valable pendant 4 ans. Voy. <http://www.police.be/fed/fr/a-propos/police-integree/plan-national-de-securite> (consulté le 28 juillet 2015).

environnementale en Belgique, réalisent des études et analyses stratégiques. Ils interviennent aussi en qualité d'experts dans les zones de polices (dites locales) ainsi que dans les PJ pour assister les enquêteurs et coordonner les différentes interventions policières. Pour finir, ils réalisent un rapport annuel au Collège des Procureurs Généraux, envoyé aussi aux diverses instances compétentes tant au sein de la Belgique qu'en Europe.

Le WPR²⁶⁶ est la police nationalement compétente de la route au sein de la police fédérale. Ils sont en permanence sur le terrain dans le but de contrôler les usagers des autoroutes et les flux de transports. Ce sont principalement eux qui interceptent des camions transportant illicitement des déchets, entre autres des DEEE en direction du port d'Anvers afin de les exporter vers des pays tiers. En cas de découverte d'un pareil transport, ceux-ci doivent contacter la PJ territorialement compétente, les offices centraux et les différents services compétents régionaux (comme l'Unité de Répression des Pollution, voir ci-dessous).

Le SPN²⁶⁷ est le service nationalement compétent de surveillance de la navigation au sein de la police fédérale. Ce sont eux qui interceptent les flux de transports sur les fleuves belges mais aussi en mer.

Le SPC²⁶⁸ est le service nationalement compétent de surveillance du chemin de fer de la police fédérale. Ce sont eux qui contrôlent les transports sur le réseau belge des chemins de fer.

2. Niveau régional

En Région Wallonne, l'Office wallon des déchets est compétent pour l'octroi des autorisations d'agrément et d'enregistrement relatives à toutes les mesures de gestions des déchets. Il en est aussi pour l'élaboration du plan de gestion des déchets²⁶⁹.

En vertu du décret du 05 juin 2008²⁷⁰, le Gouvernement de la Région Wallonne a institué différents services protecteurs de l'environnement. Les agents de la Région Wallonne appartenant notamment à la DGO3 (Direction Générale des ressources naturelles et de l'environnement) sont compétents quant à la constatations des infractions environnementales.

²⁶⁶ Police de la Route.

²⁶⁷ Service Police Navigation, voy. <http://www.police.be/fed/fr/a-propos/police-administrative/direction-de-la-police-de-la-navigation> (consulté le 30 juillet 2015).

²⁶⁸ Service Police Chemins de fer, voy. <http://www.police.be/fed/fr/a-propos/police-administrative/direction-de-la-police-des-chemins-de-fer> (consulté le 30 juillet 2015).

²⁶⁹ Article 36 et 37 du décret du 27 juin 1996.

²⁷⁰ Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, *M.B.*, 20 juin 2008.

Ces agents sont des agents de police judiciaire spécialisés en la matière pour laquelle ils ont été désignés et formés et pour laquelle ils ont prêté serment au Tribunal de Première Instance compétent²⁷¹.

Ces agents n'ont évidemment qu'une compétence régionale et limitative quant à la matière.

En matière environnementale de déchets, au sein de la Région Wallonne, nous retrouvons des agents appartenant au département de la police et des contrôles²⁷² (DPC). L'office Wallon des déchets (OWD actuellement DSD) s'occupe aussi de cette problématique mais du point de vue des autorisations et permis relatifs aux déchets (direction normative).

L'URP²⁷³ (Unité de Répression des Pollutions) fait partie du DPC. Composé de 13 agents actuellement, elle est le bras armé du DPC. Ses agents sont des fonctionnaires ayant la qualité d'agent de police judiciaire. Ils s'occupent entre autre des transferts transfrontaliers des déchets. Il est à noter qu'une fois ces déchets arrivés par exemple d'Allemagne, de France,... sur le territoire wallon, ceux-ci sont considérés comme wallons et les agents environnementaux wallons sont par conséquent compétents.

L'URP et le DPC travaillent de manière réactives pour la plus grosse partie des affaires soit 90% des cas (requêtes des parquets et juges d'instruction), ou de manière proactive soit 10% des cas, suite à des surveillances ou renseignements. Ils interviennent au sein des zones de police en qualité d'experts, à la demande des policiers des zones.

Les contrôles initiés et réalisés par l'URP se font généralement de manière pluridisciplinaire : lors de ces contrôles (sur les autoroutes, aux postes frontières, zonings, endroits stratégiques,...) sont principalement présents : le procureur du Roi ou un de ses substituts, l'auditeur du travail compétent, les lois sociales, les douanes, le DPC/URP et la police fédérale. En effet, il n'est pas rare de découvrir des trafics d'êtres humains ou des travailleurs illégaux lors des visites d'entreprises en irrégularité vis-à-vis des déchets, ou lors de contrôles des transports routiers.

Si une infraction est constatée, un PV est rédigé²⁷⁴. Les auteurs sont mis à disposition du parquet ou de l'auditeur du travail, l'objet ayant servi à commettre l'infraction est saisi de

²⁷¹ Article D.140 du Code de l'environnement.

²⁷² Voy. <http://environnement.wallonie.be/administration/dpc.htm> (consulté le 30 juillet 2015).

²⁷³ Voy. <http://www.wallonie.be/fr/guide/guide-services/16153> (consulté le 30 juillet 2015) et voy. à titre d'exemple : <http://www.lavenir.net/cnt/117990> (consulté le 9 août 2015).

²⁷⁴ Article D.141. du Code de l'Environnement.

manière conservatoire avant une éventuelle confiscation spéciale lors de la phase de jugement et ce qui se trouvait illicitement dans le véhicule est la plupart du temps saisi et conduit vers un centre agréé de recyclage.

Pour les infractions découvertes par l'URP et le DPC, deux PV sont rédigés, un à destination du parquet territorialement compétent et l'autre à destination du fonctionnaire sanctionnateur régional. Si d'aventure le parquet ne prend ou ne garde pas la main ou rejette la demande, le fonctionnaire sanctionnateur reprend le flambeau et réalise l'audition du ou des auteurs et inflige ou non une amende administrative. Le montant des amendes administratives est versé sur un compte spécial, pour l'achat de matériel destiné à l'environnement. De plus, le DPC et l'URP peuvent fermer administrativement certains sites ou entreprises et y apposer les scellés lors du constat d'infractions en attente d'une mise en conformité ou d'une remise en état des lieux. De ce fait, ceux-ci peuvent se substituer au bourgmestre de l'endroit de la perpétration de l'infraction. Ils peuvent aussi contrôler les identités des contrevenants, les soumettre à interrogation, prélever des échantillons,...²⁷⁵

A tout moment, même si le fonctionnaire sanctionnateur régional possède le dossier, le parquet peut reprendre en main cette affaire en cas de nouveaux éléments, d'infractions plus graves constatées,...

Très souvent, ces affaires ne vont jamais jusqu'en jugement, et sont plutôt soumises à des transactions qui éteignent l'action publique²⁷⁶ ou bien à des amendes administratives²⁷⁷. Une transaction ne peut être passée qu'avec l'accord du contrevenant et si le fait reproché n'a pas causé de dommage immédiat à autrui²⁷⁸. Il est à noter que si une transaction a été faite au niveau pénal, l'administration n'est plus en droit de réclamer quelconque amende administrative relative à cette affaire. Les recettes de la transaction sont transférées dans un "Fonds" pour la protection de l'environnement²⁷⁹.

3. Niveau local

Dans les zones de police, le chef de corps peut ou non désigner des personnes " ressources" au niveau de l'environnement. Bien entendu ces personnes ne seront compétentes que dans leurs zones de police respectives. Ce personnel s'occupe surtout des faits bénins, d'incivilités,... Les

²⁷⁵ Article D.146. du Code de l'Environnement.

²⁷⁶ Article D.159. du Code de l'Environnement.

²⁷⁷ Article D.160. du Code de l'Environnement.

²⁷⁸ Article D.159. du Code de l'Environnement.

²⁷⁹ Article D.170. du Code de l'Environnement.

personnes désignées pour l'environnement travaillent en concert ou en appui de la Police Fédérale.

Néanmoins, au sein de la Police Locale, les agents de quartier, dans le cadre de leurs activités, sont à la base du renseignement notamment quant à l'environnement, à la population et aux activités s'y pratiquant. Dans le cadre de l'Intelligence-Led Policing²⁸⁰ (police basée sur le renseignement) et sur le Community Policing (police proche du citoyen), la base de donnée (BNG) est alimentée en informations douces (relatives à des renseignements, des activités,...) et informations dures qui sont elles exploitables d'emblée en Justice (par une rédaction d'un PV,...) par ces agents de quartier. Dès lors, grâce à eux, les spécialistes en environnement (PJ et offices centraux) peuvent recouper les informations et initier de nouveaux dossiers concernant notamment des entreprises, sociétés potentiellement illégales.

Chapitre V : Les transferts transfrontaliers des DEEE en Afrique

De plus en plus de DEEE sont détournés du système de gestion légal et sont exportés de l'Occident vers le Tiers-Monde, et particulièrement vers les pays africains de l'Ouest. Selon une enquête menée par le Secrétariat de la Convention de Bâle, il a été découvert que 30% des importations faites au Ghana n'étaient en réalité pas des EEE d'occasion, mais bien des appareils inaptes à toute utilisation et donc qualifiés de DEEE. Dans ces 30%, la moitié fût réparée sur place et vendue à des consommateurs locaux, et les 15% restant furent jetés car ces appareils se révélaient irréparables. Ces 15 % représentent la quantité considérable de 40000 tonnes de déchets électroniques en 2010²⁸¹.

La question est pour quelles raisons ces appareils ne fonctionnant pas sont-ils exportés, souvent illégalement, en Afrique?

Section 1 : Causes d'ordre économique

Les pays occidentaux étant dans un courant libéral où la maximisation des bénéfices supplantent toutes autres valeurs, les firmes des pays développés voient d'un mauvais œil les coûts prohibitifs du traitement des déchets qu'elles produisent. En effet, il revient très cher de

²⁸⁰ G. MARCHAND, *Note de réflexion n°6 - "Intelligence-led Policing": Stratégie policière ou mission de renseignement?*, 2007, disponible sur <http://www.cf2r.org/fr/article/article-intelligence-led-policing-strategie-policier-ou-mission-de-renseignement-4-6.php> (consulté le 29 juillet 2015).

²⁸¹ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *DEEE en Afrique: Etat des lieux*, 2012, p. 21. disponible sur <http://www.basel.int/> (consulté le 12 juillet 2015).

recycler des DEEE car ceux-ci doivent être démantelés, nettoyés et triés selon des procédures spécifiques. Le traitement des substances dangereuses composant les DEEE augmente les précautions à prendre et, par conséquent, le prix de l'opération²⁸². De ce fait, et pour éviter ces dépenses jugées inutiles par les industries, elles adoptent un comportement socialement irresponsable en exportant ces déchets vers les pays en voies de développement où ces déchets seront traités de manière moins saine pour l'environnement, mais de meilleur marché pour les entreprises occidentales. Le profit souhaité et le peu de poursuites judiciaires engagées favorisent l'émergence de ce trafic illicite²⁸³.

Ces pays en voie de développement proposent des coûts d'élimination des déchets bien moindre que ceux proposés par le monde occidental. En effet, le coût " foncier" du traitement des déchets et le coût du travail en Europe, surtout en Europe de l'ouest, se révèlent être un facteur incitant les entreprises à envoyer leurs rebuts ailleurs²⁸⁴. C'est pourquoi les entreprises des pays industrialisés préfèrent s'en laver les mains en exportant ces déchets dangereux dans les états du tiers monde, où les législations sur la sécurité au travail, où les taxes et la gestion des déchets sont moins contraignantes qu'en Occident, et dès lors que le prix de l'élimination est sans égal à celui des pays du Nord²⁸⁵. De plus, par ces exportations, le producteur évite de remettre en état d'éventuels sites contaminés par une mauvaise élimination des déchets²⁸⁶. En d'autres termes, le but de ces exportations est de faire peser sur les épaules des pays en voie de développement tous les risques et le coût à la gestion de ces déchets dangereux²⁸⁷. Ces exportations sont favorisées par les nouvelles règlementations bannissant les anciennes méthodes d'élimination employées par les producteurs, telle l'immersion en mer des déchets dangereux, et celles augmentant les conditions sanitaires et écologiques des moyens d'élimination actuels en Europe. C'est ainsi que le producteur s'est vu diminuer ses procédés " bon marchés" d'élimination et fut soumis à des contraintes de plus en plus coûteuses et strictes, ce qui engendra les exportations vers des pays tiers en voie de développement²⁸⁸.

Ce nouveau revenu a fait apparaître l'implantation de différentes organisations mafieuses (appelées éco-mafia) profitant de ce marché juteux des déchets dangereux. Ce trafic illégal des déchets dangereux serait devenu même la deuxième source de revenus de ces

²⁸² J-A. HOEVELER, *op.cit.*, p. 125.

²⁸³ F. BENSEBAA et F. BOUDIER, *op.cit.*, p. 7.

²⁸⁴ *Idem.*

²⁸⁵ A. LAWOGNI, *op.cit.*, p. 309 et M. T. PEREZ MARTIN, *op.cit.*, p. 12.

²⁸⁶ M. T. PEREZ MARTIN, *op.cit.*, p. 12.

²⁸⁷ F. BENSEBAA et F. BOUDIER, *op.cit.*, p. 6.

²⁸⁸ M. T. PEREZ MARTIN, *op.cit.*, p. 14.

organisations mafieuses après la vente de drogues²⁸⁹. Pour faciliter les importations de ces déchets dangereux et toxiques et ce nouveau commerce, certains gouvernements africains font volontairement des législations protectrices de l'environnement laxistes afin de bénéficier des revenus que ramènent ces nouvelles transactions commerciales²⁹⁰.

Un autre problème d'ordre économique est le fait de savoir si un DEEE possède réellement une substance dangereuse ou non. Les vieux appareils électroniques contiennent d'office des substances dangereuses, mais quid des nouvelles machines électroniques? Il est complexe techniquement et très coûteux de devoir prendre un échantillon de chaque machine afin de vérifier et d'analyser scientifiquement si les composants de ces EEE ont une caractéristique dangereuse ou non²⁹¹.

Le traitement des DEEE se fait souvent dans les pays ouest- africains, dans un cadre informel. Les revenus tirés du démantèlement sont souvent considérables car les travailleurs peuvent en retirer des pièces de rechange et des matériaux dans un but de revente. Ils pourront bénéficier de la matière première à faible coût permettant leur développement. En outre, des matériaux précieux se trouvent dans ces DEEE tels que de l'or et du cuivre, ce qui est profitable économiquement aux travailleurs par la revente de ceux-ci²⁹². Ces rentrées d'argent favorisent l'importation de ces DEEE. La problématique est que ces activités se font informellement, en pleine nature ou au milieu de villages, sans aucun contrôle. L'effet pervers de cette gestion clandestine est que l'état ne peut donc percevoir de taxes sur ces revenus non déclarés, et ne peut donc investir dans des unités de traitement des déchets formels²⁹³.

Section 2 : Causes d'ordre juridique

Les normes environnementales n'étant guère présentes dans les années 60 - 70, cela eût comme effet d'encourager le trafic Nord- Sud et de profiter de ces lacunes juridiques pour se

²⁸⁹ F. BENSEBAA et F. BOUDIER, *op.cit.*, p. 7.

²⁹⁰ O. OLUDURO, *op.cit.*, p. 244.

²⁹¹ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *DEEE en Afrique: Etat des lieux*, 2012, p.41 disponible sur <http://www.basel.int/> (consulté le 12 juillet 2015).

²⁹² J. JING, *op.cit.*, p. 1260.

²⁹³ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *Projet DEEE Afrique du Secrétariat de la Convention de Bâle - Rapport technique d'étude de diagnostic sur la gestion des DEEE en Côte d'Ivoire*, 2011, p.47, disponible sur http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/eWaste/E-waste_Africa_Project_CoteIvoire.pdf, (consulté le 15 juillet 2015).

débarrasser à un meilleur prix des déchets des pays industrialisés et obtenir encore plus de bénéfices²⁹⁴.

Au cours de cette dernière décennie, l'Union européenne et ses états membres se sont souciés de ce problème et ont adopté un nombre conséquent de directives, règlements, lois nationales régissant les DEEE et tout ce qui tourne autour. L'effet pervers de l'augmentation des normes obligatoires fût que les industries percevaient mal ces contraintes dont ils étaient et sont toujours soumis pour le traitement de leur déchets d'équipements électriques et électroniques, et les motivèrent à trouver des moyens à un coût plus bénéfique pour les opérations d'éliminations qui devinrent chères dans les pays occidents. Ces législations poussèrent et favorisent encore à l'exportation illégale de ces déchets par les firmes vers des endroits où ils seront traités à des prix plus abordables²⁹⁵.

Les législations environnementales sont très souvent des législations réactives. Généralement, il faut que le mal environnemental soit fait sur un territoire pour que le gouvernement prenne des mesures et adoptent des règles environnementales. Telle a été la réaction au Nigéria suite au cas des décharges de Koko: une entreprise italienne déversait sans scrupules dans des décharges nigériennes des déchets industriels, et même des déchets radioactifs en les déclarant faussement sous la qualification de " produits chimiques industriels". Plus de 4000 tonnes ont été déversées illégalement²⁹⁶. Suite à cet évènement, le gouvernement nigérien adopta une loi sur les déchets dangereux et fût le premier pays africain à signer la Convention de Bâle²⁹⁷.

Le droit environnemental est lié aux services publics et au droit administratif. Ces services accordent bon nombres de permis d'environnement, d'urbanisme,... Cependant, nous pouvons remarquer le nombre croissant de dérogations octroyées par l'administration à des personnes qui, ayant de mauvaises intentions, pourraient profiter de ces dérogations pour exercer une activité illicite ayant un impact sur l'environnement. De plus, les services de contrôle de la bonne utilisation de ces dérogations sont dépendants des services administratifs octroyant les dérogations et qui, pour ne pas remettre en question leur décision ou par corruption, préféreront fermer les yeux sur des activités illicites engendrées par cette dérogation²⁹⁸.

²⁹⁴ P. MORRENS, "Définition de la notion des déchets : élément essentiel dans la lutte contre les mouvements transfrontaliers illégaux des déchets", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de M. FAURE, A. LAWOGNI et M. DEHOUMON, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 60.

²⁹⁵ J-A. HOEVELER, *op.cit.*, pp. 127 à 128.

²⁹⁶ L. PASQUALI, *op.cit.*, 2005, p. 140.

²⁹⁷ O. OLUDURO, *op.cit.*, p. 244.

²⁹⁸ P. MORRENS, *op.cit.*, p. 63.

En Afrique, il n'existe guère de législations primaires spécifiques régulant la problématique ciblée des DEEE. Toutefois, ceux-ci sont régulés par des lois générales portant sur l'air, l'environnement, les déchets, les substances dangereuses,... Cependant, toutes ces lois appréhendent la problématique sous des points de vue différents. Ces législations générales reflètent un cadre mou sur les DEEE, et par conséquent, sont forts négociables en pratique. L'inexistence d'une législation propre aux DEEE tend à ce que les autorités et juges africains soient confrontés à des lacunes, des contradictions dans les règles²⁹⁹, et soient bloqués par un flou juridique considérable³⁰⁰.

Un autre souci se trouve lors de la transposition des traités internationaux ratifiés par certains pays. Pour les pays monistes, le problème n'est pas rencontré étant donné que ces Conventions internationales (telles que Bamako, Bâle,...) tiennent lieu de législation nationale, sans nécessité de transpositions. En ce qui est des pays dualistes, malgré la ratification de tels traités, ceux-ci doivent faire l'objet de transposition et d'intégration dans le corps législatif national. Tel le Liberia, l'absence de cette transposition rend la ratification de ces traités inutiles³⁰¹.

Si les autorités nationales sont incapables ou ferment les yeux sur les dépôts illégaux de DEEE, vers qui les victimes peuvent-ils se tourner? Il faut se rendre compte que beaucoup de personnes ne sont guère informées quant à la procédure de porter plainte à des autorités internationales, comme Interpol, contre l'élimination illégale des déchets électriques et électroniques sur leur territoire³⁰².

Selon Mr. Vandersmissen (de la Police fédérale), les poursuites judiciaires lors de la découverte d'un transfert illicite de DEEE sont très rares. En effet, lorsque des irrégularités sont mises à jour et étayées, celles-ci sont sanctionnées constamment par une transaction. Depuis qu'il travaille dans l'environnement, c'est à dire depuis une vingtaine d'années, il n'a jamais connu un jugement pénal dans le domaine des transferts. Ce n'est qu'en mai 2014 en Angleterre, qu'un homme fût pour la première fois condamné à une peine de prison de 16 mois par la Cour Anglaise de Snaresbrook Crown pour un transfert illégal de 46 tonnes de

²⁹⁹ C. DIOP et R. MOLO THIOUNE, *op.cit.*, p. 6.

³⁰⁰ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *DEEE en Afrique: Etat des lieux*, 2012, p.26. disponible sur <http://www.basel.int/> (consulté le 12 juillet 2015).

³⁰¹ *Idem.*

³⁰² J. JING, *op.cit.*, p. 1260.

déchets électriques dangereux en Afrique³⁰³. En outre, il est très difficile de trouver le véritable fraudeur, car celui-ci se trouve généralement dans des pays éloignés et entamer des poursuites internationales s'avèrent laborieuses et coûteuses. Il serait plus judicieux et préférable qu'un jugement soit rendu en lieu et en place d'une transaction, avec à la clef une peine de prison, afin de sensibiliser l'opinion publique et engendrer une certaine crainte aux criminels environnementaux.

Section 3 : Causes d'ordre socio- politique

La corruption dans la problématique des transferts illicites des déchets est omniprésente. Beaucoup d'officiers publics africains et des membres des gouvernements sont des sujets à être facilement corruptibles par des entreprises européennes, dans le but pour ces derniers d'obtenir des permis, faveurs, prétextes de recyclage pour que des déchets dangereux dont des DEEE arrivent sur le territoire africain³⁰⁴. Il n'est pas rare qu'un politicien ferme les yeux sur des activités à la limite de la criminalité environnementale perpétrée par des entreprises ou des sociétés s'occupant de la traite de l'enlèvement des déchets, car ceux-ci ont été nécessaires au financement de leur campagne électorale³⁰⁵.

De plus, il n'est pas rare où des pays en voie de développement ne soient pas sensibilisés à l'environnement, ou bien que leur législation présente de grosses lacunes dans la protection environnementale³⁰⁶. Les ferrailleurs qui démantèlent les DEEE ou trient les matériaux ne sont pas au courant des dangers de leurs activités sur l'environnement et sur la santé humaine. Ces opérations sont souvent pratiquées dans un cadre informel. Les méthodes employées ne sont pas appropriées pour une protection adéquate de l'environnement et des pathologies³⁰⁷. Certains éléments qui composent ces DEEE sont très toxiques et ces ferrailleurs l'ignorent dans la majorité des cas³⁰⁸. Beaucoup de ces travailleurs sont touchés par le tétanos, des maux de cœur, de la fatigue constante, typhoïde, diarrhée,...³⁰⁹. Beaucoup de jeunes travailleurs,

³⁰³ Voy. <https://www.gov.uk/government/news/waste-dealer-jailed-for-16-months-after-dangerous-shipments-stopped-at-port> (consulté le 23 juillet 2015).

³⁰⁴ O. OLUDURO, *op.cit.*, p. 243.

³⁰⁵ P. MORRENS, *op.cit.*, p. 64.

³⁰⁶ O. OLUDURO, *op.cit.*, p. 244.

³⁰⁷ A. REICHEL et Ö. SAKI, *op.cit.*, p.26, disponible sur <http://www.eea.europa.eu/publications/movements-of-waste-EU-2012>.

³⁰⁸ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *Projet DEEE Afrique du Secrétariat de la Convention de Bâle - Rapport technique d'étude de diagnostic sur la gestion des DEEE en Côte d'Ivoire*, 2011, p.43, disponible sur http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/eWaste/E-waste_Africa_Project_CoteIvoire.pdf (consulté le 15 juillet 2015).

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 46.

dont beaucoup d'enfants, sont embauchés pour démanteler les appareils électroniques usagés dans des conditions sanitaires lamentables et sont sous-payés³¹⁰.

De plus, ces personnes qui démantèlent ces DEEE, le font, comme en Côte d'Ivoire à Marcory Anoumabo, en pleine zone d'habitation. Des amas d'appareils électroniques jonchent les rues, des incinérations sauvages y sont organisées, provoquant des fumées cancérigènes gênant les habitants proches. Les éléments qui n'ont guère de valeur économique sont jetés dans les lagunes ou laissé à l'abandon dans des décharges. Toutes ces manœuvres dégradant l'environnement restent pourtant impunies³¹¹.

Le traitement de ces DEEE dans les pays en voie de développement contribue à la création d'emplois locaux, ce qui favorise la croissance de la richesse de la région, souvent proie au chômage. L'importation de DEEE peut se révéler être une aubaine pour des jeunes travailleurs en quête d'un travail³¹².

Les faiblesses des structures gouvernementales de certains pays africains favorisent le transfert illicite de déchets dangereux au sein même de leur territoire. Beaucoup d'états africains sont préoccupés par des problèmes plus dramatiques et, selon leur vision des choses, comme plus urgents à être traités que l'environnement. Des rebellions éclatent un peu partout, la montée de l'islamisme radical et de ses dérivés tourmentent les gouvernements, les maladies mortelles telle que Ebola font leur apparition, la pauvreté et la famine battent leur plein dans quelques pays. Tous ces défis à relever laissent peu de place, dans les programmes politiques africains, à la protection environnementale. Les autorités africaines, nécessitant de l'argent pour régler ces différentes problématiques mentionnées ci-dessus, préféreront parfois fermer les yeux sur les conséquences néfastes des transferts illégaux de déchets dangereux sur leur territoire, et verront d'un bon œil les gains financiers potentiels que ce marché peut rapporter³¹³.

Des lacunes au niveau du contrôle sur les transferts transfrontaliers se font ressentir dans les pays développés. Selon Mr. Philippe Vandersmissen³¹⁴, policier de l'environnement, seulement 1.8% des containers arrivant au port d'Anvers en vue d'être exportés sont contrôlés.

³¹⁰ J. JING, *op.cit.*, p. 1252.

³¹¹ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *Projet DEEE Afrique du Secrétariat de la Convention de Bâle - Rapport technique d'étude de diagnostic sur la gestion des DEEE en Côte d'Ivoire*, 2011, pp.44 et 45, disponible sur [http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/eWaste/E-waste Africa Project CoteIvoire.pdf](http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/eWaste/E-waste%20Africa%20Project%20CoteIvoire.pdf) (consulté le 15 juillet 2015).

³¹² F. BENSEBAA et F. BOUDIER, *op.cit.*, p. 7.

³¹³ O. OLUDURO, *op.cit.*, p. 245.

³¹⁴ Voy. annexe 1 p. 84.

Dans ce pourcentage, une grande partie des contrôles se fait seulement d'un point de vue administratif, par le biais des papiers, sans nécessairement ouvrir les containers. Seuls certains containers envoyés vers des pays à risque, par une entreprise surveillée ou transportant des déchets à risque sont susceptibles d'être contrôlés, les contrôles aléatoires n'existant pas. Mr. Vandersmissen a soulevé le problème du manque de moyen humain et financier dans les contrôles, mais aussi parfois de l'insuffisance des formations du personnel. Cette insuffisance de contrôle se faisant déjà ressentir dans les pays occidentaux, les pays en voies de développement récepteur de DEEE ayant encore moins de ressources que ces premiers, les contrôles s'avèrent y être minimales voire nuls³¹⁵. En outre, le fait de bloquer les containers en vue de les examiner fait perdre des gains au port car un de ses principaux revenus est l'exportation des containers, ce qui n'est guère apprécié par les gestionnaires du port.

Section 4 : Le mode opératoire des criminels environnementaux

Afin de faciliter le trafic illégal des DEEE, le criminel en matière d'environnement tentera dans la majorité des cas de corrompre et d'avoir la main mise sur des personnes de ressources telles les autorités compétentes, les douaniers, politiciens, autorités délivrant les permis, etc.³¹⁶.

Les EEE qui ne sont plus en état de fonctionnement peuvent être rassemblés par des collecteurs informels, qui trieront ceux-ci pour en retirer tous les DEEE exportables et dont le bénéfice potentiel est alléchant³¹⁷. Il arrive que ces déchets ne transitent pas directement entre les points de collecte et les entreprises de recyclage, mais passent entre des mains de plusieurs intervenants, tels des sous-traitants, entreprise logistique,... et laissent davantage à des personnes mal intentionnées l'opportunité de se saisir de ces déchets pour en tirer profit en les exportant en Afrique où ils seront vendus pour réutilisation à des prix supérieurs à leur coût matériel³¹⁸. En outre ces DEEE peuvent aussi se retrouver directement dans des filières illégales : nous pouvons apercevoir régulièrement des ferrailleurs sillonner les rues des villages dans le but de récupérer des encombrants, mais aussi des appareils électroménagers. Cela arrange bien la population, car ces dits ferrailleurs font souvent du porte à porte, et évite

³¹⁵ UNEP, *Waste Crime- Waste risks : gaps in meeting the global waste challenge*, 2015, p. 8, disponible sur <http://www.unep.org/environmentalgovernance/Portals/8/documents/rra-wastecrime.pdf> (consulté le 19 juillet 2015).

³¹⁶ P. MORRENS, *op.cit.*, p. 64.

³¹⁷ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *DEEE en Afrique: Etat des lieux*, 2012, p. 35. disponible sur <http://www.basel.int/> (consulté le 12 juillet 2015).

³¹⁸ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *DEEE en Afrique: Etat des lieux*, 2012, pp.35 et 36. disponible sur <http://www.basel.int/> (consulté le 12 juillet 2015).

aux familles de devoir être contraintes d'entamer un trajet vers un centre de collectes "Recyparc" pour se débarrasser de leurs biens. Certains ferrailleurs exercent bien entendu leur métier légalement, mais souvent ceux-ci ne possèdent toutefois pas les documents et autorisations nécessaires, tels qu'un enregistrement pour transporter des déchets non dangereux, ou un agrément de transporteurs de déchets dangereux en Région Wallonne³¹⁹. Ces ferrailleurs ensuite peuvent vendre les biens collectés à des entreprises privées parfois mal intentionnées qui se feront une joie de les envoyer vers le tiers-monde.

Des commerçants peuvent profiter de cette filière en demandant aux ferrailleurs de venir récupérer chez eux tous les biens rapportés par les consommateurs. Ainsi, les détaillants ne se soucient pas à Recupel, mais font payer tout de même cette taxe à charge des consommateurs. Les ferrailleurs viennent en ces magasins reprendre gratuitement les biens dont les commerçants veulent se défaire. Cette méthode profite évidemment aux deux parties.

La filière illégale est alimentée aussi par divers vols dans les différents "Recyparcs" et il n'est pas rare de constater de nos jours des appropriations illégales de câbles des voies de chemins de fer.

Une nouvelle tendance pour éviter les normes impératives des législations européennes et afin d'avoir plus de laxisme dans leurs activités est d'exporter les industries polluantes dans des pays où la Convention de Bâle ou Bamako ne sont pas ou guère respectées. De plus, ces Conventions n'interdisent pas les mouvements internes dans un état. Ces industries polluantes de sociétés transnationales émergent donc un peu partout sur des territoires où l'on ne se préoccupe guère de l'environnement. Ce penchant à cette délocalisation s'appelle le "Dumping écologique"^{320,321}.

Une des manières d'agir est d'envoyer des déchets en tant que "non dangereux", pour éviter les contrôles réglementaires liés à ces déchets alors que ceux-ci se révèlent être dangereux ou ont été contaminés par des composants dangereux³²². Pour se faire, ils expédient des déchets

³¹⁹ Article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, *M.B.*, 2 août 1996.

³²⁰ Le Dumping écologique est le fait qu'un Etat diminue les exigences énoncées par sa législation protectrice de l'environnement pour favoriser l'attraction des industries et leur compétitivité.

³²¹ B. G. GBAGO, "La formulation du droit des mouvements transfrontières illicites des déchets dangereux", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de M. FAURE, A. LAWOGNI et M. DEHOUMON, Bruxelles, Bruylant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 87.

³²² UNEP, *Waste Crime- Waste risks : gaps in meeting the global waste challenge*, 2015, p. 23, disponible sur <http://www.unep.org/environmentalgovernance/Portals/8/documents/rra-wastecrime.pdf> (consulté le 19 juillet 2015).

sous une fausse identité, par la falsification ou l'omission dans les documents³²³. A titre d'exemple, en 1986, l'île de Guinée reçut 15000 tonnes de matériaux de Philadelphie qui selon les papiers étaient de la matière première pour des briques. Après examen de plus près de la diminution de la végétation autour de ce dépôt, des analyses ont été faites sur ces déchets et le résultat fut que c'était des cendres d'incinérateur. Plusieurs événements similaires ce sont déroulés à cette époque. Cela conduisit les états africains à adopter la Convention de Bamako en protestation à ces exportations odieuses de déchets nocifs à l'environnement sur leur territoire³²⁴.

Il est autorisé que des équipements électriques et électroniques soient envoyés en Afrique s'ils sont qualifiés de " seconde main " ,c'est à dire s'ils sont encore en état de fonctionnement. Ces appareils sont alors considérés comme des produits et peuvent donc circuler en principe dans le monde entier³²⁵. Hors les exportateurs peu scrupuleux et rusés, envoient sous le coup de " seconde main" des équipements électriques et électroniques vers des pays africains alors que ces derniers ne sont, et de loin, plus en état de fonctionnement³²⁶. En d'autres termes, ils exportent des déchets d'équipements électriques et électroniques qui, sur les papiers administratifs, sont définis comme des appareils électroniques de seconde main alors que concrètement, ceux-ci sont inaptes à tout fonctionnement³²⁷ et juste destinés à être éliminés. Il en est de même pour les voitures d'occasion, qui peuvent être expédiées en toute légalité vers d'autres pays. Dans le même ordre d'idée que les DEEE, les exportateurs les envoient sous cette qualification alors que ce sont, au final, des épaves de voitures. De plus, ils en profitent pour dissimuler à l'intérieur de ces épaves des DEEE, ce qui accentue l'incrimination à leurs égards³²⁸. En effet, la douane belge estime que, via le port d'Anvers, près de 90% des exportations illégales de déchets se font par le chargement de DEEE dans des véhicules usagés³²⁹. Il est en effet plus rentable d'entreposer toute sorte de déchets dans un véhicule que

³²³ Manuel de formation sur le trafic illicite, p. 23, disponible sur <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/legalmatters/illegtraffic/trman-f.pdf> (consulté le 10 juillet 2015).

³²⁴ O. OLUDURO, *op.cit.*, pp. 244 et 245.

³²⁵ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *DEEE en Afrique: Etat des lieux*, 2012, p.35 disponible sur <http://www.basel.int/> (consulté le 12 juillet 2015).

³²⁶ A. REICHEL et Ö. SAKI, *op.cit.*, p. 6.

³²⁷ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *DEEE en Afrique: Etat des lieux*, 2012, p.16 disponible sur <http://www.basel.int/> (consulté le 12 juillet 2015).

³²⁸ B. PALMANS, *op.cit.*, p. 284.

³²⁹ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *DEEE en Afrique: Etat des lieux*, 2012, p. 37 disponible sur <http://www.basel.int/> (consulté le 12 juillet 2015).

dans un container³³⁰. Par le biais de la fausse qualification de " seconde main" alors que ces EEE se révèlent être obsolètes, les criminels peuvent les vendre sur un marché africain à un prix complètement dérisoire³³¹. Cependant, la Commission européenne a réagi face à cela et exige désormais, par sa nouvelle directive 2012/19/UE, que les exportateurs vérifient si leurs EEE sont en état de fonctionnement, et qu'ils apportent la preuve si ces EEE sont suspectés de ne pas être en règle³³².

Les criminels environnementaux recourent à une autre méthode pour exporter illégalement des DEEE. En effet, ceux-ci déclarent ces DEEE en tant que " biens privés", "articles de charité" afin de pouvoir exporter ceux-ci en toute légalité³³³. Il est évidemment de meilleur ton d'apercevoir sur les papiers que les transferts ont pour unique but de " charité" que d'y inscrire que ce sont des déchets dangereux en vue d'être éliminés.

Les poursuites judiciaires cibleront spécifiquement l'exportateur, c'est à dire la ou les personnes qui reçoivent les appareils électroniques et les entreposent dans un camion ou un container, destiné à être envoyé à un pays tiers. Le souci, c'est qu'il est très difficile d'identifier précisément l'exportateur responsable, vu l'absence générale de facture ou de contrats formels. En outre, les services d'inspections douanières doivent à chaque fois se pencher sur l'examen concret des biens destinés à être envoyés, pour différencier des déchets définis par la directive 2008/98/CE et les appareils électroniques d'occasions. La masse envoyée par les ports étant faramineuse, l'examen approfondi ne peut malheureusement être mené à bien sur tous les produits exportés, par manque d'effectif et de d'outils techniques. Un autre souci est, par exemple pour le cas de la Belgique qui est un pays de transit, que les inspecteurs douaniers belges ne peuvent prendre une position sur les biens provenant de pays voisins comme le Luxembourg, l'Allemagne, la France,... en vue d'être exportés vers l'Afrique via le port d'Anvers³³⁴. La Commission a réagi face à ce problème via l'annexe VI directive 2012/19/UE en sollicitant les autorités douanières a pouvoir examiner tous les biens passant

³³⁰ S. DEBROUX, "Cargaisons douteuses pour l'Afrique occidentale : une entreprise perdue d'avance", *ISSUU*, février 2008, p. 23.

³³¹ C. DIOP et R. MOLO THIOUNE, *op.cit.*, p. 20.

³³² L. RADISSON, *La nouvelle directive sur les DEEE entre en vigueur*, 2012, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/DEEE-directive-publication-collecte-selective-objectifs-16390.php4> (consulté le 15 juillet 2015).

³³³ UNEP, *Waste Crime- Waste risks : gaps in meeting the global waste challenge*, 2015, p. 35, disponible sur <http://www.unep.org/environmentalgovernance/Portals/8/documents/rra-wastecrime.pdf> (consulté le 19 juillet 2015).

³³⁴ B. PALMANS, *op.cit.*, p. 288.

par leur territoire. En prime, elle tente de donner des pistes d'aides pour faciliter les agents douaniers à définir si ces biens relèvent de déchets ou sont des biens d'occasions.

De plus, un nouveau phénomène fait son apparition, celui du "touriste des déchets". Comme le mentionne Mr. PALMANS : " *Ce sont des citoyens, ressortissants d'un pays africain, qui restent peu de temps en Europe afin de recueillir des appareils électroniques et pour organiser leur transport. Ensuite, ils retournent en Afrique pour attendre l'arrivée des marchandises*"³³⁵. Dès lors, ces ressortissants disparaissent de la circulation aisément, et il est très difficile si on arrive à l'identifier, de pouvoir le poursuivre en les rapatriant d'Afrique³³⁶.

Section 5 : Solutions possibles pour résoudre le transfert illégal des DEEE

Les criminels environnementaux, appelés aussi éco-mafia, profitent autant des lacunes juridiques que du manque de moyens de contrôles pour mener à bien leurs commerces illégaux. La rentabilité de ces exportations supplante les considérations morales liées aux désastres écologiques que provoquent les déchets.

Pour contrer à ce trafic illicite, la directive 2012/19/UE a, en son annexe VI, donner des pistes de solutions pour les autorités de contrôle, spécifiquement les douaniers, afin de différencier ce qui relève des déchets d'équipements électriques et électroniques et des équipements électriques et électroniques d'occasion. En résumé, l'annexe pose les conditions pour que les équipements soient considérés comme de "seconde main"³³⁷. Le propriétaire ou l'exportateur doit avoir en sa possession un "rapport d'essai" prouvant que l'équipement est apte à l'utilisation. Ce document doit indiquer la compagnie qui a fait le test, l'identification et l'année de la conception du produit, la date de ce test, le type d'essai réalisé sur ces biens. La charge de la preuve se trouve alors sur les épaules de l'exportateur³³⁸.

Si le rapport ne peut être fourni, il pourrait y avoir, le cas échéant une suspicion que ces biens puissent être des déchets. Il faudra examiner au cas par cas le contenu contrôlé. L'annexe VI émet le principe que les "EEE" soient stockés et conditionnés de manière à éviter les éventuels risques d'endommagement des biens durant le transport. Si ceux-ci sont amassés

³³⁵ B. PALMANS, *op.cit.*, p. 285. et M. VERMASSEN, *op.cit.*, p. 127.

³³⁶ B. PALMANS, *op.cit.*, p. 285.

³³⁷ MINISTRY OF HOUSING, SPATIAL PLANNING AND THE ENVIRONMENT, *Export of second-hand electronic equipment*, Vrom Ministry, 2009, p.1, disponible sur <http://www.allroundshipping.nl/docs/Export-of-second-hand-electronic-equipment.pdf> (consulté le 25 juillet 2015).

³³⁸ *Ibid.*, p. 2.

sans aucune précaution dans un container, les autorités devront les considérer alors comme des DEEE. En outre, plusieurs indices peuvent montrer que ce ne sont pas des produits d'occasion. Il en est par exemple si l'exportateur est incapable de faire fonctionner un équipement, s'il n'y a pas de réel marché pour ces biens (par exemple des ordinateurs beaucoup trop vieux), ...

Sans rapport et sans preuve du bon fonctionnement et de l'entrepôt correct de la marchandise, ces biens seront alors qualifiés de DEEE et cette exportation sera qualifiée d'illégale et devra être bloquée par les autorités compétentes³³⁹.

Il est constaté que les pays occidentaux manquent cruellement de moyens humains et financiers pour un contrôle adéquat des flux de containers passant dans nos pays. Il est impossible au final de pouvoir contrôler tous les containers transitant par nos ports, tellement la quantité est démesurée par rapport au nombre d'autorités de contrôles présentes dans nos pays. Le déchargement des containers interceptés, afin d'examiner le contenu, est long et fastidieux, et fait perdre du temps à toutes les parties en cause lorsqu'ils sont légaux. Pour que ce soit plus rapide, il faudrait investir davantage dans les scanners à rayon X qui permettent d'examiner le contenu sans devoir le décharger³⁴⁰. Pour pallier à ces transferts illégaux, le fédéral et les régions devraient engagés davantage d'hommes du terrain dont le travail serait l'interception et le contrôle des containers et autres transports de déchets. Une meilleure formation des autorités de contrôle dans le but de reconnaître plus facilement les chargements douteux devrait être entreprise³⁴¹. De plus, dans un but d'efficacité et d'efficience, il serait préférable d'effectuer les contrôles des chargements sur la voie publique et sur les réseaux du chemin de fer, car une fois arrivés au port, vu l'étendue des quais et le nombre de containers présents, le contrôle en devient plus difficile voire impossible. Cependant, à l'état actuel de la politique policière belge, l'environnement n'est plus une priorité et est mise à l'écart pour s'occuper d'autres problématiques jugées plus importantes³⁴². Plusieurs services centraux fédéraux s'occupant du respect de l'environnement risquent de passer à la trappe. La politique

³³⁹ B. PALMANS, *op.cit.*, pp. 288 et 289.

³⁴⁰ Pour plus d'informations, voy. <http://www.htds.fr/fr/surete/scanner-rayons-x/scanners-rx-conteneurs-et-vehicules/> (consulté le 2 juillet 2015).

³⁴¹ Manuel de formation sur le trafic illicite, p. 6, disponible sur <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/legalmatters/illegaltraffict/rman-f.pdf> (consulté le 10 juillet 2015).

³⁴² J-C HERMINAIRE, "Police : l'environnement, ça compte?", *L'avenir*, 2015, disponible sur http://www.lavenir.net/cnt/dmf20150712_00676117 (consulté le 13 juillet 2015), et M. De Muelenaere, "La police fédérale de l'environnement menacée de disparition", *Le soir*, 2015, disponible sur <http://www.lesoir.be/919333/article/actualite/belgique/2015-06-25/police-federale-l-environnement-menacee-disparition> (consulté le 13 juillet 2015).

belge n'est donc plus encline à financer les services et les hommes nécessaires à la protection de l'environnement, ce qui crée un réel dommage à l'écologie. La politique de notre état est généralement une politique réactive, dans laquelle celui-ci prend des lois lorsque le mal est déjà fait. Il faut que les parlementaires comprennent que les dommages environnementaux se font sur la durée, que les effets des dégradations faites sur la nature ne se remarquent pas immédiatement, mais parfois une décennie plus tard. La politique environnementale doit être une politique proactive et de prévention appliquées sur le long terme, c'est pourquoi il faut encourager les politiciens à revoir leur programme et à mettre en avant les différents services relatifs à l'environnement, dont ceux notamment relatifs aux déchets.

Les transferts illicites étant facilités dans la majorité des cas au moyen de " pots-de-vin" ou de corruption en tout genre, il est important de renforcer les sanctions et de réprimander toutes autorités s'adonnant à de telles pratiques. En outre, lors d'interceptions de transferts illicites de déchets, le Ministère Public devrait se saisir de ces cas et citer les personnes suspectes devant le juge dans le dessein qu'elles purgent une peine pénale et non subissent une sanction administrative ou transaction judiciaire. En effet, une condamnation génèrera un casier judiciaire, ce qui n'est pas le cas dans une sanction administrative ou dans une transaction judiciaire. L'effet escompté serait que les personnes identifiées et condamnées craignent une peine de prison lourde en cas de récidive. Si tel était le cas, plusieurs sanctions exemplaires feraient réfléchir les candidats-criminels attirés par l'argent facile généré par des exportations illicites de déchets. Une autre qualité de la condamnation est que celle-ci est rendue publique; elle pourra dès lors rebuter certaines personnes malveillantes à débiter ces activités illégales.

Il est primordial de s'assurer, par le biais du contrat passé entre l'éliminateur et l'exportateur, que les méthodes d'élimination soient écologiquement rationnelles et respectés lors de l'élimination par l'éliminateur³⁴³. Cependant, comme énoncé précédemment³⁴⁴, les termes d' "écologiquement rationnel" peuvent laisser place à une trop grande interprétation. C'est pourquoi nous soutenons la solution d'émettre une liste internationale comprenant les industries mondiales d'élimination qui ont été dûment vérifiées et approuvées par un comité de l'Union européenne garant d'un environnement sain, pour leur octroyer la qualité "

³⁴³ Manuel de formation sur le trafic illicite, p. 13, disponible sur <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/legalmatters/illegtraffic/trman-f.pdf> (consulté le 10 juillet 2015).

³⁴⁴ Voy. *supra* p. 19.

d'écologiquement rationnelle". Ainsi, seules ces installations d'élimination pourraient recevoir les déchets provenant de l'Europe³⁴⁵.

Il existe une organisation informelle appelée IMPEL (European Union network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law) qui est un réseau de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la législation communautaire environnementale. Elle fût créée en 1992 sous le nom de réseau " Chester"³⁴⁶. Elle est composée de représentants d'organisme environnementaux et d'agences³⁴⁷ des états membres de l'UE et de ceux candidats à l'adhésion à l'UE mais aussi de la Commission européenne³⁴⁸. Son rôle est de coordonner, vérifier et promouvoir les législations européennes en matière d'environnement. Elle est le centre de communications des différents membres concernant l'application des règles européennes environnementales au sein des états dont ils relèvent. IMPEL³⁴⁹ s'occupe entre autre de la diffusion des informations qu'elle possède au sein des parties membres concernant les transits des déchets et prône des actions communes pour lutter contre ce trafic illicite³⁵⁰. L'organisation "IMPEL" se révèle être une bonne initiative pour centraliser toutes les informations en une seule entité et dont le travail n'est pas soumis par des considérations politiques ou économiques, européennes ou nationales allant parfois contre une protection environnementale adéquate. Pourtant, à nos yeux, elle ne va pas assez loin. Il devrait être créé une telle organisation informelle, indépendante des politiques et de l'économie, mais possédant, en accord avec la Commission européenne et le Parlement européen, des compétences répressives sur tout le territoire européen en matière d'environnement. Cette organisation, utopique actuellement, se révélerait efficace car ses fonctionnaires ne seraient animés que par des préoccupations environnementales et non économiques. Elle viendrait en appui aux polices nationales dans la recherche des infractions environnementales et permettrait une coopération accrue, et surtout aurait carte blanche sur le territoire européen quant aux dispositifs mis en œuvre dans les investigations concernant les déchets. Au sein de cette organisation imaginée, il serait avisé de créer une banque de données complète relative à toutes les informations concernant les auteurs et les suspects d'infractions environnementales.

³⁴⁵ L. PASQUALI, *op.cit.*, p. 303.

³⁴⁶ SECRETARIAT IMPEL, *Protéger l'environnement et les personnes par une mise en œuvre effective des législations européennes*, 2003, p. 4. disponible sur http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/impel_brochure_francais.pdf (consulté le 6 juillet 2015).

³⁴⁷ A titre d'exemple, La DGO3 de la Région wallonne et le Service Public Fédéral de la Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement en Belgique en sont membres.

³⁴⁸ SECRETARIAT IMPEL, *op.cit.*, p. 3.

³⁴⁹ Pour plus d'information, voy. <http://impel.eu/> (consulté le 6 juillet 2015).

³⁵⁰ M. VERMASSEN, *op.cit.*, p. 137.

Au niveau international, une homogénéisation de la notion de "déchets dangereux" serait judicieuse³⁵¹. En effet, comme il a déjà été mentionné³⁵², en vertu de l'article 3 de la Convention de Bâle, les états signataires peuvent signaler aux autres membres que certains déchets qui ne sont pas mentionnés dans les annexes, sont considérés par eux comme dangereux. Un déchet peut être qualifié de dangereux dans un état, et non dans un autre³⁵³. Cela peut provoquer une distorsion commerciale et écologique entre ces différents états. De plus, au risque de nous répéter³⁵⁴, la Convention de Bâle n'émet pas une définition précise de la notion de dangerosité ni une mise à jour des caractéristiques jugées dangereuses, ce qui provoque un certain flou juridique autour de ce terme. Dans un but de simplicité et d'harmonisation, il serait avisé de définir correctement et explicitement au niveau international ce qui relève d'un déchet dangereux et d'en dresser une liste exhaustive, réactualisée chaque année.

Une autre solution serait de prendre le problème plus en amont: pour réduire ces transferts illicites des DEEE, il serait important que la production de ces derniers diminue. Pour ce faire, comme insistent les directives 2008/98/CE et 2012/19/UE, il faut que les biens électriques et électroniques soient conçus pour une utilisation durable, et donc contrer l'obsolescence programmée, pour éviter l'apparition précoce des déchets venant des EEE³⁵⁵. Il serait également primordial que les composants de ces EEE soient totalement recyclables.

Pour terminer, il est essentiel que les éliminateurs de déchets et la population mondiale, surtout en Afrique où se pratiquent des démantèlements sauvages, soient sensibilisés par les autorités publiques des conséquences graves que peuvent avoir un traitement inadéquat des déchets dangereux sur l'environnement mais aussi sur la santé humaine³⁵⁶.

³⁵¹ I. CHEYNE, *op.cit.*, p. 500.

³⁵² Voy. *supra* p. 21.

³⁵³ UNEP, *Waste Crime- Waste risks: gaps in meeting the global waste challenge*, 2015, p.14, disponible sur <http://www.unep.org/environmentalgovernance/Portals/8/documents/rra-wastecrime.pdf> (consulté le 19 juillet 2015).

³⁵⁴ Voy. *supra* p. 22.

³⁵⁵ M. VERMASSEN, *op.cit.*, p. 138.

³⁵⁶ M. T. PEREZ MARTIN, *op.cit.*, p. 265.

Conclusion

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est la Convention internationale principale régissant les exportations des DEEE. Ratifiée par 145 Etats membres des Nations Unies³⁵⁷, elle est le premier instrument international ayant l'initiative honorable de contrôler le trafic de déchets dangereux et d'éviter autant que possible que ces déchets nocifs ne se retrouvent sur le territoire d'un pays n'ayant pas donné son accord. Malgré un corps de texte englobant la problématique des mouvements transfrontières, elle possède pourtant quelques lacunes que nous avons énoncées au cours de notre étude.

Pour certains états, la non-entrée en vigueur du "Ban Amendement" est un réel défaut de la Convention. En effet, cet amendement pourrait garantir qu'aucun déchet dangereux provenant des pays industrialisés ne se retrouve finalement sur le territoire des pays en voie de développement, ne possédant pas, pour la plupart, d'infrastructure appropriée pour pouvoir les traiter³⁵⁸. De plus, par le biais de cette interdiction générale, il en résulterait des économies de procédures et de surveillances³⁵⁹. Cependant, l'idée sous-jacente de cet amendement est que les pays en voie de développement seraient tous incapables de gérer les déchets de manière écologiquement rationnelle. Hors, certains pays n'étant pas membres de l'OCDE possèdent pourtant des infrastructures adéquates de gestion des déchets, voire même dans certains cas supérieures à celles de certains pays membres de l'OCDE. De plus, cette interdiction viendrait priver ces pays en voie de développement de matières secondaires provenant de déchets recyclables nécessaires à leur développement économique³⁶⁰. Beaucoup de pays sont rebutés à l'idée de le ratifier car cet amendement leur enlèverait un commerce juteux.

Malgré ces différentes positions, l'Union européenne a pris les devants et a intégré les dispositions du "Ban amendement" dans sa législation par le biais du règlement 1013/2006 concernant les transferts de déchets. Ce règlement est la clef de voûte des mouvements transfrontaliers des DEEE en Europe. Chaque autorité compétente doit se référer obligatoirement à ce règlement lors d'un transfert de déchet dangereux. Les procédures du règlement s'avèrent au final assez complètes et strictes. Pour parfaire ce règlement, l'UE a

³⁵⁷ Voy. <http://www.unep.org/Documents.multilingual/Default.asp?DocumentID=296&ArticleID=4033&l=fr> (consulté le 08 août 2015).

³⁵⁸ J. JING, *op.cit.*, p. 1261.

³⁵⁹ I. CHEYNE, *op.cit.*, p. 500.

³⁶⁰ L. PASQUALI, *op.cit.*, pp. 300 et 301.

également pris diverses directives touchant autant les déchets dans un sens général que les DEEE dans le but d'harmoniser les différentes législations nationales sur ces sujets.

Malgré ces nombreux instruments législatifs, il est une fatalité que le transfert illégal des déchets d'équipements électriques et électroniques se poursuit. Il est démontré que le nombre de EEE mis sur le marché sur l'année n'atteint absolument pas les DEEE récupérés légalement afin d'être traités. Un nombre conséquent de ces DEEE se volatilise, sûrement vers les territoires du tiers-monde dont l'Afrique fait partie.

Une des principales causes facilitant ces exportations est la faiblesse structurelle et le peu d'intérêt porté à l'environnement par les états africains. Malgré la Convention de Bamako, les législations nationales environnementales molles et la corruption habituelle impliquent que des déchets dangereux sont encore envoyés vers la nature africaine.

L'Union européenne laisse le soin à ses états membres d'appliquer le règlement. Cependant, au niveau national, le manque de moyens humains et financiers pour garantir la bonne mise en œuvre du règlement laisse la possibilité aux personnes malhonnêtes d'exporter leurs DEEE en toute impunité vers l'Afrique. Une large quantité de containers prennent le large chaque jour sans qu'aucune vérification de leur contenu ne soit faite. Cette carence se fait ressentir autant dans les pays industrialisés exportateurs que ceux en voie de développement où ces déchets arrivent.

Il est primordial de revoir notre politique environnementale qui, à l'heure actuelle, semble abandonnée par les autorités en Belgique. Il est nécessaire d'engager des agents de contrôle et d'investir dans des moyens techniques de contrôle et de surveillance autant dans les infrastructures portuaires que sur le réseau routier. Il est nécessaire de créer un réseau opérationnel d'agents d'application au niveau européen, coordonnant les différentes actions des polices nationales. Enfin, un durcissement des sanctions pourraient avoir comme effet bénéfique que les criminels environnementaux abandonnent leurs activités.

Comme on peut le voir, le trafic illicite des déchets dangereux est une question d'actualité dont la population occidentale est de plus en plus consciente. Ce fléau est connu et combattu tant au niveau national qu'international. Il ne faut pas baisser la garde, il est impératif que la lutte contre ces exportations illégales persiste et s'intensifie pour arriver à une saine gestion des déchets. Il faudra néanmoins encore beaucoup de temps, de patience, de volonté politique mais également de moyens financiers. L'écologie et la santé humaine sont à ce prix.

Bibliographie

Législation

Internationale

- Convention internationale sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992
- Convention internationale sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, signée à Bamako le 30 janvier 1991
- Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, signé à Bâle le 10 décembre 1999.
- Décision C(2001)107/final de l'OCDE du 14 juin 2001 concernant au contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, 21 mai 2002.
- Convention internationale de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée à Stockholm le 22 mai 2001, entrée en vigueur le 17 mai 2004.
- Modèle de législation nationale sur la gestion de déchets dangereux et d'autres déchets et sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination, voy. <http://archive.basel.int/pub/modlegis-f.pdf> (consulté le 1 er juillet 2015).

Européenne

Droit primaire

- Traité sur l'Union Européenne.
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Droit dérivé

- Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil de l'Union européenne du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, *J.O.*, L. 30, 6 février 1993.

- Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, *J.O.*, L.273/1, 10 octobre 2002.
- Règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, *J.O.U.E.*, L.158/7, 30 avril 2004
- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.U.E.*, L. 190/1, 12 juillet 2006.
- Règlement (CE) 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE et 2000/21/CE de la Commission, *J.O.U.E.*, L. 396/1, 30 décembre 2006.
- Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, *J.O.U.E.*, L. 316/6, 4 décembre 2007.
- Règlement (UE) n° 660/2014 du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n°1013/2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.U.E.*, L.189/135, 27 juin 2014.
- Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, *J.O.*, L 365/10, 31 décembre 1994.
- la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, *J.O.*, L. 269/34, 21 octobre 2000.
- Directive 2002/95/CE du parlement européen et du conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électronique, *J.O.U.E.*, L. 37/19, 13 février 2003
- Directive 2002/96/CE du parlement européen et du conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, L. 37/24, 13 février 2004.
- Directive 2005/32/CE du parlement européen et du conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du conseil et

les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du parlement européen et du conseil, *J.O.U.E.*, L.191/29, 22 juillet 2005.

- Directive 2006/12/CE du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 relative aux déchets, *J.O.*, L. 114/9, 12 juillet 2006.
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, L. 312/3, 22 novembre 2008
- Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *J.O.U.E.*, L.328/28, 6 décembre 2008.
- Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 08 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, L. 174/88, 1er juillet 2011.
- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, L. 197/38, 24 septembre 2012.

Document non contraignant

- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, " Mise en oeuvre de l'utilisation durable des ressources: une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets", COM (2005) 666 final

Nationale belge

Fédérale

- Accord de coopération du 26 octobre 1994 entre l'Etat belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets, M.B., 13 décembre 1995.
- Arrêté royal du 17 mars 2013 limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, M.B., 17 avril 2013.

Régionale

- Loi spéciale du 8 aout 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 aout 1980.
- Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, *M.B.*, 02 août 1996.

- Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, *M.B.*, 20 juin 2008.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion, *M.B.*, 18 juin 2002.
- Arrêté du Gouvernement wallon établissant un catalogue des déchets du 10 juillet 1997, *M.B.*, 30 juillet 1997.
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2007, *M.B.*, 27 juillet 2007.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, *M.B.*, 17 avril 2008
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets " Horizon 2010", *M.B.*, 21 avril 1998.
- Arrêté du Gouvernement Wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets du 23 septembre 2010, *M.B.*, 09 novembre 2010.
- Convention environnementale du 11 mai 2010 concernant l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques, *M.B.*, 10 juin 2010.

Nationale Etrangère

- Code de l'Environnement français
- Loi n°98-03 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement de la République du Bénin.

Jurisprudence

Européenne

- CJCE, 11 novembre 1981 (Procédure pénale contre Guerrino Casati), C-203/80, *Rec. C.J.C.E.*, 1981, p.I-2595.
- CJCE (3^e Ch.), 11 mars 1982 (Fratelli Fancon contre Società Industriale Agricole Tresse), C-129/81, *Rec. C.J.C.E.*, 1982, p.967.
- CJCE (5^e Ch.), 6 octobre 1987, (Openbare Ministerie c. Nertsvoedersfabriek Nederland), C-118/86, *Rec. C.J.C.E.*, 1987, p.3883.

- CJCE (1^{er} Ch.), 28 mars 1990 (Procédures pénales contre G. Vessoso et G. Zaneti) C-206/88, *Rec. C.J.C.E.*, 1990, p. I-1474.
- CJCE, 9 juillet 1992 (Commission c. Belgique), C-2/90, *Rec. C.J.C.E.*, 1992, p. I-4431.
- CJCE, 28 juin 1994 (Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne), C-187/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1994, p. I-2857.
- CJCE (6^e Ch.), 25 juin 1998 (Chemische Afvalstoffen Dusseldorp BV e.a contre Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer) , C-203/96, *Rec. C.J.C.E.*, 1998, p. I-4111.
- CJCE (5^e Ch.), 15 juin 2000 (Arco Chemie Nederland Ltd contre Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer), C-418/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-4512.
- CJCE (5^e Ch.), 27 février 2002 (ASA contre Bundesminister für Umwelt), C-6/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, p. I-1961.
- CJCE (5^e Ch.), 13 février 2003 (Commission c. Luxembourg), C-458/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-1553.
- CJCE (2^e Ch.), 7 septembre 2004 (Procédure pénale contre Paul Van de Walle, Daniel Laurent, Thierry Mersch et Texaco Belgium SA), C-1/03, *Rec. C.J.C.E.*, 2004, p. I-7613
- CJCE (1^{er} Ch.), 16 décembre 2004 (EU Wood-trading GmbH contre Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland-Pfalz mbH), C-277/02, *Rec. C.J.C.E.*, 2004, p. I-11957.
- CJCE (1^{er} Ch.), 16 février 2006 (Marius Pedersen A/S c. Miljøstyrelsen), C-215/04, *Rec. C.J.C.E.*, 2006, p. I-1491.
- CJCE (1^{er} Ch.), 21 juin 2007 (Procédure pénale contre Omni Metal Service), C-259/05, *Rec. C.J.C.E.*, 2007, p. I-4967.
- CJUE (4^e Ch.), 10 novembre 2011 (Procédure pénale contre Özlem Garenfeld), C-405/10, *Rec. C.J.U.E.*, 2011, p. I-11051.

Etrangère

- High Court of Justice, 22 mars 2001, *Castle Cement v. The Environment Agency*.

Doctrine

Ouvrages

- DEMEZ, L. (sous la coordination de), *La gestion des déchets-concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Limal, Anthémis, 2012.
- DIOP, C. et MOLO THIOUNE, R., *"Les déchets électroniques et informatiques en Afrique: "défis et opportunités pour un développement durable au Bénin, au Mali et au Sénégal"*, Ottawa, IDRC/CRDI- Karhala, 2014.
- DUMONT, A., *Aperçu du droit wallon relatif aux déchets*, Waterloo, Kluwer, 2010.

- DURRANT, E., *Le cadre légal des DEEE - Prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Victoires-éditions, 2009.
- FAURE, M., LAWOGNI, A. et DEHOUMON, M. (sous la direction de), *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- KAMTO, K., *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996.
- MOISE, E., "La Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux", *RGDIP*, 1989.
- PEREZ MARTIN, M. T., *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- PASQUALI, L., *Le régime juridique des mouvements transfrontières de déchets en droit communautaire et en droit international*, Aix-Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005.
- THIEFFRY, P., *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- THIEFFRY, P. (sous la direction de), *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- VAN CALSTER, G., *Handbook of EU waste law*, Oxford University, Richmond Law and Tax Publishers, 2006.
- VERDURE, C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne- analyse appliquée au secteur des déchets*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2014.

Articles

- ASSEMBONI- OGUNJIMI, A., " La problématique des déchets dangereux en Afrique : le cas du Togo", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de FAURE, M., LAWOGNI, A. et DEHOUMON, M., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 91-120.
- ATONTSA EPSE NDEMEFO, M.J.C., "L'efficacité de la réglementation des mouvements transfrontières illicites des déchets", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de FAURE, M., LAWOGNI, A. et DEHOUMON, M., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 331-340.
- BIENDENKOPF, K. "The multilevel dynamics of EU and U.S. Environmental Policy: a case study of electronic waste", *The European Union and United States- Processes, Policies and Projects*, sous la direction de ECHINARD, Y., GESLIN, A., GUELDRY, M. et TERPAN, F., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 189-210.
- CHEYNE, I., "Africa and the International Trade in Hazardous Wastes", *African Journal of International and Comparative Law*, 6/1994, pp. 493-503.
- DE SADELEER, N., " Le producteur confronté au principe pollueur-payeur", *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, sous la direction de THIEFFRY, P., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 31-44.

- DE SADELEER, N., "La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les Etats tiers : une harmonisation à géométrie variable", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de FAURE, M., LAWOGNI, A. et DEHOUMON, M., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 135-178.
- DEBROUX, S., "Cargaisons douteuses pour l'Afrique occidentale : une entreprise perdue d'avance", *ISSUU*, février 2008, pp. 22-25.
- DEMEZ, L., " La directive 2008/98/CE du 17 juin 2008 relative aux déchets", *La gestion des déchets- concepts, obligations, responsabilités, taxation*, sous la coordination de DEMEZ, L., Limal, Anthémis, 2012, pp. 7-40.
- FÜRH, M., " Transnational law making and EC product policy - The example of Waste electrical and electronic equipment (WEEE)", *Reflections on 30 years of EU environmental law, a high level of protection?*, coordonné par MACRORY, R., Groningen, Europa law publishing, 2006, pp. 273-288.
- GBAGO, B. G., "La formulation du droit des mouvements transfrontières illicites des déchets dangereux", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de FAURE, M., LAWOGNI, A. et DEHOUMON, M., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 85-90.
- GELDRON, A., " Etat des lieux et problématiques induites par l'application de la REP", *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, sous la direction de THIEFFRY, P., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 61-82.
- HOEVELER, J-A., "International Approaches to Dealing with Electronic Waste", *New Zealand Journal of Environmental Law*, 2009, pp. 117 et 160.
- IBIKOUNLÉ, C., "Le principe du pollueur payeur et son effectivité en droit béninois", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de FAURE, M., LAWOGNI, A. et DEHOUMON, M., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 207-222.
- JING, J., " E-waste and the regulatory commons: a proposal for the decentralization of international environmental regulation", *Brooklyn Journal of International Law*, 2014, vol.39, pp. 1251-1282.
- JOSSÉ, J., "Les déchets dangereux en question", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de FAURE, M., LAWOGNI, A. et DEHOUMON, M., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 71-84.
- KADDOUS, C., ALBERINI, A., GROZDANOVSKI, L., KËLLEZI, P., MANGILLI, F., MAZILLE, C., MONPION, A., NICOLA, M., TURMO, A., "Chronique de législations 2012", *Rev. Aff. Eur.*, 2013/1, pp. 179-221.
- LAWOGNI, A., " Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'épreuve du droit", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de FAURE, M., LAWOGNI, A. et DEHOUMON, M., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 309-330.
- MORRENS, P., "Définition de la notion des déchets : élément essentiel dans la lutte contre les mouvements transfrontaliers illégaux des déchets", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de FAURE, M., LAWOGNI, A. et DEHOUMON, M., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 57-70.

- OLUDURO, O., " The transboundary movement of hazardous wastes in Africa", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de FAURE, M., LAWOGNI, A. et DEHOUMON, M., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 225-260.
- PALMANS, B., "Le contrôle de l'exportation de déchets vers l'Afrique dans un port européen", in *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de FAURE, M., LAWOGNI, A. et DEHOUMON, M., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 281-290.
- PAULET, D. et RENSON, A-S., " Les obligations de reprise en droit interne", *la gestion des déchets - concepts, obligations, responsabilités, taxation*, sous la coordination de DEMEZ, L., Limal, Anthémis, 2012, pp. 155-188.
- SAMBON, J." les nouvelles frontières de la notion de déchet", *la gestion des déchets - concepts, obligations, responsabilités, taxation*, sous la coordination de DEMEZ, L., Limal, Anthémis, 2012, pp. 61-108.
- TREBULLE, F. G., " Quelles responsabilités pour quels producteurs?", *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, sous la direction de THIEEFRY, P., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 83-116.
- VAN CALSTER, G., " La pratique du droit international et européen en matière de déchets dangereux", *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, sous la direction de FAURE, M., LAWOGNI, A. et DEHOUMON, M., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 301-308.
- VERMASSEN, M., "E-waste: internationale handel en duurzaam materialenbeheer. Beoordeling van de huidige praktijken in het licht van de wetgeving", *T.M.R.*, Kluwer, 2014/2, pp. 112-140.

Autres documents

- BENSEBAA, F. et F. BOUDIER, F., "Gestion des déchets dangereux et responsabilité sociale des firmes: le commerce illégal de déchets électriques et électroniques", *Développement durable et territoires*, disponible sur : <http://developpementdurable.revues.org/4823#abstract>.
- CHAUVIN, J-M., *ROHS: adoption de la ROHS révisée et principaux changements*, 2011, disponible sur <http://www.lorraine-reel.net/developpementdurable/informations-juridiques/1124-rohs-adoption-de-la-rohs-revisee-et-principaux-changements.html> (consulté le 15 juillet 2015).
- COMMISSION EUROPÉENNE - DG ENVIRONNEMENT, *L'Union européenne et la Convention de Stockholm - Mesures d'exécution relatives aux Polluants Organiques Persistants*, office des publications, 2009, disponible sur http://ec.europa.eu/environment/pops/pdf/convention_stockholm_fr.pdf (consulté le 09 août 2015).
- EUROPEAN COMMISSION, *Being wise with waste: the EU's approach to waste management*, Luxembourg, Publication Office, 2010, disponible sur <http://ec.europa.eu/environment/waste/pdf/WASTE%20BROCHURE.pdf> (consulté le 10 juillet 2015).

- *Frequently Asked Questions on Directive 2012/19/EU on Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE)*, disponible sur <http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/pdf/faq.pdf> (consulté le 23 juillet 2015).
- Manuel de formation sur le trafic illicite, disponible sur <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/legalmatters/illegaltrafficking/trman-f.pdf> (consulté le 10 juillet 2015).
- MARCHAND, G., *Note de réflexion n°6 - "Intelligence-led Policing": Stratégie policière ou mission de renseignement?*, 2007, disponible sur <http://www.cf2r.org/fr/article/article-intelligence-led-policing-strategie-policiere-ou-mission-de-renseignement-4-6.php> (consulté le 29 juillet 2015).
- MINISTRY OF HOUSING, SPATIAL PLANNING AND THE ENVIRONMENT, *Export of second-hand electronic equipment*, Vrom Ministry, 2009, disponible sur <http://www.allroundshipping.nl/docs/Export-of-second-hand-electronic-equipment.pdf> (consulté le 25 juillet 2015).
- RADISSON, L., *La nouvelle directive sur les DEEE entre en vigueur*, 2012, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/DEEE-directive-publication-collecte-selective-objectifs-16390.php4> (consulté le 15 juillet 2015).
- REICHEL, A. et SAKI, Ö., *Movements of waste across the EU's internal and external borders*, EEA, 2012, Copenhagen, disponible sur <http://www.eea.europa.eu/publications/movements-of-waste-EU-2012>.
- SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *Projet DEEE Afrique du Secrétariat de la Convention de Bâle - Rapport technique d'étude de diagnostic sur la gestion des DEEE en Côte d'Ivoire*, 2011, disponible sur http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/eWaste/E-waste_Africa_Project_CoteIvoire.pdf.
- SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE, *DEEE en Afrique: Etat des lieux*, 2012, disponible sur <http://www.basel.int/> (consulté le 12 juillet 2015).
- SECRETARIAT IMPEL, *Protéger l'environnement et les personnes par une mise en œuvre effective des législations européennes*, 2003, disponible sur http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/impel_brochure_francais.pdf (consulté le 6 juillet 2015).
- UNEP, *Basel Conference Addresses Electronic Wastes Challenge*, disponible sur <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=485&ArticleID=5431&1=en%3E>, (consulté le 24 juillet 2015).
- UNEP, *Waste Crime- Waste risks : gaps in meeting the global waste challenge*, 2015, p. 4, disponible sur <http://www.unep.org/environmental-governance/Portals/8/documents/rra-wastecrime.pdf>, (consulté le 19 juillet 2015).

Sites internet

- <http://environnement.wallonie.be/administration/dpc.htm>
- <http://www.wallonie.be/fr/guide/guide-services/>

- <http://www.police.be/fed/fr/a-propos/police-administrative/direction-de-la-police-de-la-navigation>
- <http://www.police.be/fed/fr/a-propos/police-administrative/direction-de-la-police-des-chemins-de-fer>
- <http://www.police.be/fed/fr/a-propos/police-integree/plan-national-de-securite>
- http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/plateforme_dgrne/visiteur/afrdech_1.htm.
- <http://eco3e.eu/reglementations/rohs/>
- <http://www.unep.org/french/About/>

Table des matières

Introduction	1
Chapitre I : Aspects généraux	5
Section 1: La définition des déchets.....	5
Section 2 : la définition des déchets électriques et électroniques et leur dangerosité.....	10
Section 3 : la responsabilité élargie des producteurs.....	13
Chapitre II : Législations internationales	19
Section 1: La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et son protocole.....	19
Section 2 : La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.....	29
Section 3 : La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	31
Chapitre III : Législations Européennes	33
Section 1 : Règlement sur les transferts de déchets 1013/2006/CE	34
Section 2 : La nouvelle Directive 2012/19/UE relative au DEEE	42
Section 3: La Directive RoHS.....	46
Chapitre IV : Détour sur la législation belge et ses autorités compétentes	49
Section 1: Aperçu général	49
Section 2 : Les différents agents compétents en matière de déchets	51
Chapitre V : Les transferts transfrontaliers des DEEE en Afrique	55
Section 1 : Causes d'ordre économique	55
Section 2 : Causes d'ordre juridique.....	57
Section 3 : Causes d'ordre socio- politique.....	60
Section 4 : Le mode opératoire des criminels environnementaux	62
Section 5 : Solutions possibles pour résoudre le transfert illégal des DEEE	66
Conclusion	71
Bibliographie	73
Table des matières	83
Annexe 1	84

Annexe 1

Interview Monsieur Philippe Vandersmissen et Régis Kalut, policiers fédéraux de l'environnement :

(p -> Philippe Vandersmissen // r-> Régis Kalut// g-> Gael Gobert)

(Au départ, Philippe me présente les photos par rapport aux recommandations faites par la Commission)

p-> Au niveau juridique ,les recommandations ne sont donc pas obligatoires, mais c'est conseillé de les appliquer, mais c'est pas une contrainte. Le document est intéressant et il vaut mieux le lire. Les méthodes d'envois se font généralement par container. Les recommandations, ça doit être emballé séparément, testé, les biens ne doivent pas être endommagés.. mais ce ne sont que des recommandations. Nous on se base dessus. Les biens ne doivent pas être endommagés. (me montre le port d'Anvers via les images sur son ordinateur.)

g-> C'est quand même énorme le stock de containers. Enfaite, Anvers et Amsterdam ce sont les deux ports principaux de l'Europe pour l'exportation.

r-> A Amsterdam, il n'y a plus rien qui sort. C'est Rotterdam mais la principale partie c'est Anvers. En vieilles voitures ce n'est qu'Anvers.

g-> En soit, c'est impossible de vérifier tous les containers.

r-> Impossible, on vérifie 1.8 pourcents des containers, et dans ces pourcents on ne les ouvre parfois pas, on les vérifie qu'administrativement.

g-> mais vous les ciblez?

r-> Nous? Non, nous on fait rien, c'est l'administration qui vérifie, et ils ne font pas ça par hasard . Il y a des indicateurs, il y a des sociétés à problèmes, des marchandises à problèmes et des pays à problèmes. Donc l'administration qui fait le contrôle ne fait pas ça au hasard, mais c'est une goutte d'eau dans un océan.

g-> Donc il y a un manque de moyen !

r-> Quand tu prends la voiture et que tu ne respectes pas le code de la route, tu as aussi une chance sur mille de te faire contrôler. C'est pareil au niveau industriel. On a aucun moyen de

contrôler tous les containers. Aucun pays au monde ne peut contrôler tout ce qui rentre et tout ce qui sort.

g-> Dans c'est 1.8 pourcents des vérifiés, combien de pourcents y a t'il de containers illégaux?

r-> Parfois c'est des bêtises. Illégal ca veut dire quoi? Quand la référence du plomb n'est pas bien notée sur le document, c'est déjà une irrégularité. Si on retrouve des armes alors qu'à la place, ça devait être des pneus, c'est aussi une irrégularité. Il faut voir le degré d'irrégularité. Parfois c'est une connerie, parfois c'est un truc dingue. Quand les journaux émettent ces pourcentages, ca veut rien dire.

g-> Mais en fait, réellement quelles sont vos fonctions?

p -> Nous on fait partie, tant que ca existe mais faut se dépêcher (rire), dans le système judiciaire fédéral, donc dans la globalité de la Belgique, nous sommes le service environnement de la police judiciaire fédéral, on s'occupe principalement du trafic illégal de déchets, en criminalité grave et organisée, on ne va pas s'occuper des petits dépôts clandestins qui sont à la charge de la police locale. On va vraiment s'occuper des trafics internationaux et organisés.

g-> Avec des filières,...

p-> Voila, et on sert essentiellement de service de coordination et d'appui, donc au police judiciaire fédérale déconcentrée et à la police locale.

r-> Notre but c'est de faire un lien avec tout le monde.

p-> On centralise l'information, on ouvre des dossiers, on fait de l'appui, on fait même des formations.

g-> Vous coordonnez le tout quoi.

r-> Oui, encore la semaine passée on a donné une formation.

p-> On organise des contrôles, on ouvre pas mal de dossiers et on travaille encore dans certains dossiers quand malheureusement, il n'y a pas de capacité ailleurs.

r-> Nous, on a pas la capacité pour le faire, donc oui c'est de motiver les gens, leur redonner le travail et qu'eux s'y investissent, parce que c'est pas à nous deux (Philippe et lui) qu'on va faire ça pour toute la Wallonie.

p-> Au sein du service, nous sommes encore deux francophones, deux néerlandophones, le chef que tu as rencontré tantôt, un analyste stratégique pour faire un peu l'image de la problématique du phénomène, gère un peu aussi les recherches, fait des analyses de risques des différentes firmes en fonction des provinces, en fonction de différents types de déchets. C'est du personnel civil. Et on a aussi une personne qui encode ce qu'on appelle des éco-messages déchets sur lesquels on demande au service de contrôle de transport de déchets de noter d'où il est parti, ce qu'il transporte, le volume transporté, vers où il est transporté, de

savoir s'il est en ordre ou pas et comme ça on a une grande base de donnée avec les transports de déchets contrôlés par un système de registre.

(Régis me montre un exemple sur l'ordinateur d'éco-message en m'expliquant les différentes informations)

p-> Et on ne fait pas que ça, on est compétent aussi pour les feux d'artifices, les matières radioactives, mais les déchets représentent l'essentiel de notre travail, et auparavant, on faisait encore le trafic des espèces menacées donc Cites. Nous étions encore deux personnes en plus dont un a démissionné et l'autre parti à la retraite, donc cette problématique la malheureusement nous n'avons plus personne pour fournir ce travail. Mais on sait quand même pallier à certains problèmes, on s'y connaît un peu, par exemple j'ai encore un dossier en cours d'un trafic d'animaux.

g-> Vous avez émis l'hypothèse que ce service pourrait finir?

p-> Les priorités nationales sont,...

g-> Oui j'ai lu dans les journaux que l'environnement devait peut être passer à la trappe,...

p-> Voilà, il y a une volonté de régionaliser et que la matière y est déjà fortement, malheureusement les autorités estiment qu'il n'y a plus de raison de vraiment garder au niveau fédéral ce service là et de le confier,...

r-> Tu vois ce que je t'ai montré, si c'est pas fait par nous, ce ne sera fait par personne. Il n'y a personne d'autre qui sait faire ça, tout ça va disparaître.

p-> Et le problème aussi c'est qu'une grande partie de notre travail concerne l'international et qu'au niveau des seuls contacts actuellement avec interpol, europol, les différents services étrangers comme la France, c'est l'OKLAS, c'était nous, et je ne vois pas vraiment qui va reprendre ce contact.

g-> Mais c'est un réel risque ou c'est juste une hypothèse?

p-> C'est un réel risque, il est quasi fait que ce ne soit pas repris, donc nous c'est le service central, fédéral et ce sera confié à Gand, à Namur, à Liège. Mais ce ne sera pas repris en tant que tel et probablement pas comme priorité nationale.

g-> Donc l'année prochaine, c'est fini alors ce service-ci?

p-> A priori oui, il y a des chances, on ne sait pas encore le garantir puisqu'ils n'ont pas encore défini exactement les priorités officielles, alors on sera éventuellement repris comme service d'appui uniquement. Il y a en moyenne trois personnes en service d'appui comme le service gérant le transfert d'armes, mais nous à priori ce ne sera même pas repris. Mais bon on travaillera dans un autre domaine, on ne perd pas notre place en tout cas.

g-> Ça va c'est rassurant, mais c'est décevant car vous vous êtes spécialisés dans ce domaine.

p-> Oui, d'office, c'est dommage de perdre 20 ans d'expériences...

g-> Et en plus la recherche de la criminalité sera beaucoup moins efficace si c'est régionalisé.

p-> Oui certainement, mais faut voir si nous on reste en appui ou pas. le soucis aussi c'est que régionaliser, il y aura encore plus de politiques qui interviendront. Aussi, il faut voir que les transferts ne s'arrêtent pas aux frontières, les camions passent souvent par Arlon et arrivent à Anvers donc le danger c'est de vouloir trop cloisonner ces services et qu'il y ait moins de coordination. Je ne sais pas si ça intéresse quelqu'un ce qu'il se passe à Anvers pour un wallon.

g-> Oui, on se dit que c'est pas dans notre région donc c'est pas intéressant.

r-> C'est pas que ce n'est pas si intéressant, c'est que les régions ont déjà suffisamment de boulot que pour s'occuper de ce qu'il se passe dans les autres régions.

g-> Y a t'il une bonne collaboration entre les flamands et les wallons?

r-> Oh oui va.

p-> C'est aussi notre travail de faire l'intermédiaire entre les régions, de faire la coordination et la liaison.

g-> Y a t'il des cas de jurisprudences dans la problématique des transferts illégaux de D3E?

p->A notre connaissance non, souvent ça s'arrête au niveau d'amendes administratives, en transaction. Quand on va aller contrôler une entreprise via des sites, on voit des personnes qui collectent illégalement des D3E avant de les renvoyer ailleurs. Ce qui va se passer c'est qu'on va faire le contrôle de l'entreprise par rapport aux D3E donc il aura un problème de permis, on va tomber sur des problèmes connexes aussi à la traite des êtres humains, en fonction d'un travail illégal... On va faire un contrôle multidisciplinaire avec différents services tels que l'auditorat du travail , la police , on sera vraiment en coordination. Un service va rédiger un PV dans sa matière mais il n'y aura pas vraiment de dossier global qui sera fait, ils vont devoir se mettre en ordre au niveau du permis, de l'enregistrement. Je ne connais pas de jugement, même mes collègues néerlandophones ne connaissent pas. Ça se termine toujours avant ,par une transaction... On a deux types de transport, comme les containers maritimes que tu as vu, donc la dedans ils remplissent, soit c'est bien emballé ou pas, c'est en ordre, ça a été testé ou pas, c'est du brol. En général quand on contrôle ils sont embêtés , on a pas le sentiment qu'ils comprennent pourquoi on fait ça, alors que c'est pour l'environnement. Ils envoient des appareils cassés pour récupérer les métaux, dans des conditions déplorables et nuisibles et pour leur santé et pour l'environnement. Mais pour eux ce sont des sources de revenus. Et l'autre moyen de transporter les D3E et compagnie, généralement ils vont dire qu'ils sont particuliers et envoient ça pour leur famille, des véhicules chargées de D3E.

g-> Ils ne déclarent que le véhicule sans ce qu'il y a dedans.

p-> Oui c'est cela. Souvent même les camionnettes qu'ils envoient, ça ne sert juste à être qu'un " container" pour eux car ça coûte moins cher d'envoyer un véhicule et en plus parfois ils sont en état de fonctionnement mais parfois ce sont de réelles épaves.

g-> Ils ne peuvent même pas envoyer des épaves ainsi.

p-> Normalement par le règlement ils ne peuvent pas.

r-> Faut accepter que pour nous un véhicule n'est plus bon à circuler en Europe mais pourra encore avoir une vie en Afrique, il ne faut pas mettre les mêmes critères que nous. Si un véhicule pour nous est une épave peut être qu'en Afrique avec deux trois bricoles ils continueront à être conduits.

p-> Pour les épaves c'est une question de châssis qui doit être atteint.

r-> Il ne faut pas qu'on envoie en Afrique des choses, des poubelles, en se disant qu'eux pourront trier. Il faut qu'on trie ici et qu'on envoie ce qui peut être utilisé là-bas et pas " on envoie n'importe quoi " et eux trieront. C'est l'ordre qui n'est pas bon. Et comme ils envoient comme Philippe te montre des containers, des camionnettes-containers avec n'importe quoi dedans, ça coûte rien, et ils se diront " en Afrique, ils trieront", mais du coup c'est préjudiciable à l'environnement et à la santé publique.

p-> Oui car ils ne le font pas dans les normes.

g-> Oui, telles que les incinérations en pleine nature .

r-> Brûler, démonter , peu importe.

g-> Et les douaniers africains ils vérifient aussi quand ils réceptionnent les containers?

p-> Apparemment ce qu'il se passe d'après nos sources, il y en a beaucoup qui s'arrange avec un petit dessous de table. Et ils n'ont pas les moyens non plus, encore moins que chez nous.

g-> C'est exporté où ces véhicules et ces containers généralement?

p-> Tout vers Cotonou donc l'Afrique de l'ouest, et aussi au Lagos , et Douala au Cameroun. (en me montrant une image) : ça paraît en ordre mais ça n'y était pas du tout car ça n'avait pas été testé. On a aussi un scanner pour permettre de ne pas avoir à ouvrir les containers. Les camions viennent souvent de France, Suisse, Luxembourg et Allemagne. On va les avoir sur la route et là ce qu'on fait, on passe au CMR du transporteur " voilà je transporte telle véhicule" et on y trouve souvent des déchets. On lui dit " voilà vous êtes déjà transporteur de véhicules mais pas de déchets, vous êtes déjà en infraction, puisque pour transporter le déchet il faut être enregistré si c'est non dangereux, et être agréé si c'est dangereux. Donc on lui dit que si il veut continuer sa route, il faut que vous vous mettiez en ordre. Seule solution qu'il a pour se faire, on prend un accord avec le magistrat.

r-> Il y a deux solutions, soit il trouve directement tous les documents, mais matériellement c'est impossible. Ou deuxième solution, c'est de vider les déchets. Et donc la seule solution c'est de faire appel à une société agréée pour récupérer ces déchets. Et on le laisse repartir. C'est pratiquement la société qui va prendre ça à ses frais car on arrivera jamais à récupérer cet argent de l'expéditeur car ils sont généralement insolubles, ou bien le transporteur va très vite trouver une solution et prendra ça à sa charge car il veut continuer sa route. Et il

réfléchira à ce qu'il transporte à deux fois. Il n'y a pas vraiment de contrôle sur le terrain pour réellement les ennuyer, mais on a quand même à plusieurs reprises en contrôlant les transports, on s'est rendu compte qu'il y avait des améliorations. Puis une fois qu'on en fait plus, ça recommence. En plus eux ce qu'ils font c'est qu'ils envoient des déchets et des brols, et en même temps de nouveaux véhicules à Anvers, pour ne pas aller à vide sur Anvers qui en profite pour se faire un peu d'argent et prendre des brols.

g-> Et l'enregistrement pour pouvoir transporter des déchets c'est dans quelle législation? le décret 1996?

p-> Oui l'article 7 et 10 du décret pour la législation wallonne. C'est une obligation d'enregistrement et d'agrément.

g-> J'avais lu dans un livre que les principaux expéditeurs étaient des résidents africains qui venaient en séjour en Europe pour exporter leur déchet, ça se passe réellement comme ça?

r-> Oui il y a toujours un frère ici, un cousin là-bas, un autre qui chasse les déchets, par une société qui existe, ou qui n'existe même pas. C'est pour ça que c'est difficile d'appréhender ces gens là car ils sont basés en Autriche, Pologne,... c'est donc plus facile de se retourner sur le transporteur car il sera alors co-auteur. Lui n'exporte pas mais transporte un transport illégal.

p-> Et ces gens trouvent facilement des déchets car bien souvent les ménages sont contents de se débarrasser d'un truc, ça fait leur affaire, ça leur rend service.

g-> Font-ils une réelle plus value en Afrique avec ces déchets là?

p-> Oui hein, en fait ça coûte vraiment rien d'envoyer.

r-> Envoyer ça coûte rien.

p-> Ils rachètent ici pour deux fois rien et là-bas ça se revend bien.

g-> Parce que transporter de la Suisse, de la France ou de l'Allemagne, de les amener au port, de les mettre dans les containers, ça doit quand même coûter?

p-> Oui mais ils ne payent pas trop cher non plus car ils viennent sur Zeebrugge chercher des nouvelles voitures, donc les transporteurs leur font quand même un tarif préférentiel donc non c'est pas si cher.

r-> Fais l'essai, téléphone à une petite société d'export pour demander combien coûte un envoi d'une voiture pour la famille, tu verras ça ne coûte pas si cher que ça.

p-> Même les sociétés qui doivent normalement remettre leurs biens à des filières légales sont punissables. Admettons qu'avant de faire ça, des personnes malveillantes viennent pour racheter leur stock à un bon prix, et les sortent donc de la filière légale (Recupel), parce qu'ils les revendent. Les sociétés productrices doivent cotiser à Recupel pour leur biens, c'est un forfait, mais au final ça reviendra sur le dos de consommateur. On se rend compte qu'il y a un volume qui n'est pas recyclé dans la filière légale. Il y a des personnes qui se placent devant les déchèteries pour demander aux gens, telles que les décharges communales, pour récupérer

avant. Celui qui va donner volontairement et consciemment les déchets en sachant qu'ils ne vont pas être traités correctement sont donc punissables via l'article 7.

g-> Donc c'est comme ça que vous faites, vous essayez de remonter vers les industries qui ne respectent pas ça?

p-> Oui bien sur, mais généralement ce sera l'installateur, après avoir installé le nouvel appareil, comme un frigo, qui va récupérer l'ancien et le revendre à une personne intéressée à l'envoyer en Afrique. Ils trouvent assez facilement. Les déchets valent beaucoup d'argent. Maintenant on a même des vols de papiers.

r-> Même de PMC, car les déchets ont une valeur, dès qu'il y a des sous en jeu, il y a aussi une problématique environnementale mais aussi financière.

p-> L'Asie aime bien les plastiques.

g-> jamais l'Amérique du sud?

r-> C'est possible mais jamais rien vu.

p-> Une fois sur les quais, les contrôles c'est trop tard, il faut mieux le faire sur la route. Car le port n'aime pas et matériellement c'est impossible, on va retrouver des voitures poubelles, qu'est qu'on va en faire? On va chercher l'expéditeur qui sera autrichien, on voudra renvoyer ces véhicules là-bas mais l'administration n'a pas les moyens et l'état non plus.

g-> Vous laissez partir alors?

r-> Bien évidemment, mais des fois non, des fois on bloque le transport mais c'est extrêmement difficile.

g-> Donc sur les quais il n'y a jamais de saisie?

r-> Si, mais il faut que ce soit des trucs graves, ou que ça fasse partie d'un dossier d'une firme malveillante.

p-> Si on sait que tels containers peuvent être problématique par rapport à la firme qui envoie, oui on les bloque, mais faut savoir ce qu'on cible et ce qu'on cherche. Ils ne peuvent pas se permettre de perdre du temps, ça doit tourner, le port doit tourner.

g-> Oui parce que par container envoyé, c'est de l'argent pour le port.

p-> Oui toujours, même pour les transporteurs sur la route, c'est toujours de l'argent, le temps c'est de l'argent.

r-> Souvent ils trichent, ils disent que le pays de destination, ils marquent par exemple que c'est pour la Chine, mais au final ils s'arrêtent en Inde. On est obligé de mettre la destination finale mais en cours de route il change leur itinéraire, ils refont le document. C'est pas évident à prouver.

g-> Quels seraient les moyens et les solutions pour cette problématique là?

p-> Mettre les moyens de contrôles et surtout sur les routes.

r-> La route reste le meilleur endroit pour contrôler, car dans les entreprises c'est plus délicat, dans un port pareil, et le chemin de fer aussi. Sauf à la gare de formation et à la gare d'arrivée mais pas sur le trajet.

g-> Il n'y a pas des solutions à prendre plus en amont?

p-> Honnêtement les règlements sont là, les législations ne sont pas mal faites, les exigences sont strictes, ce qu'ils devraient améliorer ce sont les codes déchets, être plus pointilleux, car on a souvent des codes déchets qui sont des codes " fourre-tout". Mais aussi non les normes sont assez strictes, car pour pouvoir gérer le transfert de produits dangereux par une société, on a déjà besoin d'une bonne infrastructure, car si on passe par un port il faut prévenir le type de transport, quand il est arrivé il faut prévenir, tout cela demande un bureau administratif assez important et du personnel. Il faut que ca reste économiquement viable.

g-> Aussi modifier la recommandation en tant que norme obligatoire.

p-> Oui que ces recommandations deviennent une obligations. Ces recommandations veulent démontrer quelles sont les D3E usagés et ceux d'occasion, en imposant un emballage, un test préalable ,...

g-> Elles ont été faites par la Commission c'est ça?

p-> Oui, c'est la Direction général de l'environnement de la Commission européenne.

g-> Que fait-on avec les D3E illégaux interceptés avant leur exportation?

p-> Si c'est un container, il est retourné au pays d'ou il vient avant, au pays d'origine. Et là il sera pris en charge par l'administration environnementale de ce pays. C'est toujours l'expéditeur le responsable. C'est la responsabilité de l'expéditeur, même du fait du transporteur, qui lui doit être enregistré pour les déchets et agréé pour les déchets dangereux. Les transports comme les camions, sont généralement rémunérés, et on est obligé d'avoir un document qu'on appelle la lettre de voiture ou le CMR, ce sont les documents de transport, avec l'expéditeur, le destinataire, le transporteur, tout le monde signe au lieu d'où les marchandises ont été prises, et quand il arrive à destination, le destinataire signe un doc officiel.

r-> Ca c'est pas dans le règlement 1013, c'est dans le règlement roulage/transport. Ils ont une obligation d'avoir un CMR bien complété.

p-> C'est la fédération des transporteurs qui établissent ces documents. Le CMR c'est européen.

g-> Si on découvre un container chargé de D3E illégaux, les sanctions administratives ne seront à charge que sur le dos de l'expéditeur ou aussi du transporteur?

r-> Ca dépend, si c'est un container, le transporteur ne sait pas ce qu'il y a dedans, il reçoit des papiers, c'est parfois trop dangereux de l'ouvrir. Si ce sont des biens qui ne sont pas repris dans le document, lui pourrait même être victime de ça.

p-> Par contre si ce sont des véhicules chargés de brots comme sur les images, là on pourrait établir la responsabilité du transporteur et il serait co-auteur.

r-> Mais pour le container, le transporteur charge, signe les papiers et roule. et il a raison de pas vérifier, c'est dangereux.

p-> Un container de ferrailles, tu ne sais pas les ouvrir, car ils sont tellement chargés que tout tombe quand on ouvre ces containers.

r-> Il y a même un douanier qui est mort aux Pays-Bas en voulant vérifier un container.

(fin)

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

